

838^{ème} Séance

Séance Publique
du mardi 16 juin 2020

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 7 AVRIL 2023 (N° 8.637)

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I. ANNONCE DU DEPÔT DE PROJETS DE LOI ET DE PROPOSITIONS DE LOI ET RENVOI DEVANT LES COMMISSIONS (p. 4389).
- II. ANNONCE DE L'INTERRUPTION DU PROCESSUS LEGISLATIF D'UNE PROPOSITION DE LOI (p. 4390).
 - 1. Proposition de loi n° 250, portant diverses mesures en matière de baux à usage commercial, industriel ou artisanal et de baux de bureau, pour faire face à la pandémie du virus Covid-19
- III. DISCUSSION DE TROIS PROJETS DE LOI ET D'UNE PROPOSITION DE LOI (p. 4394).
 - 1. Projet de loi, n° 1004, portant modification de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée (p. 4394).
 - 2. Projet de loi, n° 1003, relatif à la domiciliation d'une activité professionnelle dans un local à usage d'habitation dont l'État est propriétaire (p. 4403).
 - 3. Proposition de loi, n° 251, sur l'instauration d'une loi de résultat budgétaire final (p. 4422).
 - 4. Projet de loi, n° 1009, relative aux offres de jetons (p. 4447).

**PREMIERE SESSION ORDINAIRE
DE L'ANNEE 2020**

—
**Séance publique
du mardi 16 juin 2020**
—

Sont présents : M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National ; Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, Vice-Présidente du Conseil National ; Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mme Corinne BERTANI, MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO, Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA, Mme Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX et Pierre VAN KLAVEREN, Conseillères Nationales et Conseillers Nationaux.

—
Absentes excusées : Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO et Michèle DITTLOT, Conseillères Nationales.

—
Assistent à la séance : S.E. M. Serge TELLE, Ministre d'État ; Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ; M. Jean CASTELLINI, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie ; M. Patrice CELLARIO, Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur ; M. Didier GAMERDINGER, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ; M. Laurent ANSELMi, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération ; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Gouvernement ; M. Frédéric PARDO, Chef de Service, Service des Affaires Législatives ; M. Jean-Marc RAIMONDI, Chargé de Mission au Service des Affaires Législatives ; M. Bernard BRAMBAN, Chef de Section au Service des Affaires Législatives ; Mme Anne COMPAGNON, Chargé de Mission au Service des Affaires Législatives.

Assurent le Secrétariat : Mme Virginie COTTA, Cheffe de Cabinet du Président ; M. Philippe MOULY, Secrétaire Général ; M. Sébastien SICCARDI, Conseiller en charge des Affaires Juridiques.

—
La séance est ouverte, à 17 heures, sous la présidence de M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National.

—
M. le Président.- Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Chères Conseillères nationales, Chers Conseillers Nationaux, chers compatriotes, chers résidents, chers amis de la Principauté qui nous suivez par divers moyens, sur notre page Facebook, sur le site internet, aussi, du Conseil National www.conseilnational.mc, bien sûr également sur Monaco Info, la séance est donc ouverte.

En liminaire, j'ai deux élus qui m'ont demandé de les excuser, qui ne pourront pas être avec nous ce soir, Mme Michèle DITTLOT et Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO. Je souhaite aussi excuser M. Arnaud HAMON, Directeur des Affaires Juridiques, qui n'est pas avec nous ce soir, et qui est représenté par M. Frédéric PARDO, Chef du Service des Affaires Législatives, qui sera avec nous tout au long de cette séance législative.

Cette séance dite publique se déroule donc, une nouvelle fois, depuis le début de la crise de la COVID-19, sans public, puisque les personnes présentes dans le public sont des Conseillers Nationaux, avec toutes les mesures de distanciation sociale nécessaires, la prise en compte, aussi, bien sûr, de tous les protocoles de sécurité sanitaire recommandés.

Je voudrais, avant de passer au premier point de notre ordre du jour de ce soir, qui est bouleversé par le décès de Madame de MASSY, prendre quelques instants la parole en votre nom, Mesdames et Messieurs les élus, ainsi que, j'en suis certain, au nom de l'ensemble de la communauté monégasque, pour rendre un hommage appuyé et sincère à Madame Elizabeth-Ann de MASSY, cousine germaine de Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II, fille de la regrettée Princesse Antoinette de Monaco, qui s'est éteinte, vous le savez, le mercredi 10 juin dernier.

A l'instant d'écrire ces phrases, tout à l'heure, je me suis souvenu du mot de Paul ELUARD, qui disait : « Il n'est pas d'enthousiasme sans sagesse,

ni de sagesse sans générosité ». Et c'est vrai que j'ai pensé à Madame de MASSY, en lisant cette phrase de Paul ELUARD. Enthousiasme, sagesse, générosité, la Baronne de MASSY était les trois ; elle a mérité, à ce titre, toute l'admiration et l'affection des Monégasques.

La richesse de sa personnalité ne laissait personne indifférent à Monaco. Elle portait en elle tout ce qui caractérise la force des valeurs et des traditions de notre pays, dont elle hissait les couleurs au travers de ses nombreux engagements.

Enthousiasme et générosité. Son implication était entière au travers des causes qu'elle défendait. Ses engagements, qu'elle a reçus en héritage de sa mère, en particulier en faveur de la condition féminine, de la cause des personnes fragiles et, bien sûr, pour la défense des animaux, forcent, aujourd'hui encore, toute notre admiration.

Femme de cœur, disponible et engagée, elle laissera sa marque, notamment au travers de ses présidences du Monte-Carlo Country Club et de la Fédération Monégasque de Tennis, ainsi que du Téléthon, dont elle était, vous le savez, la marraine en Principauté.

Je veux d'ailleurs souligner l'envergure internationale prise par le Tournoi de Tennis de la Principauté, sous sa Présidence, qui contribue plus que jamais au rayonnement international de notre pays.

A Leurs Altesses Sérénissimes le Prince Albert II et la Princesse Charlène, à Son Altesse Royale la Princesse de Hanovre, à Son Altesse Sérénissime la Princesse Stéphanie, à ses enfants, Monsieur Jean-Léonard TAUBERT de MASSY, Madame Mélanie-Antoinette de MASSY et à son petit-fils, ainsi qu'à tous les membres de sa famille, les Conseillers Nationaux présentent, ce soir, leurs condoléances respectueuses.

Les causes ne valent que parce qu'elles nous conduisent à agir. Ici même, dans cette Assemblée, nous tâcherons, en sa mémoire, de porter les causes qui lui tenaient à cœur. Je pense, bien sûr, par exemple, à notre engagement sans faille pour l'égalité femme-homme ou, récemment, à notre volonté commune, avec le Gouvernement, de trouver un nouveau lieu de qualité pour accueillir les animaux abandonnés et recueillis par la SPA (Société Protectrice des Animaux) de Monaco.

Monsieur le Ministre, vous avez souhaité également prendre la parole pour cet hommage, donc nous vous écoutons.

M. le Ministre d'État.- Je vous remercie, Monsieur le Président.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, je voudrais en effet associer le Gouvernement à cet hommage solennel. La Baronne Elizabeth-Ann de MASSY était une personnalité éminente, estimée et aimée de la Principauté. Comme vous l'avez rappelé, Monsieur le Président, elle a notamment marqué de son empreinte le monde associatif par un engagement déterminé en faveur de la condition féminine, en faveur du sport au travers du Monte-Carlo Country Club qu'elle présidait, ou bien encore en faveur de la défense des animaux.

Je sais que ces causes importantes nous réunissent et font bien souvent notre action commune. Comme les vôtres ce soir, Monsieur le Président, mes pensées et celles du Gouvernement vont à l'ensemble de la famille Princière, aux deux enfants et au petit-fils de la Baronne de MASSY, ainsi qu'à leurs proches. Nous leur adressons nos plus sincères condoléances, et serons demain à leurs côtés pour un dernier hommage.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vais à présent vous demander, à toutes et à tous, mes chers collègues, Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, de bien vouloir vous lever. Nous allons observer quelques instants de recueillement en hommage et en la mémoire de Madame Elizabeth-Ann de MASSY.

(L'Assemblée observe quelques instants de recueillement)

Je vous remercie.

I.

ANNONCE DU DÉPÔT DE PROJETS DE LOI ET DE PROPOSITIONS DE LOI ET RENOI DEVANT LES COMMISSIONS

L'ordre du jour appelle, ce soir, en vertu de l'article 81 du Règlement intérieur du Conseil National, l'annonce du dépôt de deux projets de loi et d'une proposition de loi, qui sont parvenus au Conseil National depuis notre dernière séance publique du 5 mai dernier.

Les textes déposés sur le bureau du Conseil National depuis le 5 mai sont :

1. *Projet de loi, n° 1015, portant création de l'allocation compensatoire de loyer pour les locaux régis par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée.*

Ce texte a été déposé sur le bureau du Conseil National le 18 mai 2020.

Compte tenu de son objet, je propose, bien évidemment, de renvoyer ce projet de loi devant la Commission du Logement.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant la Commission du Logement.

(Renvoyé).

2. *Projet de loi, n° 1016, modifiant l'article 27 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires.*

Ce texte est arrivé au Conseil National le 5 juin 2020.

Je propose de le renvoyer officiellement devant la Commission de Législation, laquelle a d'ailleurs déjà début son étude, compte tenu de son importance et de son urgence.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est donc renvoyé devant la Commission de Législation.

(Renvoyé).

3. *Proposition de loi, n° 251, de M. B. SEYDOUX, cosignée par Mme Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, M. José BADIA, M. P. BARDY, Mme Corinne BERTANI, Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Daniel BOERI, M. Thomas BREZZO, Mme Michèle DITLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mme Brigitte FRESKO-ROLFO, Mme Marie-Noëlle GIBELLI-POULAIN, M. Jean-Louis GRINDA, Mme Marine GRISOUL, M. Fabrice JULIEN, M. Franck LOBONO, M. Marc MOUROU, M. Fabrice NOTARI, M. Jacques RIT, M. Christophe ROBINO, M. Guillaume ROSE,*

M. Stéphane VALERI et M. Pierre VAN KLAVEREN sur l'instauration d'une loi de résultat budgétaire final.

Ce texte a été déposé sur le bureau du Conseil National le 2 juin dernier.

Je propose, compte-tenu de son objet, de le renvoyer, bien sûr officiellement, devant la Commission pour le Suivi du Fonds de Réserve Constitutionnel et la Modernisation des Comptes Publics, laquelle a d'ores et déjà achevé son examen, puisque, vous le savez, cette proposition de loi va être débattue ce soir.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

Cette proposition de loi est donc renvoyée ce soir déjà devant la Commission.

(Renvoyée).

Dans la mesure où, dans un moment, il va être donné lecture des dispositions générales de l'exposé des motifs de cette proposition de loi – puisque nous allons la voter ce soir – je vous propose, par souci de gain de temps et d'efficacité, de ne pas procéder, comme nous le faisons d'habitude, à un résumé.

II.

ANNONCE DE L'INTERRUPTION DU PROCESSUS LÉGISLATIF D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le Président.- Monsieur le Ministre, par lettre en date du 19 mai 2020, vous m'avez informé de l'intention du Gouvernement d'interrompre le processus législatif, conformément à l'article 67 de la Constitution, concernant la *proposition de loi, n° 250, portant diverses mesures en matière de baux à usage commercial, industriel ou artisanal et de baux de bureau, pour faire face à la pandémie du virus Covid-19.*

J'en ai bien sûr informé l'ensemble des Conseillères Nationales et des Conseillers Nationaux.

Donc, conformément à notre Constitution, Monsieur le Ministre, nous allons vous écouter pour motiver l'interruption de ce processus législatif.

Nous vous écoutons sur cette décision du Gouvernement.

M. le Ministre d'État.- Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames et Messieurs.

Comme je vous l'ai fait connaître par courrier du 19 mai 2020, le Gouvernement Princier, conformément à l'article 67 de la Constitution, a pris la décision d'interrompre la procédure législative de la proposition de loi, n°250, portant diverses mesures de baux à usage commercial, industriel ou artisanal et de baux de bureau pour faire face à la pandémie du virus COVID-19.

L'analyse de cette proposition de loi a en effet révélé des risques juridiques et constitutionnels importants, liés en particulier au droit de propriété garanti par l'article 24 de la Constitution. Je ne reviendrai pas ici sur le détail de ces risques.

Le Gouvernement est bien entendu convaincu de l'importance de cette question. Pour y répondre, il a néanmoins privilégié la sensibilisation des acteurs du secteur, tant au niveau de la Chambre Immobilière, que de manière individuelle.

De même, le Gouvernement a été à l'écoute des personnes qui ont fait état de situations difficiles durant toute cette crise, et notamment pendant la période de confinement, qui a nécessité la suspension de l'ouverture de certains commerces ou de certaines activités. Il a pu intervenir, pour plusieurs d'entre elles, auprès de certains propriétaires, et a pu résoudre nombre d'entre elles en étroite collaboration, d'ailleurs, avec le Conseil National.

Cet accompagnement continue encore aujourd'hui, alors que le déconfinement a débuté depuis le 4 mai dernier et se poursuit progressivement, eu égard aux constats sanitaires satisfaisants en Principauté de Monaco. Il se fonde sur un examen au cas par cas des situations qui sont portées à sa connaissance.

Je saisis l'occasion de l'évocation de cette problématique pour remercier les propriétaires privés qui ont su, spontanément et parfois en allant au-delà de ce qu'envisageait la proposition de loi, faire preuve de bienveillance pour leurs locataires, afin de leur permettre d'être moins impactés durant cette période difficile.

Ils ont contribué à la survie des activités concernées et ils ont apporté une aide non négligeable, complémentaire des mesures d'accompagnement, financières ou autres, prises par le Gouvernement à l'issue des Comités Mixtes, en concertation avec le Conseil National.

Je vous remercie.

M. le Président.- Monsieur le Ministre d'État, nous prenons acte avec regret de la décision du Gouvernement d'interrompre la procédure législative concernant la proposition de loi du Conseil National n° 250, votée dans l'union nationale, par tous les élus des Monégasques, le 6 avril dernier, en pleine période de fermeture de nos commerces, au début du confinement. Le Gouvernement exerce là un droit constitutionnel qui n'est pas anodin et qui demeure assez rare. Il est vrai que, dans la grande majorité des cas, les propositions de loi sont transformées en projets de loi, en étant plus ou moins modifiées, mais transformées, en général, par le Gouvernement.

Cette proposition avait pourtant été votée, je le répète, par toute une Assemblée solidaire, unie face à la crise. Je veux souligner une nouvelle fois cet esprit d'union nationale, qui nous permet de travailler dans le même sens, Majorité et Minorités, dans l'intérêt du Pays, pour le bien des Monégasques, des résidents, des acteurs économiques et des salariés de la Principauté. Je veux saluer votre sens des responsabilités à toutes et tous, mes chers collègues.

Cette proposition avait été votée le 6 avril, en même temps qu'une autre proposition de loi de notre Assemblée, qui visait, notamment, à interdire tout licenciement abusif durant la période de crise sanitaire, avec une notion de durée limitée à la période inédite que nous avons traversée. Cette période d'urgence sanitaire prend fin, je le rappelle, ce 18 juin. Notre proposition de loi n° 250 aurait imposé aux bailleurs privés une réduction de 20% des loyers commerciaux et de bureaux du secteur privé, pour un trimestre seulement, évidemment, uniquement pour les locataires dont l'activité était fortement touchée.

Ces deux propositions de loi, complémentaires à nos yeux, représentaient ensemble la vision d'un État régulateur et protecteur en temps de crise.

D'ailleurs, le Gouvernement avait transformé en projet de loi, en quinze jours, le texte qui protégeait les salariés, même si l'argument du risque juridique aurait d'ailleurs pu être aussi invoqué pour ce texte. Mais il n'avait pas donné suite à l'autre, malgré des déclarations initiales du Ministre d'État, qui étaient pourtant plutôt encourageantes.

Je l'ai déjà dit, avec la crise qui touche notre pays, tout le monde doit se sentir concerné, pour participer, aux côtés de l'État monégasque, qui est exemplaire, à l'effort solidaire nécessaire pour surmonter ensemble cette période difficile. Tous les acteurs économiques sont impactés par cette crise à des degrés divers. Les propriétaires concernés doivent

donc, eux aussi, participer à cet effort collectif pour affronter cette crise. Ils sont nombreux d'ailleurs – vous l'avez dit, Monsieur le Ministre d'État, sur ce point, nous nous rejoignons – à être allés par eux-mêmes bien au-delà de ce taux de réduction. Je tiens à le souligner, moi aussi, et à les remercier pour cette initiative. Je tiens aussi à le dire, au nom de tous les élus, qu'il ne s'agissait pas, bien évidemment, de viser les propriétaires en général, mais bien de faire comprendre à une minorité de bailleurs, hostiles à tout effort de solidarité partagée, que cette position était indéfendable dans les difficultés historiques que nous rencontrons depuis mars dernier.

Le Conseil National avait voté une proposition de loi équilibrée, qui demandait aux propriétaires concernés un effort plus que raisonnable. Il s'agissait de donner un cadre participatif minimum et solidaire pour tous, qui protège les locataires en difficulté face à une minorité de bailleurs privés intransigeants, ne tenant pas compte du contexte actuel. Cela aurait été un signal de la part d'un État qui apporte des réponses fortes face à la crise.

Comme pour le premier texte, c'est la solidarité et c'est aussi le fait d'assumer de prendre un risque juridique très limité, qui devait, selon nous, guider le Gouvernement pour prendre une position et déposer un projet de loi. En effet, la volonté politique doit l'emporter sur une approche juridique et technique, qui ne peut pas être aussi frileuse en tant de crise qu'en temps normal.

D'ailleurs, notre proposition de loi répondait à des circonstances exceptionnelles, d'une particulière gravité, qui allait affecter la situation sociale et économique de la Principauté à un niveau qui n'a dû être atteint qu'en temps de guerre.

Le Gouvernement, lui, invoque des risques juridiques et constitutionnels importants, liés en particulier au droit de propriété garanti par l'article 24 de la Constitution. Nous avons nous aussi, à ce sujet, consultés des juristes, dont l'avis diffère de celui des juristes du Gouvernement.

En effet, la jurisprudence du Tribunal Suprême, à travers plusieurs décisions, n'interdit pas les atteintes au droit de propriété, à condition que ces atteintes puissent être justifiées pour des motifs d'intérêt général et soient proportionnelles par rapport aux enjeux. « Des motifs d'intérêt général », c'est manifestement le cas aujourd'hui.

Des décisions de 1934, 1949, 1967 et récemment de 2018 – dont je me suis fait faire un résumé, n'étant pas, vous le savez, un juriste moi-même – le démontrent. Je prendrais deux exemples simplement.

Tout d'abord, dans le cadre d'une loi du 18 janvier 1934, dans les années suivant la crise mondiale de 1929, le Tribunal Suprême a refusé de considérer qu'il y avait atteinte aux droits protégés par la Constitution, dès lors que le propriétaire conservait, écoutez bien, au moins 50 % de son loyer. La loi était justifiée par, je cite, des « *circonstances exceptionnelles et graves* » (1934).

Ensuite, une décision du 19 octobre 1949, dans le cadre d'une législation qui interdisait la transformation d'hôtels en appartements. Face à un recours de propriétaire, le Tribunal a considéré qu'il n'y avait pas d'atteinte au droit de propriété, en ce que cette législation reposait, je cite le Tribunal, sur des « *circonstances économiques et sociales particulières* » et que sa durée était très limitée dans le temps. Mais je vous rappelle, à l'époque, c'était quelques années néanmoins.

Notre texte, lui, ne portait, faut-il le rappeler, que sur une baisse modérée de 20%, alors que le Tribunal Suprême a déjà validé 50%, et sur une période limitée de trois mois seulement – il l'a validé plusieurs années déjà – précisément dans des circonstances économiques et sociales, exceptionnelles et graves. Je crois que cette assertion-là, personne ici ne peut la contester, ni dans le monde d'ailleurs, aujourd'hui.

Le Gouvernement nous dit avoir préféré la sensibilisation, à la portée toute relative, des propriétaires concernés, à la force de la loi qui, elle, s'applique à tous.

Je le disais ici-même, le 5 mai dernier, en Séance Publique, l'efficacité de cette méthode de sensibilisation, même si l'intention est louable, restait à démontrer par rapport au caractère très concret d'une loi. Nous avons depuis transmis plus d'une vingtaine de problèmes avérés et exprimés par des locataires de commerces et de sociétés. Les Services du Gouvernement ont fait preuve de bonne volonté, et le Gouvernement a respecté son engagement et sa parole, mais le retour des Services est le suivant : plus de la moitié des propriétaires contactés ont refusé de répondre. Seulement trois, sur plus de vingt, ont accepté une baisse de loyer. D'autres ont juste consenti à accepter la mensualisation des paiements. Et vous reconnaîtrez que, dans cette période, reporter d'un mois, de deux mois, un loyer, quand on est en grande difficulté, c'est bien peu et certainement très insuffisant.

Et là, je ne parle, bien sûr, que de la partie visible de l'iceberg, c'est-à-dire de ceux qui ont souhaité se faire connaître.

Vous conviendrez que le résultat statistique de la sensibilisation n'est pas au rendez-vous. Je ne doute pas de la bonne volonté du Gouvernement, mais que faire face à l'intransigeance de certains propriétaires en l'absence d'une loi ?

Nous recevons d'ailleurs régulièrement de nouveaux cas de difficultés et même des signalements collectifs, comme celui, par exemple, de l'association des entrepreneurs italiens de Monaco. Je sais que la lettre a été également adressée au Ministre d'État et au Conseiller de Gouvernement-Ministre pour les Finances et l'Économie, et je crois également au Conseiller de Gouvernement-Ministre pour les Affaires Sociales et la Santé, donc nous avons reçu le même courrier. Dans ce courrier, que nous avons reçu le 2 juin dernier, l'Association des entrepreneurs italiens de Monaco relève, je les cite, « *le refus de dialogue* (de la part des bailleurs) *dans la majeure partie des cas, en ce qui concerne la charge du loyer mensuel* », puis expose les difficultés que cela, malheureusement, entraîne pour un certain nombre de leurs adhérents.

Ce soir, nous prenons acte de la décision du Gouvernement, mais nous restons mobilisés au Conseil National, pour garder en tête un objectif commun et solidaire, plus que jamais, que nous avons tous ici, celui de ne laisser personne au bord du chemin, et jusqu'à la fin et à la sortie de cette crise.

Merci pour votre attention.

Je vais à présent donner la parole aux élus qui souhaitent s'exprimer. Je vois se lever la main de Madame Corinne BERTANI. Nous vous écoutons.

Mme Corinne BERTANI.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement Ministres, Chers collègues.

Je tiens, moi aussi, à dire combien je regrette la décision du Gouvernement de ne pas transformer la proposition de loi, n° 250, portant diverses mesures en matière de baux à usage commercial, industriel ou artisanal et de baux à usage de bureau, pour faire face à la pandémie du virus COVID-19.

Pour le Conseil National, cette proposition de loi constituait un volet essentiel, pour ne pas dire indispensable, des mesures de soutien aux acteurs économiques de la place.

En effet, dès le mois de mars, de nombreux entrepreneurs et commerçants nous ont fait

connaître leur grande difficulté à obtenir auprès de leurs propriétaires privés des remises de loyers, voire même de simples reports.

Nous sommes aujourd'hui encore régulièrement saisis sur ces difficultés qui ne sont malheureusement pas rares.

Il faut préciser que le loyer représente souvent, pour les commerçants et les entreprises, une partie importante des charges fixes pour lequel ils ne perçoivent pas d'aide spécifique de l'État. Le recours à l'emprunt auprès du secteur bancaire n'a pas non plus été une démarche facile pour eux et certains n'ont malheureusement pas pu accéder à des prêts garantis par l'État.

Aussi, le fait d'imposer par une loi aux propriétaires privés une réduction de loyer, sa mensualisation et son rééchelonnement, pour les entreprises les plus touchées par la crise, nous paraissait indispensable. Le caractère exceptionnel de la crise que nous vivons nécessite des dispositifs inédits et un effort de solidarité partagé par tous. L'objectif était et demeure de sauvegarder les entreprises de la Principauté et, par là-même, de préserver notre économie.

Je vous remercie.

M. le Président.- Y-a-t-il encore un élu qui souhaite intervenir ? Oui, le Président de la Commission de Législation. Donc, Monsieur Thomas BREZZO a la parole.

M. Thomas BREZZO.- Je vous remercie, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers du Gouvernement-Ministres, Mesdames, Messieurs, Chers collègues.

Je ne peux qu'afficher ma déception ce soir, quant à la décision du Gouvernement d'interrompre le processus législatif de la proposition de loi, n° 250, portant diverses mesures en matière de baux à usages professionnels.

Monsieur le Ministre d'État s'était exprimé dans un premier temps en faveur des mesures proposées ou au moins des mesures équivalentes. Certains Conseillers de Gouvernement-Ministres en ont fait de même.

Il est, par conséquent, surprenant que le processus législatif concernant ce texte soit aujourd'hui interrompu.

Je rappelle, qu'au-delà de la réduction du montant de loyers de 20%, le texte prévoyait également une mensualisation des loyers payés habituellement au trimestre, ainsi qu'un échelonnement d'une partie de la créance locative.

Du fait de cette décision, ce sont de très nombreux professionnels qui ne pourront pas bénéficier de telles mesures avantageuses dans le contexte économique actuel que nous connaissons.

Le Gouvernement a préféré jouer les médiateurs entre certains propriétaires et certains locataires qui se sont manifestés. Heureusement, de nombreux propriétaires ont su se montrer bienveillants et il faut, là aussi, les saluer.

Mais il en existe de nombreux autres qui restent sur la touche, souvent parce qu'ils n'ont pas osé affronter leur propriétaire par peur d'une augmentation de leur loyer dans les mois et années à venir et un grand nombre d'entre eux n'est clairement pas satisfait aujourd'hui.

Nous avons l'occasion de prendre nos responsabilités et voter un texte qui équilibré, qui aurait permis aux locataires de bénéficier de facilités de paiement de loyer, voire une réduction du montant de celui-ci.

Il y a des cas où le juridique doit se mettre au service du politique. Monsieur le Président, vous l'avez souligné, également. Et c'est d'autant plus le cas au regard des circonstances exceptionnelles qui sont liées à la crise de la COVID-19. Le Gouvernement n'a pas su le faire et c'est regrettable.

M. le Président.- Est-ce qu'il y a d'autres élus qui souhaitent prendre la parole ? Je ne crois pas, je n'en vois pas. Très bien. Vous savez qu'il n'y a pas de vote après ce genre de retrait de texte.

III.

DISCUSSION DE TROIS PROJETS DE LOI ET D'UNE PROPOSITION DE LOI

Nous allons donc poursuivre notre ordre du jour et, je dois le dire, nous avons commencé par le dur. Parfois, nous n'arrivons pas, dans notre système, au consensus, mais Dieu merci, le plus souvent, nous y arrivons. La partie qui suit de la soirée est le résultat d'un beau travail commun, de concertation, pour trois textes, trois lois que nous allons voter ensemble, dans l'accord du Gouvernement et du Conseil National.

Nous continuons donc notre soirée avec, au point III de notre ordre du jour, la discussion de trois projets de lois et d'une proposition de loi.

Pour le vote, je vous rappelle que seront uniquement pris en compte les votes des Conseillers nationaux présents dans l'hémicycle.

Conformément à l'article 90 du Règlement intérieur, il ne sera donné lecture que des dispositions générales de l'exposé des motifs des textes législatifs sachant que, bien sûr, l'intégralité de l'exposé des motifs sera publiée au Journal de Monaco, dans le cadre du compte-rendu in extenso de cette Séance Publique.

Enfin, s'agissant du rapport afférent aux textes législatifs, dès lors que les articles amendés seront lus par le Secrétaire Général au moment du vote, article par article, comme c'est l'usage, je vous propose, par souci d'efficacité, qu'ils ne soient pas lus par les rapporteurs des textes.

Nous débutons donc nos travaux par l'examen du :

1. Projet de loi, n° 1004, portant modification de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée.

Je vais demander à Monsieur le Secrétaire Général de bien vouloir donner lecture des dispositions générales de l'exposé des motifs.

M. le Secrétaire Général.- Merci, Monsieur le Président.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le vote par procuration a été introduit dans notre ordonnancement juridique par la loi n° 1.321 du 6 novembre 2006 au moyen de l'insertion de trois nouveaux articles dans la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, savoir les articles 43 bis, 44 bis et 80 ter.

Traditionnellement, la participation aux élections nationales et communales est toujours très forte dans la Principauté, ce qui montre le grand intérêt que les Monégasques portent à la vie politique de leur pays et du sens civique dont ils font preuve. A titre d'illustration, peut ainsi être cité le taux de participation aux dernières élections nationales, lequel a été de 70,35 %, soit 5.097 votants.

Toutefois, le vote aux élections nationales et communales s'exerçant classiquement en personne dans notre pays, ce qui nécessite que chaque électeur se déplace au bureau de vote le jour du scrutin, certains électeurs se sont trouvés privés jusqu'en 2006 de la possibilité d'exprimer leur suffrage alors qu'ils étaient empêchés de se rendre au bureau de vote pour des raisons légitimes, tenant à des causes diverses telles que l'éloignement ou l'état de santé.

Dès lors, l'introduction dans notre droit électoral du vote par procuration avait pour objectif de permettre de remédier utilement à cette situation.

Une douzaine d'années s'étant écoulées depuis l'adoption de la loi de 2006, un bilan peut désormais en être tiré et il peut être constaté que cette réforme s'est en partie acquittée de l'objectif principal poursuivi. A titre d'exemple, lors des dernières élections nationales, plus de 250 procurations ont été accueillies, pour un peu plus de 300 demandes. Les procurations ont donc représenté près de 5% des suffrages comptabilisés, ce qui est un chiffre important.

Néanmoins, le dispositif s'est également révélé à l'usage ne pas être totalement satisfaisant.

En effet, de nombreuses personnes ont indiqué ne pas avoir pu établir de procuration, soit qu'elles n'aient pas relevé d'un des cas limitativement énumérés par la loi, soit que les pièces présentées par les intéressés n'aient pas été considérées comme susceptibles de permettre la délivrance de la procuration par les services compétents.

Dès lors, une modification des règles existantes est apparue nécessaire, ce qui est l'objet du présent projet de loi, lequel trouve sa source dans la proposition de loi n° 240 relative à la simplification des conditions d'exercice du vote par procuration que le Conseil National a adopté lors de sa séance du 21 juin 2018, Son Excellence Monsieur le Ministre d'État ayant fait connaître au Président du Conseil National sa décision de la transformer en un projet de loi par lettre en date du 18 décembre 2018.

Si le principe reste celui du vote en personne, le présent texte vise cependant à assouplir les conditions d'exercice du vote par procuration au moyen de deux évolutions principales :

- d'une part, en procédant à l'élargissement de la liste des hypothèses ouvrant droit au vote par procuration, à l'instar de ce qui avait déjà été opéré par l'article 15 de la loi n° 1.409 du 22 octobre 2014 portant modification de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, et dispositions diverses relatives à ces élections ;

- d'autre part, en simplifiant la production des pièces justificatives à l'appui de la demande par le recours systématique à une déclaration sur l'honneur dans toutes les hypothèses, à l'exception notable des personnes placées en détention.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les observations ci-après.

Le dispositif se limite à un article unique, lequel modifie les dispositions de l'article 43 bis de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, étant précisé que les hypothèses ouvrant droit au vote par procuration sont désormais numérotées du chiffre 1° au chiffre 4°, que le deuxième alinéa est repris de la proposition de loi avec de légères modifications, et que les trois derniers alinéas demeurent inchangés par rapport au texte actuellement en vigueur.

Les chiffres 1° et 2° n'appellent pas de commentaires particuliers, en ce qu'ils se bornent respectivement à reprendre, d'une part, l'hypothèse existante de la résidence permanente à l'étranger, et, d'autre part, celle relative à la résidence temporaire à l'étranger pour y suivre des études ou une formation, étant néanmoins souligné que les références au département français limitrophe et à la province italienne la plus proche sont supprimées par rapport à la rédaction antérieure.

Les dispositions qui résultent du chiffre 3° nouveau sont, quant à elles, plus substantielles.

Si les deux premières hypothèses concernent des cas existants non modifiés, savoir celles relatives à un handicap ou à l'état de santé, en revanche les deux suivantes, au sujet de l'impossibilité de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin en raison d'obligations professionnelles ou sportives, bien que déjà existantes, sont modifiées.

En effet, dans l'actuelle rédaction, l'accomplissement desdites obligations doit nécessairement concerner l'électeur, alors même qu'il est tout à fait concevable que de telles obligations puissent peser sur le conjoint ou sur des enfants mineurs. Dans ce cas, une interprétation littérale de l'article 43 bis faisait échec à l'établissement de la procuration. C'est pourquoi il a été décidé d'englober les obligations professionnelles ou sportives qui concernent les membres de la famille de l'électeur. Il convient de noter que la rédaction retenue est délibérément large, mais qu'une ordonnance souveraine d'application pourra déterminer les membres de la famille concernés par ces dispositions.

Une hypothèse entièrement nouvelle est en outre créée, relative aux séjours temporaires à l'étranger, quel qu'en soit le motif, ce qui, dans la très grande majorité des cas, concernera les vacances que pourraient prendre les

électeurs. Par ailleurs, le terme de « vacances » a été privilégié à celui de « congés », lequel aurait pu conduire à l'exclusion des personnes retraitées, part importante du corps électoral monégasque.

Enfin, le chiffre 4° concerne le cas particulier des personnes placées en détention, hypothèse existant depuis la modification de 2014 susmentionnée.

Outre l'élargissement des hypothèses prévues, sus-énoncé, la principale modification consiste à prévoir, à l'instar du droit français (cf. article L71 du Code électoral français), la production par l'électeur, à titre de pièce justificative unique, d'une attestation sur l'honneur certifiant qu'il se trouve dans l'une des situations l'autorisant à voter par procuration.

Il convient de préciser que les peines prévues à l'actuel article 80 ter de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifié, seront applicables en cas de fraude. Pour rappel, il s'agit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal, soit une amende de 2.250 à 9.000 euros.

Fait bien évidemment exception à ce principe de l'exigence d'une attestation sur l'honneur, du fait de leur situation particulière, le cas des personnes placées en détention, pour lesquelles l'ordonnance souveraine fixant les modalités d'application du vote par procuration continuera à prévoir la nature du document à fournir à l'appui de leur demande, selon qu'elles sont détenues dans la Principauté ou à l'étranger.

Par ailleurs, le deuxième alinéa du projet de loi procède de la volonté de simplifier les démarches administratives ayant trait à l'obtention de la procuration. Cette disposition permet ainsi l'envoi par courrier électronique, lequel est devenu un procédé d'usage quotidien. C'est pourquoi le texte y fait expressément référence, en évoquant une transmission par voie électronique, selon un procédé sécurisé. A cet égard, la mise en place de procédures administratives dématérialisées est possible notamment en regard de l'adoption récente de mesures législatives et réglementaires conséquentes en matière de sécurité numérique, avec en particulier la création d'une entité administrative ad hoc, l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.

Est également prévue, au titre des pièces à fournir à la Mairie, la photocopie d'un document officiel en cours de validité comportant la photographie de l'intéressé, dont la liste sera fixée par l'ordonnance souveraine d'application. Aux fins de sécurisation du vote par procuration, la production de ce document viendra s'adjoindre au formulaire de demande de procuration et, selon le cas, à l'attestation sur l'honneur de l'électeur qui souhaite voter

par procuration lorsque celle-ci est requise (chiffres 1° à 3° du premier alinéa de l'article 43 bis) ou au document à fournir en cas de détention (chiffre 4°).

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général.

Nous allons à présent écouter Madame Marine GRISOUL pour la lecture du rapport qu'elle a établi au nom de la Commission de Législation, sur ce texte.

Mme Marine GRISOUL.- Merci, Monsieur le Président.

M. le Président.- Voilà un exemple où nous pouvons trouver, à partir d'une proposition de loi, un accord avec le Gouvernement. Il y en a d'autres après.

Mme Marine GRISOUL.- Exactement.

Le projet de loi portant modification de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 13 novembre 2019, sous le numéro 1004. Ce texte a été déposé en Séance Publique le 2 décembre 2019, et renvoyé devant la Commission de Législation, qui est d'ores et déjà arrivée au terme de son étude.

Ce projet de loi est issu de la transformation de la proposition de loi, n° 240, relative à la simplification des conditions d'exercice du vote par procuration, par laquelle les élus entendaient répondre aux souhaits exprimés par de nombreux compatriotes qui, ayant pu voter par procuration ou n'ayant pas pu le faire, jugeaient que les conditions actuelles du vote par procuration pouvaient être, soit simplifiées quant à leur mise en œuvre, soit assouplies pour ce qui est des hypothèses dans lesquelles le vote par procuration pouvait être autorisé. C'est pourquoi cette proposition de loi avait donc prévu un élargissement des cas dans lesquels un vote par procuration est possible, tout en s'efforçant de simplifier sa mise en œuvre concrète.

Le Gouvernement constatant lui aussi, dans l'exposé des motifs du projet de loi, que le dispositif du vote par procuration s'est révélé à l'usage « ne pas être totalement satisfaisant », le projet de loi procède, à l'instar de la proposition de loi, à l'allongement de la liste des hypothèses ouvrant droit au vote par procuration et indique que, hormis lorsqu'ils sont

placés en détention, les électeurs souhaitant voter par procuration devront seulement produire une attestation sur l'honneur.

Cet assouplissement du régime du vote par procuration est bienvenu. Il présente, en effet, plusieurs avantages. Sur le plan démocratique, il permet à un plus grand nombre d'électeurs, et notamment à ceux qui se trouvent à l'étranger, d'exprimer leur suffrage. Il contribuerait ainsi à accroître le taux de participation aux élections et, dès lors, à dynamiser la vie démocratique de la Principauté. A cet égard, votre Rapporteur rappelle que, lors des dernières élections nationales, le taux de participation était supérieur à 70% et que 5% des votes comptabilisés étaient des votes par procuration. En outre, alors que la Principauté fait face à la pandémie du virus Covid-19, il apparaît que le recours au vote par procuration présente également un intérêt important sur le plan sanitaire. Il concourt, en effet, à limiter le nombre de contacts des personnes à risque et pourrait contribuer à prévenir la propagation du virus.

Aussi, compte tenu des avantages que présente le vote par procuration, la Commission a entendu simplifier davantage les motifs justifiant qu'un électeur puisse y recourir et préciser certains aspects de la procédure de la demande de vote par procuration.

Telles sont les précisions introductives dont votre Rapporteur souhaitait faire état.

Les membres de la Commission ont constaté que, à l'instar de la proposition de loi qu'il a pour objet de transformer, le projet de loi élargit la liste des motifs justifiant que l'électeur puisse voter par procuration, notamment en y incluant « un séjour temporaire à l'étranger, quelle qu'en soit la raison, y compris s'il s'agit de vacances ». De plus, ils ont relevé que, tout comme la proposition de loi, le projet de loi remplace les divers justificatifs requis jusqu'alors, en fonction de la situation de l'électeur qui souhaite voter par procuration, par une attestation sur l'honneur.

Dès lors, les élus ont observé que, sous l'effet conjugué d'une définition élargie des motifs justifiant que l'électeur puisse recourir au vote par procuration, ainsi que du rôle déterminant et prépondérant de l'attestation sur l'honneur de l'intéressé dans le dispositif projeté, la mission de contrôle des fonctionnaires et agents concernés risquait de s'avérer très délicate.

Aussi, les élus ont estimé que l'électeur désireux de voter par procuration devrait, soit attester sur l'honneur qu'il ne peut se rendre au bureau de vote le jour de l'élection, soit, s'il est placé en détention, justifier de sa situation particulière dans les conditions prévues par une ordonnance souveraine. La liste des motifs figurant à l'article 43 bis de la loi n° 839 précitée a, par conséquent, été supprimée par la Commission. Pour autant, les électeurs qui, en vue d'enfreindre les dispositions dudit article, établiraient une fausse attestation, demeureraient susceptibles d'être sanctionnés sur le fondement des dispositions de l'article 80 ter de la loi n° 839, qui punit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal, « toute manœuvre frauduleuse ayant pour but d'enfreindre les dispositions de l'article 43 bis ».

Par ailleurs, la Commission a précisé certains aspects de la procédure de la demande de vote par procuration et, en particulier, les pièces transmises à la Mairie à l'appui de la demande, les modalités de leur transmission et de preuve de ladite transmission.

Concernant, en premier lieu, les pièces devant être transmises à la Mairie à l'appui de la demande de vote par procuration, les élus ont indiqué que celles-ci incluent le document justifiant du placement en détention de l'électeur. En outre, les membres de la Commission ont précisé que le « document officiel » visé par le texte était une carte d'identité ou un passeport monégasques en cours de validité. Ces documents, comportant nécessairement « la photographie de l'intéressé », les élus ont estimé que cette précision était devenue inutile et l'ont donc supprimée.

S'agissant, en deuxième lieu, des modalités de transmission de la demande et des pièces requises, la Commission a apporté une modification formelle à la rédaction de l'article unique du projet de loi. Elle a, en effet, mentionné que cette transmission a lieu « par tous moyens, y compris par voie électronique selon un procédé sécurisé », plutôt que « selon un procédé sécurisé, par voie électronique ».

En ce qui concerne, en dernier lieu, les modalités de preuve de la transmission de la demande de vote par procuration au Secrétariat Général de la Mairie, les membres de la Commission ont constaté, à l'occasion des consultations qu'ils ont effectuées dans le cadre de l'étude de ce projet de loi, que le fait que la demande soit transmise « par voie postale avec accusé de réception » pouvait laisser penser qu'elle l'était par le biais d'une lettre recommandée

avec avis de réception postal. Or, il s'avère que tel n'est pas le cas en pratique, puisque la demande et les autres pièces doivent être transmises par voie postale, y compris par lettre simple, à charge pour le Secrétariat Général de la Mairie d'en accuser réception, notamment en délivrant un récépissé. C'est la raison pour laquelle, la Commission a indiqué que la demande et les documents y afférent sont transmis « par tous moyens, y compris par voie électronique selon un procédé sécurisé, au Secrétariat Général de la Mairie qui en accuse réception ». A cet égard, votre Rapporteuse souligne que la remise d'un récépissé à l'électeur qui souhaite voter par procuration a seulement pour objet de lui permettre de démontrer qu'il a effectué une demande à cette fin auprès des services de la Mairie. Elle ne permet pas de conclure que la demande ainsi déposée est recevable et donc que l'électeur pourra voter par procuration.

L'article unique du projet de loi a par conséquent été amendé.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteuse vous invite désormais à adopter, sans réserve, le présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission de Législation.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame Marine GRISOUL, pour votre excellent rapport, sur un sujet qui, je sais, vous tient à cœur.

Le Gouvernement m'a fait savoir qu'il souhaite intervenir. Nous allons nous tourner, donc, vers Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, pour la déclaration du Gouvernement.

Nous vous écoutons Monsieur CELLARIO.

M. Patrice CELLARIO.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur.* Merci, Monsieur le Président.

Madame la Rapporteuse, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux.

Je tiens d'abord à vous remercier, Madame la Rapporteuse, pour la qualité et la clarté du travail de synthèse que vous avez accompli dans la rédaction du rapport, très complet, sur le projet de loi, n° 1004, portant modification de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée.

Le rapport dont vous avez fait lecture met en évidence, avec précision, les éléments de fond essentiels de cette réforme et sur lesquels, par conséquent, je ne reviendrai pas.

Je voudrais simplement, ce soir, insister sur l'objectif de ce texte qui était la modification et l'amélioration des règles actuelles en matière de vote par procuration.

Des règles actuelles dont nous pouvons, depuis leur introduction dans notre droit, en 2006, dresser un bilan somme toute positif ; les chiffres ont été rappelés tout à l'heure.

Mais les règles actuelles qui, au terme de quatorze années d'existence, pouvaient apparaître, malgré tout, comme plus totalement satisfaisantes et qui nécessitaient d'être adaptées, améliorées et ce, avec une seule finalité : permettre à tous les électeurs qui le souhaitent de voter grâce à la procuration.

Telle fut, à l'origine, l'objet de la proposition de loi, n° 240, relative à la simplification des conditions d'exercice du vote par procuration (adoptée par le Conseil National lors de sa séance du 21 juin 2018).

Tel est, aujourd'hui, l'objet du présent projet de loi.

Il m'importe d'insister, ce soir, sur le fait que, en toute hypothèse, le principe reste celui du vote en personne. Pour autant, le présent texte vise à assouplir les conditions d'exercice du vote par procuration au moyen de deux évolutions principales : d'une part, la simplification de la production des pièces justificatives à l'appui de la demande, par le recours systématique à une déclaration sur l'honneur dans toutes les hypothèses (à l'exception notable des personnes placées en détention), et, d'autre part, et je dirais, à titre principal, en procédant à l'élargissement du champ du droit au vote par procuration.

Sur cet objectif d'élargissement, il m'est agréable de relever que les approches du Gouvernement et du Conseil National se sont rejointes. Et cette convergence mérite d'autant plus d'être relevée, qu'elle s'est manifestée en deux temps.

Dans un premier temps, le Gouvernement a – comme l'ambitionnait la proposition de loi – repris l'élargissement de la liste des hypothèses ouvrant droit au vote par procuration.

Dans un second temps, le Gouvernement a accueilli favorablement l'amendement formulé par le Conseil National, tendant, pour l'Assemblée, à aller au-delà de ce que prévoyait initialement sa propre proposition de loi, et à simplifier encore la possibilité d'exercer le vote par procuration.

Ceci, en dépassant la logique initiale de la « liste énumérative », et en ne retenant plus, au final, qu'une seule hypothèse : celle de la possibilité, pour

les électeurs admis à voter, d'exercer leur droit de vote par procuration, en attestant sur l'honneur qu'ils ne peuvent pas se rendre au bureau de vote le jour de l'élection.

En ce qui concerne les modalités souhaitées par la Commission de Législation de transmission de la demande de de procuration et des documents y afférents, à savoir « *transmis par tous moyens, y compris par voie électronique selon un procédé sécurisé, au Secrétariat Général de la Mairie qui en accuse réception* », un risque de confusion a été relevé. Aussi, tout en gardant l'esprit de la modification souhaitée, il apparaîtrait préférable de remplacer cette formulation par la suivante : « *transmis par voie postale ou par voie électronique selon un procédé sécurisé, au Secrétariat Général de la Mairie qui en accuse réception* ».

Il n'est point de doute permis quant au grand intérêt que les Monégasques portent à la vie politique de leur pays et du sens civique dont ils font preuve, ainsi qu'en atteste le taux élevé de participation aux dernières élections nationales. Avec ce texte, il sera intéressant d'apprécier la participation des Monégasques à la vie politique de leur pays, participation qui devrait en être que davantage renforcée. Dans ces conditions, et pour conclure, le Gouvernement Princier se félicite de ce que le processus législatif tendant à l'adoption du projet de loi n° 1004 puisse, ce soir, aboutir.

Je vous en remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur CELLARIO. Nous allons écouter, donc, Madame la Rapporteuse, qui souhaite réagir, aux propos de Monsieur CELLARIO.

Mme Marine Grisoul.- Merci, Monsieur le Président.

Je reprends brièvement la parole suite à l'intervention de M. le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur.

Le Conseil National a, en effet, eu connaissance, de manière informelle, hier après-midi, et de manière officielle, peu de temps avant cette Séance Publique, de la position du Gouvernement, sur les amendements effectués par la Commission de Législation.

Sur le fond, ces amendements ont été acceptés en intégralité, et s'il s'agit d'un point de satisfaction pour notre Assemblée, comme pour nos compatriotes, qui pourront ainsi bénéficier de cette simplification des modalités de vote par procuration.

Sur la forme, le Gouvernement nous a indiqué que la Mairie avait, par l'intermédiaire du Département de l'Intérieur, formulé une observation visant à remplacer l'expression, je cite, « *tous moyens, y compris par voie électronique selon un procédé sécurisé* », par celle, je cite à nouveau, de « *voie postale ou par voie électronique selon un procédé sécurisé* ». Aussi la référence aux moyens de transmission du dossier de procuration se trouve précisée. Il s'agit donc d'une modification qui respecte la substance et l'esprit de l'amendement initial de la Commission de Législation. Votre Rapporteuse vous invite donc à l'approuver sans réserve.

D'un point de vue méthodologique, et après consultation de l'ensemble des élus, il a été considéré, au vu des délais contraints et du fait que la contre-proposition du Gouvernement ne soulevait pas de difficultés particulières, qu'il n'était pas nécessaire de réunir, en urgence, une Commission de Législation. Je vous propose donc, Chers collègues, d'adopter ces modifications formelles sur le siège. Celles-ci vous seront proposées lors de la lecture du texte consolidé qui sera donnée par notre cher Secrétaire Général.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci Madame GRISOUL.

Je vais à présent ouvrir la discussion générale pour les élus qui le demandent. Donc, se sont levées, déjà, les mains de notre Président de la Commission de Législation, puis de la Vice-Présidente, puis de Monsieur JULIEN.

Nous commençons par écouter Monsieur Thomas BREZZO.

M. Thomas Brezzo.- Je vous remercie, Monsieur le Président.

Je me réjouis du vote de ce projet de loi relatif au vote par procuration qui provient d'une proposition de loi, vous l'avez rappelé Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre, qui est l'aboutissement d'un travail de plusieurs mois.

Pour cela, je remercie l'ensemble de mes collègues, membres de la Commission de Législation, pour leur assiduité aux réunions de la Commission et leur travail. Au nom de la Commission, je remercie également Monsieur le Maire, Georges MARSAN, les Conseillers communaux, ainsi que leurs Services qui ont participé activement à l'élaboration de ce texte.

Ce texte, qui nous permet aujourd'hui de faciliter l'accès aux urnes de nombreux Monégasques, bénéficiera ainsi aux deux Institutions que sont la Mairie et le Conseil National.

Je rappelle que, sur un territoire exigu comme l'est la Principauté de Monaco, où le nombre d'électeurs est particulièrement limité, il est important pour chacun de pouvoir s'exprimer à chaque échéance électorale. Ce sera le cas désormais.

Et je voterai, bien évidemment, en faveur de ce texte.

M. le Président.- Merci, Monsieur BREZZO. Nous écoutons notre Vice-Présidente.

Mme Brigitte Boccone-Pagès.- Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Monsieur le Président, Chers collègues.

Deux ans après le dépôt de la proposition de loi sur le vote par procuration, c'est avec une grande satisfaction que nous nous apprêtons à voter ce texte, et je tiens à féliciter notre Rapporteuse, Mme Marine GRISOUL, pour la qualité de son travail dans le cadre de la Commission de Législation, présidée par notre collègue Thomas BREZZO.

C'était une attente de la population monégasque, et ce fut d'ailleurs l'une des premières propositions de loi déposées par la majorité en juin 2018.

Ce texte permettra à tous les Monégasques, où qu'ils soient, et peu importe les raisons de leur absence de la Principauté, d'exprimer leur voix lors des élections, de prendre part à la vie démocratique de notre pays, et de se sentir ainsi pleinement intégrés dans notre grande famille monégasque.

Il était essentiel de tout mettre en œuvre pour permettre à chaque Monégasque d'exprimer son souhait lors des élections nationales et communales. Et je tiens, à ce titre, à saluer le travail accompli par la Mairie, qui déploie déjà tous les moyens nécessaires afin de permettre aux Monégasques qui sont présents en Principauté d'exprimer leur vote. Je pense notamment aux navettes qui sont mises à disposition de nos aînés qui ont des difficultés à se déplacer, qui favorisent ainsi le vote personnel de tous les compatriotes, lorsque cela est possible.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. le Président.- Merci, Madame la Vice-Présidente. Nous écoutons à présent Franck JULIEN.

M. Franck Julien.- Merci, Monsieur le Président.

Je profite de cette opportunité pour indiquer que le vote de ce projet de loi portant sur le vote par procuration ne doit pas occulter les réflexions en cours, par le Gouvernement, sur le sujet du vote électronique.

Les deux sujets ne s'opposent pas, mais ils se complètent.

Le vote électronique n'a pas vocation à se substituer au vote par procuration.

Tout d'abord, le vote électronique aura pour conséquence de réduire les délais de dépouillement. De plus, pour des raisons de sécurité numérique, il serait étonnant que le vote électronique puisse intervenir sur des réseaux ou sur des terminaux qui ne soient pas maîtrisés par les autorités. Il ne sera donc pas possible aux Monégasques à l'étranger, éloignés d'une ambassade par exemple, de prendre part au vote par l'intermédiaire du vote électronique. Le vote par procuration demeurera, dans ce cas, la règle.

Par ailleurs, en décembre dernier, le Conseil National a voté une loi relative à l'identité numérique qui permettra à la Mairie de mettre en œuvre la nouvelle carte d'identité monégasque électronique qui sera la pièce maîtresse pour la mise en œuvre du vote électronique.

Par conséquent, je réitère mon souhait que le Gouvernement ne perde pas de vue le sujet du vote électronique.

M. le Président.- Merci, Monsieur JULIEN. Madame la Rapporteuse a levé la main. Je crois que vous souhaitez intervenir.

Mme Marine Grisoul.- Oui, une dernière intervention. Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Chers collègues.

Ce soir, nous arrivons à la fin du processus législatif du texte qui va permettre la simplification des modalités d'exercice du vote par procuration.

Il s'agit d'une avancée concrète pour tous les Monégasques qui sont hors de la Principauté lors des

élections, qu'ils y fassent leurs études, qu'ils soient en déplacement professionnel, ou encore en vacances.

Et j'ai une pensée toute particulière pour les Monégasques de l'étranger, car je sais qu'il peut parfois être compliqué de se sentir pleinement intégré dans la vie de la Principauté lorsque les démarches pour voter sont complexes.

Je suis fière de pouvoir dire que c'est une belle avancée pour Monaco et les Monégasques.

J'aimerais à présent appeler l'attention du Gouvernement sur certains sujets qui me tiennent à cœur concernant les Monégasques de l'étranger, comme, par exemple, leur faciliter le retour en Principauté lorsqu'ils le souhaitent, par exemple pour poursuivre leur carrière, apporter leurs compétences en Principauté ou même pour leur retraite, ou encore à chaque ouverture d'un poste dans l'Administration, surtout quand il s'agit d'un poste spécifique, assurer l'information de ces Monégasques qui se trouvent à l'étranger.

Il s'agit là de créer un véritable lien entre cette partie de notre communauté nationale établie à l'international et notre population monégasque basée en Principauté. Bien évidemment, il ne s'agit pas que l'effort soit à sens unique, les Monégasques expatriés doivent bien sûr également montrer leur intérêt pour la Principauté.

Mais beaucoup de Monégasques qui habitent à l'étranger sont en demande de ce lien. Et je sais, Monsieur le Conseiller-Ministre pour les Relations Extérieures et la Coopération, que nous avons cet objectif commun de maintenir cette relation et de la renforcer autant que possible, surtout dans un monde devenu parfois incertain. Je vous remercie.

Pour conclure, je voudrais vous remercier pour l'accompagnement des Monégasques qui se trouvaient en dehors de la Principauté lors de la crise de la COVID-19.

Des rapatriements ont été effectués grâce à votre aide, et vous êtes certainement encore en lien avec nos compatriotes à l'étranger.

Chers collègues, je vous invite, bien évidemment, à voter en faveur de ce projet de loi.

M. le Président.- Merci, Madame Marine GRISOUL. J'ai vu se lever la main de notre collègue Guillaume ROSE, que nous écoutons.

M. Guillaume Rose.- Merci, Monsieur le Président. Désolé pour l'incident technique. Je voulais appuyer fortement les propos de ma collègue et amie, la Conseillère Marine GRISOUL, concernant les Monégasques de l'étranger. Rappeler aussi qu'ils sont très importants pour le fonctionnement démocratique de notre pays. Rappeler que ce sont des relais pour l'ensemble de la Principauté de Monaco, des relais à l'étranger. Je voudrais leur rendre hommage, parce que ce sont des personnes qui apprennent beaucoup de choses à l'étranger, et qui reviennent. Nous avons ici, par exemple, un Conseiller pour les Finances, à qui cela est arrivé. Il m'est arrivé aussi d'être allé apprendre à l'étranger et de revenir, d'avoir été un Monégasque de l'étranger. Il est donc essentiel de pouvoir enfin les inclure par-delà tous les incidents qui nous ont été rapportés, qui ont pu avoir lieu lors des élections précédentes. Avoir enfin un moyen de pouvoir participer pleinement à la vie démocratique, cela est formidable. Je tiens, à ce titre, à féliciter cette très grosse avancée pour nos élections du Conseil National, et souhaiter que cette voie continue et que ce soit très efficace pour les prochaines élections.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur ROSE. Nous allons écouter à présent notre collègue Jacques RIT, qui a souhaité prendre la parole.

M. Jacques Rit.- Merci, Monsieur le Président.

Le vote par procuration représente l'une des multiples facettes de notre dispositif législatif électoral. Le projet de loi n° 1004, que j'approuve totalement, à titre personnel, représente une pierre de plus à l'édifice, mais la véritable clé de voûte, je pense, de notre dispositif législatif électoral est, et reste, le mode de scrutin.

Je voulais dire qu'il y a probablement urgence – « urgence » est un euphémisme puisque ce sujet fut l'objet de multiples débats lors de la dernière Législature – à faire évoluer notre mode de scrutin pour faire entrer notre loi électorale de plein pieds, j'ose à dire de plein droit, dans l'ère moderne.

Notre mode de scrutin, nous le savons, est perfectible. Je crois que tous les partis politiques qui ont participé aux dernières élections ont abordé ce sujet. Et je pense qu'il est vraiment nécessaire de le faire évoluer.

Je vous remercie.

M. le Président.- Un sujet important. Les spécialistes des lois électorales dans le monde disent qu'un mode de scrutin doit avoir deux qualités, et très peu, au fond, réunissent ces deux qualités. Pour autant, je prétends que le nôtre les réunit. Certes, nous pouvons, bien sûr, considérer que tout est perfectible, et le débat démocratique est toujours respectable.

Ces deux qualités d'un mode de scrutin, reconnues par tous les experts des modes de scrutin dans le monde, nous les avons dans la loi monégasque.

Le premier critère de qualité est celui d'accorder une majorité nette à celles et ceux qui gagnent les élections, pour qu'ils puissent ensuite diriger l'Assemblée sans risquer de perdre la majorité en cours de mandat suite à des divisions, avec le risque qu'il n'y ait plus alors d'expression de la volonté de la majorité des électeurs, qui doit être assurée, pendant toute la durée du mandat.

Le deuxième critère de qualité que reconnaissent au mode de scrutin les experts internationaux est celui de la nécessité, par souci démocratique, de représenter les minorités.

Et lorsque vous regardez l'application de cette loi électorale depuis la première fois où elle a été appliquée, en 2003, vous verrez que les listes qui se présentent, quand elles sont représentatives, ont toutes des élus. Sans remonter très loin – nous allons nous contenter de regarder l'élection de février 2018, qui nous a amenés, tous les 24, à siéger ici – trois listes étaient présentes, trois listes ont des élus et donc, chaque Monégasque, qui a voté, a ici un ou deux, ou plus, élus pour penser comme eux et les représenter.

Donc, globalement, je suis assez satisfait de ce mode de scrutin. Je ne vous aurais pas dit la même chose jusqu'en 2003, parce qu'effectivement, le scrutin d'avant avait le gros défaut de permettre, si vous regardez l'élection de 1998 par exemple, à une liste qui obtenait 53% des voix d'avoir 100% d'élus, et donc à 47% des Monégasques de ne pas avoir un seul représentant dans cette Assemblée. Mais sous l'impulsion du Prince Souverain Rainier III, et du Conseil de l'Europe, nous avons donc désormais ce scrutin, qui a l'avantage de réunir les deux critères reconnus par les experts pour la qualité des scrutins.

Monsieur RIT, je vous en prie.

M. Jacques RIT.- Très brièvement, Monsieur le Président.

M. le Président.- Bon, parce que c'est un petit peu à côté du sujet de la loi étudiée ce soir, mais disons, que par tolérance, après tout, c'est un peu parallèle.

M. Jacques RIT.- Tout à fait, Monsieur le Président. Et d'ailleurs, je ne m'étendrai pas. Il n'est pas question d'ouvrir le débat sur les avantages et inconvénients de notre mode de scrutin. Je me contenterai de dire qu'à une époque où, dans le pays voisin, on se pose la question du bien-fondé du remboursement des traitements homéopathiques, quand nous voyons la distribution des sièges après les élections, effectivement, vous comprenez mon raisonnement.

Certes, la plupart des partis sont représentés, mais d'une manière qui n'est probablement pas tout à fait conforme à la distribution des opinions dans le pays.

M. le Président.- Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur ce projet de loi ? Je voudrais, avant que nous passions au vote, associer à ce résultat le Gouvernement et le Conseil National, bien sûr, qui ont travaillé ensemble pour le projet de loi et la proposition initiale de l'Assemblée, mais aussi Monsieur le Maire et nos collègues élus de la Mairie. Ils sont au moins autant concernés que nous. Je dirais même qu'ils sont deux fois plus concernés parce qu'ils sont élus, comme nous, par les Monégasques, mais en plus, ils ont la charge d'organiser les élections et donc, évidemment, ce sont eux qui, avec leurs équipes permanentes, vont avoir à gérer les modalités du vote par procuration.

Nous les avons donc bien sûr écoutés, reçus au Conseil National, et ils ont participé, avec nous et le Gouvernement, à l'élaboration de ce texte. Je crois que c'est important, c'est incontestable, que nous prenions en compte, dans nos lois, l'évolution de la société monégasque. Les Monégasques voyagent beaucoup plus qu'avant, beaucoup plus loin qu'avant, réservent beaucoup plus longtemps à l'avance, et donc, oui, nous avons eu des exemples forts où nous n'avons pas forcément la date de l'élection lorsque nous prévoyons un très long voyage, très loin. Cela posait des problèmes.

Nous connaissons la diaspora – vous en avez parlé, Madame GRISOUL – qui grandit et, c'est important qu'elle puisse sans problème, aussi, participer, si elle le souhaite, évidemment, à l'élection des élus en Principauté. C'était donc important, effectivement, que nous permettions à tous ceux qui le souhaitent de participer au scrutin. C'est important aussi pour

la Principauté puisque, nous le savons, un certain nombre de Monégasques qui souhaitent exprimer leur suffrage, ne pouvaient pas le faire. Dans ce cadre, c'était pénalisant pour le taux de participation, qui est un symbole fort de l'attachement d'une communauté à sa cité, à son État.

Mais je rejoins ce que disait Jacques RIT sur un point. C'est que la tradition, dans ce pays, est d'être physiquement présent. Et nous pouvons souhaiter – je sais que c'est ce que souhaitent les Monégasques – que lorsqu'ils en ont la possibilité et qu'ils ne sont pas en déplacement sportif obligatoire, en déplacement professionnel ou en résidence à l'étranger ou en voyage programmé un an avant, et qu'ils ne peuvent pas annuler, les Monégasques – et ils vont le faire – continuent à venir, physiquement, se retrouver le jour du vote. C'est un moment – pour tous ceux qui l'ont vécu, vous en êtes témoins – de convivialité et de partage qui est cher à notre communauté.

Il y a quand même peu d'occasions que la grande famille monégasque se retrouve et, effectivement, nous revoyons des amis d'enfance, des anciens camarades d'école, des amis, que nous avons perdus de vue, et des Monégasques qui échangent sur l'avenir de leur pays, puisque c'est un moment important où la communauté nationale choisit ceux qui vont la représenter, soit à la Mairie, soit au Conseil National, pour les années suivantes.

Je formule donc quand même le vœu – et je sais qu'il est partagé par les Monégasques – que tous ceux qui le pourront soient présents physiquement dans le lieu de vote pour retrouver leurs compatriotes le jour des élections.

Nous allons donc passer au vote de ce texte.

Je vais donner la parole à Monsieur le Secrétaire Général. Il s'agit d'un article unique de ce projet de loi amendé.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE UNIQUE

(Texte amendé)

L'article 43 bis de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, est modifié comme suit :

« Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration, lorsqu'ils sont admis à voter au sens de l'article précédent, les électeurs qui :

1° attestent sur l'honneur qu'ils ne peuvent pas se rendre au bureau de vote le jour de l'élection ;

2° justifient de leur placement en détention, dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

Le formulaire de demande de procuration est disponible à la Mairie, dans les représentations diplomatiques et consulaires de la Principauté à l'étranger, ainsi que sur les sites Internet de la Commune et du Gouvernement. Ce formulaire, l'attestation sur l'honneur de l'électeur qui souhaite voter par procuration ou le justificatif visé au chiffre 2 de l'alinéa précédent, ainsi que la photocopie de sa carte d'identité ou de son passeport monégasques en cours de validité sont déposés à la Mairie ou transmis par voie postale ou par voie électronique selon un procédé sécurisé, au Secrétariat Général de la Mairie qui en accuse réception. Une ordonnance souveraine détermine les conditions d'application du présent alinéa, notamment les formes et délais requis pour l'établissement de la procuration.

La validité de la procuration est limitée à un seul scrutin et s'étend, le cas échéant, au second tour. Le mandataire au profit duquel la procuration est dressée doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la liste électorale.

Aucun mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations. Si cette limite n'est pas respectée, les procurations qui ont été reçues les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit.

Toute procuration valablement consentie est irrévocable. Toutefois, un électeur ayant donné procuration peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que son mandataire ait exercé ses pouvoirs. ».

M. le Président.- Je mets cet article unique aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

Je vais demander à tous ceux qui sont d'avis de voter cette loi de lever la main. Je fais donc un rapide tour de l'hémicycle et des bancs du public occupés par les élus.

C'est donc bien à l'unanimité des élus présents que cette loi est adoptée.

(Adoptée.)

Nous poursuivons notre ordre du jour avec l'examen du :

2. *Projet de loi, n° 1003, relatif à la domiciliation d'une activité professionnelle dans un local à usage d'habitation dont l'État est propriétaire.*

Je demande à Monsieur le Secrétaire Général de donner lecture de l'exposé des motifs de ce projet de loi, en soulignant que c'est la deuxième fois, ce soir, qu'une proposition de loi du Conseil National donne lieu, par la concertation, à un accord et à un consensus afin d'être transformée en projet de loi gouvernemental.

Nous vous écoutons, Monsieur le Secrétaire Général.

M. le Secrétaire Général.- Merci, Monsieur le Président.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Place d'affaires internationales, la Principauté de Monaco est une terre d'innovation, de croissance et de stabilité économique. À cet égard, le déploiement de l'activité des entrepreneurs monégasques constitue à n'en pas douter l'une des pierres angulaires de cette attractivité.

Parce qu'elle occupe une part importante de l'économie du pays et qu'elle participe à son rayonnement transnational, l'activité entrepreneuriale requiert par conséquent de croître sur un terreau adapté à ses contraintes spécifiques et propice à l'épanouissement des projets qu'elle peut porter, à la faveur d'un cadre juridique et administratif favorable à leur pérennisation.

Dans un environnement concurrentiel et en pleine mutation, nombreux sont les défis majeurs qui s'imposent pour accompagner l'augmentation continue de l'activité économique monégasque. Corrélativement, sont tout aussi nombreuses les difficultés susceptibles de se faire jour.

Or, parmi ces obstacles au développement de l'activité, force est de constater que la rareté et le tarif élevé des locaux privés destinés à exploiter une entreprise en Principauté apparaissent comme un écueil manifeste. En effet, pour exercer leur activité professionnelle, les personnes physiques ou morales doivent impérativement déclarer l'adresse de leur entreprise ou de leur société et justifier de la jouissance de locaux professionnels où elles s'installent.

Dans ce contexte il importe de relever que, depuis de nombreuses années - et poursuivant en cela l'objectif de favoriser l'entrepreneuriat des Monégasques - les services de l'Administration des Domaines délivrent, à ceux qui occupent des locaux à usage d'habitation dont l'État est propriétaire, des autorisations leur permettant de domicilier leur activité professionnelle à leur domicile personnel.

Justifié par les prérogatives dont dispose l'État en sa qualité de propriétaire du local, ce système d'autorisation a pour but premier de permettre aux services compétents de l'Administration d'apprécier si l'exercice d'une activité professionnelle dans une partie d'un local à usage d'habitation ne trouble pas la jouissance des locaux pour les autres occupants de l'immeuble. Un tel mécanisme est en outre cohérent avec la pratique actuellement suivie pour les locaux à usage d'habitation relevant du secteur privé, puisque pour ces derniers, l'accord du propriétaire est indispensable pour que le locataire puisse y domicilier son activité professionnelle.

De même, comme pour le secteur privé, la domiciliation d'une activité professionnelle dans une partie d'un local à usage d'habitation donne lieu en contrepartie au versement d'une redevance forfaitaire annuelle. À la différence toutefois du secteur privé, le montant de la redevance perçue par l'État est à ce jour d'ordre « symbolique » pour les trois premières années d'activité puisque celui-ci s'élève à 50 euros par mois. Son montant demeure d'ailleurs relativement faible les années suivantes, puisqu'il ne saurait dépasser 200 euros par mois pour ces périodes.

On insistera enfin sur le caractère équitable du principe même de cette redevance qui, rappelons-le, est destinée à assurer une répartition juste des charges locatives entre les occupants dont le logement est en partie utilisé comme un outil de réalisation de profits et ceux dont le logement n'est utilisé que pour y habiter.

L'ensemble de ces considérations milite par conséquent pour le maintien, d'une part, d'un régime d'autorisation de domiciliation professionnelle dans le local à usage d'habitation et, d'autre part, du principe d'une redevance forfaitaire annuelle en contrepartie de l'exercice d'une activité professionnelle dans le local à usage d'habitation.

Toutefois, le Gouvernement Princier partageant la dimension sociale de la proposition de loi, destinée à favoriser l'installation et le développement des entreprises, en plus du système d'aide à l'installation professionnelle existant, le paiement de cette redevance n'interviendra qu'à l'issue des trois premières années d'activité, posant ainsi le principe de la gratuité au démarrage de l'activité professionnelle.

Sans doute importe-t-il d'observer que le fait d'inscrire les règles précitées dans un dispositif législatif spécifique peut paraître surprenant, puisqu'au plan juridique - et à l'origine -, l'autorisation de domiciliation d'une activité professionnelle trouve son fondement dans une relation contractuelle, à savoir celle instituée entre l'État et le titulaire d'un bail ou d'un contrat habitation-capitalisation. Toutefois, dans la mesure où les locaux à usage d'habitation dont l'État est propriétaire relèvent aujourd'hui de régimes juridiques différents, dont certains sont d'ordre public tels que celui du secteur « protégé », il a paru nécessaire de recourir à la loi pour s'assurer de l'uniformité du régime juridique applicable à l'ensemble des locaux concernés, y compris ceux dont les baux n'étaient jusqu'alors régis que par le Code civil, au regard de la seule qualité de leur propriétaire, à savoir l'État.

En outre, attentif aux difficultés exposées par le Conseil National à l'occasion de l'élaboration de la Proposition de loi n° 238 relative à la domiciliation d'une activité professionnelle dans un local à usage d'habitation dont l'État est propriétaire, et partageant pleinement la volonté de l'Assemblée de « *permettre aux entrepreneurs Monégasques de se développer dans des locaux en surmontant l'obstacle de la rareté et du tarif élevé de ceux-ci en Principauté* », le Gouvernement Princier a décidé de la transformation de ladite proposition de loi en projet de loi.

Cette décision nourrit ainsi l'ambition de créer un cadre législatif uniforme et pragmatique, assurant l'équilibre entre les droits de chacune des parties au contrat donnant lieu à l'occupation d'un local à usage d'habitation dont l'État est propriétaire afin de moderniser le développement de l'entrepreneuriat des Monégasques et de leurs ayant droits en Principauté.

Ce projet de loi s'inscrit ainsi dans la politique, d'une part, de développement des activités économiques, peu consommatrices d'espace et, d'autre part, de limitation des déplacements, entrant donc pleinement dans les objectifs souhaités par la Principauté.

Ainsi, dans le droit fil de la loi n° 1.433 du 8 novembre 2016 portant création du bail à usage de bureau, les rédacteurs de ce texte ont entendu mener la réflexion encore plus loin, en permettant aux Monégasques titulaires d'un bail à usage d'habitation ou d'un contrat habitation capitalisation d'un logement dont l'État est propriétaire, à leur conjoint ainsi qu'aux enfants de ces titulaires, de s'installer en toute sérénité en domiciliant aisément leur activité professionnelle à leur domicile personnel et en la développant de manière pérenne.

Les rédacteurs du présent dispositif n'ont en revanche pas souhaité entraver la liberté contractuelle existante

dans les relations entre le bailleur privé et le preneur, le dispositif proposé étant concentré exclusivement sur les locaux à usage d'habitation dont l'État est propriétaire, que ceux-ci soient situés dans le secteur domanial, dans le secteur protégé ou dans le secteur libre.

Le dispositif de ce projet de loi reprend pour l'essentiel celui de la proposition de loi n° 238 précitée auquel s'ajoutent de nouvelles règles inspirées de la pratique jusqu'ici suivie par les services de l'État en vue d'assurer un traitement équitable ainsi qu'une jouissance paisible des locaux à usage d'habitation dont l'État est propriétaire à l'ensemble de leurs occupants. Ce dispositif s'articule autour des deux points suivants à savoir :

- 1) la reconnaissance d'un droit à la domiciliation d'une activité professionnelle, exercée en nom personnel ou en société, dans une partie de tout local à usage d'habitation dont l'État est propriétaire au profit de tout Monégasque, son conjoint et les enfants de ce Monégasque lorsqu'ils résident dans ce local ;
- 2) l'encadrement par la loi, d'une part, des conditions de délivrance et de retrait de l'autorisation de domiciliation d'une activité professionnelle dans le local à usage d'habitation dont l'État est propriétaire et, d'autre part, des modalités relatives à la redevance due en contrepartie de l'exercice d'une activité professionnelle dans le local.

Sous le bénéfice de ces observations générales, le présent projet de loi appelle désormais les commentaires spécifiques exposés ci-après, article par article.

L'article premier du projet de loi pose le principe général selon lequel tout Monégasque occupant un local à usage d'habitation dont l'État est propriétaire peut partiellement affecter ce local à l'exercice d'une activité professionnelle, sans considération du fait que ce local soit situé dans un immeuble relevant du secteur domanial, du secteur protégé ou dans une copropriété privée. Toutefois, pour des raisons évidentes de territorialité, les locaux à usage d'habitation ne se trouvant pas sur le territoire monégasque échappent à ce dispositif. En outre, cette rédaction s'entend sans considération du fait qu'il s'agisse d'une activité principale ou d'une activité connexe à une activité principale.

Cet article précise par ailleurs la liste des personnes physiques pouvant domicilier leur activité professionnelle à leur domicile personnel.

Sont ainsi visés les Monégasques titulaires du bail ou du contrat habitation-capitalisation pour l'occupation du local dont l'État est propriétaire au sein duquel ils résident,

leurs enfants ainsi que le conjoint de ces titulaires, à l'exclusion de toute autre personne.

L'article 2 précise la nature des activités professionnelles susceptibles d'être domiciliées dans ces locaux à usage d'habitation. Il est ici question des activités en nom personnel, dont le régime relève, pour l'essentiel, de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée. Ces activités pourront ainsi être déployées dans le local dont l'État est propriétaire lorsqu'elles sont exercées par le titulaire du bail ou du contrat habitation-capitalisation pour l'occupation du local, ses enfants ou le conjoint de ce titulaire.

Notons par ailleurs que la déclaration de la domiciliation au Ministre d'État peut intervenir à tout moment, c'est-à-dire au moment de la création de l'activité en nom personnel, ou bien en cours d'exercice de ladite activité.

L'article 3 énumère la liste des personnes morales pouvant domicilier leur société au domicile de la personne physique autorisée à gérer et administrer ladite société. Par comparaison avec la pratique connue dans le pays voisin, cette personne est souvent désignée représentant légal. Le projet de loi reprend ici la plupart des formes de sociétés actuellement habilitées à être hébergées au domicile de la personne physique que l'on considère être son représentant légal.

Cette personne physique est habilitée, en application d'une disposition législative, réglementaire, statutaire ou conventionnelle, à gérer et à administrer la société. Celle-ci peut dès lors souscrire des engagements, procéder aux déclarations ou solliciter les autorisations administratives nécessaires au déploiement de l'activité de la société. Il s'agit en général du gérant pour les sociétés à responsabilité limitée ou de tout associé chargé de l'administration d'une société civile. Celui-ci est en d'autres termes l'interlocuteur de la société auprès des tiers.

Il s'en évince que les personnes morales visées par ce dispositif pourront être établies au domicile du gérant d'une société à responsabilité limitée, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple. Sont toutefois exclues les sociétés par actions, en l'occurrence les sociétés anonymes monégasques et les sociétés en commandite par actions ; il est en effet apparu que, eu égard à leur structure et à leur activité, ces dernières doivent disposer de locaux et de moyens matériels et humains. Parallèlement, le gérant doit, à l'instar des conditions retenues au titre de l'article 2, être Monégasque et titulaire du bail ou du contrat habitation-capitalisation ; il peut également être de nationalité étrangère s'il s'agit des enfants ou du conjoint de ce titulaire. Tout comme

pour la domiciliation d'une activité en nom personnel, la domiciliation d'une société peut intervenir à tout moment de la vie sociale.

En outre, afin de s'assurer que ce représentant de la société est le bénéficiaire effectif de ce dispositif d'encouragement à l'initiative entrepreneuriale prévu par ce projet de loi, il est parallèlement attendu du gérant qu'il soit le véritable maître de l'affaire, et à cet égard, qu'il détienne plus de la moitié du capital social tout au long de la période au cours de laquelle son activité professionnelle sera exercée dans son domicile.

L'article 4, quant à lui, reprend pour l'essentiel les hypothèses actuellement prévues par le *corpus* juridique monégasque pour lesquelles la domiciliation d'une activité professionnelle ne pourra être réalisée dans un local à usage d'habitation.

Ces hypothèses réitèrent les règles prévues par l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 993 du 16 février 2007 portant application de la loi n° 1.331 du 8 janvier 2007 relative aux sociétés, à savoir :

- l'absence de disposition législative, réglementaire ou contractuelle s'y opposant ;
- l'absence de réception d'une clientèle ou le stockage ou l'exposition de marchandises ;
- l'absence de salarié.

Elles précisent à cet égard que la domiciliation d'une activité professionnelle ne pourra être effectuée dans un local situé dans un immeuble dès lors que le règlement de copropriété s'y oppose. Cette disposition, désormais classique tant en droit monégasque qu'en droit français par exemple, se retrouve par ailleurs à l'article 2 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée. La domiciliation d'une activité professionnelle ne saurait non plus être établie dans un logement dont l'État est propriétaire dès lors que l'activité déployée au sein de ce logement serait source de nuisances excessives, notamment à raison du bruit susceptible d'être occasionné par cette activité.

L'article 5 précise qu'il appartient à la personne physique titulaire du bail ou du contrat habitation-capitalisation d'adresser sa demande au Ministre d'État en vue d'être autorisée à domicilier dans le local à usage d'habitation dont l'État est propriétaire une activité professionnelle.

Pour les activités exercées par les enfants ou le conjoint de ce titulaire du bail ou du contrat habitation-capitalisation, la demande d'autorisation de l'enfant ou du conjoint dudit titulaire ne sera recevable par le Ministre d'État que si celle-ci est accompagnée de l'accord, formalisé par écrit, dudit titulaire.

Ce régime d'autorisation reprend, pour l'essentiel, les règles empiriques posées par les services de l'État, et dont le régime sera désormais encadré par la loi. Pour des considérations d'ordre juridique, le Gouvernement Princier a considéré que le dispositif projeté devait reposer sur un système d'autorisation de domiciliation d'activité professionnelle dans un local à usage professionnel.

Ce choix se justifie en effet par la nécessité de renforcer la cohérence du dispositif projeté. La mise en œuvre de celui-ci implique que les services de l'État puissent être en mesure de procéder aux vérifications nécessaires, à l'effet de s'assurer que l'occupant du local à usage d'habitation dont l'État est propriétaire satisfait aux conditions prévues par l'article 4 du projet de loi, avant que cet occupant n'y déploie une activité professionnelle.

Il appartiendra donc au titulaire du bail ou du contrat habitation-capitalisation pour l'occupation du local à usage d'habitation d'adresser sa demande au Ministre d'État en vue d'être autorisé à domicilier son activité professionnelle dans son logement. Dans le cas où la domiciliation professionnelle concernerait une activité déployée par l'enfant ou le conjoint du titulaire du bail ou du contrat habitation-capitalisation, l'accord formalisé par écrit de ce titulaire devra être joint à la demande d'autorisation de domiciliation professionnelle adressée par ledit enfant ou conjoint au Ministre d'État.

En outre, afin de pallier les difficultés soulevées par le système antérieur, la durée du traitement de la demande d'autorisation de domiciliation de l'activité professionnelle sera désormais encadrée par la loi, laquelle est fixée à 15 jours ouvrables à compter de la réception par l'Administration de la demande d'autorisation de domiciliation de l'activité professionnelle du titulaire du bail ou du contrat habitation-capitalisation, son enfant ou le conjoint du titulaire. Le défaut de réponse par le Ministre d'État dans le délai légal vaudra dès lors autorisation de domiciliation professionnelle dans le local à usage d'habitation.

On rappellera que le présent projet de loi ne traite que de la domiciliation d'une activité professionnelle dans un local à usage d'habitation. Aussi paraissait-il logique de préciser que la délivrance d'une telle autorisation ne lie en rien le Ministre d'État dans son appréciation visant à délivrer une autorisation administrative d'exercer une activité professionnelle.

En outre, afin d'éviter les difficultés que pouvait soulever la pratique actuellement en vigueur soumettant le renouvellement de la domiciliation à autorisation et, pour les sociétés, à la limite d'une fois, le dispositif projeté entend consacrer le caractère indéterminé de la durée de l'autorisation de domiciliation de l'activité professionnelle délivrée par le Ministre d'État.

Cette autorisation prendra effet à compter du jour, soit de la publication officielle des actes constitutifs de la société domiciliée dans le local à usage d'habitation, soit de la déclaration d'exercice d'une activité prévue par l'article 2 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, précitée, ou de la délivrance de l'autorisation ministérielle prévue par les articles 5 et 8 de ladite loi. L'autorisation de domiciliation de l'activité professionnelle dans le local à usage d'habitation dont l'État est propriétaire expirera en revanche de plein droit au jour de la fin de l'occupation dudit local par le bénéficiaire de l'autorisation de domiciliation.

La question du renouvellement de celle-ci ne se posera donc plus, sauf si une modification intervient dans la répartition des parts sociales de la société domiciliée dans le local à usage d'habitation dont l'État est propriétaire, ou en cas de changement de la personne physique autorisée à gérer et administrer ladite société.

L'article 6 précise que l'autorisation de domiciliation professionnelle dans le local à usage d'habitation dont l'État est propriétaire ne saurait être délivrée au pétitionnaire de la demande d'autorisation si le titulaire du bail ou du contrat habitation-capitalisation n'a pas satisfait à ses obligations vis-à-vis de l'État pour l'occupation dudit local. Ces obligations portent notamment sur le paiement des loyers, charges locatives, mensualités de remboursement du contrat « Habitation-Capitalisation », le respect de l'échéancier de remboursement conclu, et plus généralement sur toute somme dont le titulaire du bail ou du contrat « Habitation-Capitalisation » doit s'acquitter auprès de l'Administration des Domaines.

L'article 7 fixe le régime de la contrepartie due par le bénéficiaire de l'autorisation de domiciliation professionnelle dans le local à usage d'habitation à l'État pour le déploiement d'une activité économique dans son domicile personnel.

Cette contrepartie consiste en une redevance forfaitaire annuelle exigible uniquement à partir de la quatrième année d'activité et progressive jusqu'à la douzième année, à partir de laquelle le montant n'évoluera plus.

Toutefois afin d'aider au lancement des activités, le principe sera celui de la gratuité des trois premières années. L'augmentation sera ensuite étalée.

On rappellera que le principe de cette redevance pour l'usage professionnelle d'une partie d'un local à usage d'habitation repose sur des considérations tenant tant au droit qu'à l'équité, puisqu'il s'agit d'assurer une répartition juste des charges locatives entre les occupants dont le logement est en partie utilisé comme un outil de réalisation de profits et ceux pour lesquels seul l'usage d'habitation est utilisé.

En outre, compte tenu des risques supplémentaires nés de l'exercice d'une activité professionnelle dans un local à usage d'habitation, il reviendra au bénéficiaire de l'autorisation de domiciliation de l'activité professionnelle de souscrire une assurance destinée à couvrir lesdits risques. Le contrat d'assurance devra être souscrit auprès d'une compagnie d'assurance établie à Monaco, et une copie dudit contrat sera adressée, sans délai, par son bénéficiaire au Ministre d'État.

L'article 8 souligne que le bénéficiaire de l'autorisation de domiciliation de l'activité professionnelle peut renoncer à cette autorisation, à tout moment, sur simple notification au Ministre d'État. L'exercice de cette faculté de renoncer au bénéfice du mécanisme projeté n'ouvre évidemment droit à aucun remboursement, sous quelque forme que ce soit, pour ledit bénéficiaire.

L'article 9 établit la liste des griefs susceptibles de donner lieu à la révocation de l'autorisation de domiciliation de l'activité professionnelle par le Ministre d'État en cas de méconnaissance de ces obligations par le bénéficiaire de ladite autorisation.

Ces motifs de révocation correspondent pour partie aux règles actuellement appliquées aux déclarations et autorisations d'exercice d'une activité économique prévues par la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, précitée, dont le régime est ici adapté à la domiciliation d'une activité professionnelle dans un local à usage d'habitation. Pour le reste, la révocation de l'autorisation de domiciliation d'une activité professionnelle dans un local à usage d'habitation dont l'État est propriétaire pourra être prononcée en cas notamment de :

- défaut d'information du Ministre d'État de la cession de parts sociales ou du changement de personne physique autorisée à gérer et administrer la société domiciliée dans ledit local ;
- méconnaissance par le titulaire du bail ou du contrat habitation-capitalisation pour l'occupation dudit local des obligations prévues par l'échéancier qu'il

a conclu avec l'État en vue de rembourser sa dette locative ;

- défaut de paiement de la redevance due pour l'exercice d'une activité professionnelle dans le local à usage d'habitation dont l'État est propriétaire ;
- méconnaissance de l'obligation d'assurer le local à usage d'habitation pour les risques spécifiques nés de l'exercice d'une activité professionnelle dans ce local.

Le prononcé de la révocation de l'autorisation de domiciliation professionnelle ne donnera lieu, compte tenu du comportement fautif du bénéficiaire de l'autorisation, ni au versement d'indemnité ou compensation quelconque, ni à la mise à disposition d'un autre local par l'État.

L'article 10 du projet de loi crée une voie de recours suspensive contre la décision du Ministre d'État de révocation de l'autorisation de domiciliation professionnelle, laquelle s'exercera, selon les règles de procédures applicables en matière de référé, devant le président du tribunal de première instance.

L'article 11 du projet de loi s'inspire quant à lui de la pratique actuellement en vigueur en limitant à trois le nombre d'activités professionnelles susceptibles d'être domiciliées dans un local à usage d'habitation dont l'État est propriétaire.

L'article 12 entend apporter une garantie à l'État contre un éventuel détournement de la domiciliation, au domicile personnel, de l'activité professionnelle. Ainsi, le dispositif prévoit expressément que le bail à usage d'habitation ne pourra être transformé en bail commercial, industriel ou artisanal, de sorte que l'entrepreneur ou le gérant de la société ne sera pas en mesure de se prévaloir desdites activités qu'il exerce dans les lieux loués, au mépris des stipulations du bail d'habitation et de la destination d'habitation du local. Il ne sera donc pas en droit de revendiquer l'existence d'un quelconque fonds de commerce et des conséquences y afférentes.

L'article 13 du projet de loi précise la procédure de contrôle du respect des dispositions législatives ainsi que les services de l'État compétents pour s'en assurer, à savoir les fonctionnaires et agents de la Direction de l'Expansion Économique, lesquels seront accompagnés lorsque ces fonctionnaires l'estimeront nécessaires pour procéder au contrôle de la qualité de salarié par exemple, d'un inspecteur du travail. Eu égard à la protection reconnue au domicile, la procédure instituée par ce projet de loi n'autorisera pas les fonctionnaires et agents publics à pénétrer dans le local à usage d'habitation au sein duquel une activité professionnelle serait exercée en cas

de refus exprès des occupants dudit local. Ce refus sera consigné dans le procès-verbal établi par ces agents à l'occasion de leur tentative de contrôle.

Les articles 14 et 15 précisent que toutes dispositions contraires au dispositif projeté sont et demeurent abrogées et que les conditions d'application de la future loi seront déterminées par ordonnance souveraine. Ceux-ci n'appellent pas davantage de commentaires.

Traitant des mesures transitoires, l'article 16 précise que les dispositions nouvellement introduites ne sont applicables, conformément aux principes traditionnels d'application de la loi dans le temps qu'aux baux à usage d'habitation et contrats habitation-capitalisation conclus ou renouvelés postérieurement à son entrée en vigueur.

Pour ce qui concerne les baux et contrats habitation-capitalisation conclus antérieurement à ladite entrée en vigueur, les dispositions de la présente loi ne leur seront applicables au jour de l'entrée en vigueur de la loi, qu'à compter de la prochaine échéance de facturation de la redevance versée aujourd'hui à l'État en application du contrat donnant lieu à l'occupation du local à usage d'habitation dont l'État est propriétaire.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Secrétaire Général, pour cette lecture.

Nous allons à présent écouter le Rapporteur de ce projet de loi, Monsieur Pierre BARDY, qui a établi le rapport au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

M. Pierre BARDY.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Chers collègues.

Je vais donc vous donner lecture du rapport sur le projet de loi, n° 1003, relatif à la domiciliation d'une activité professionnelle dans un local à usage d'habitation dont l'État est propriétaire.

Le projet de loi relatif à la domiciliation d'une activité professionnelle dans un local à usage d'habitation dont l'État est propriétaire a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 8 novembre 2019, sous le numéro 1003. Il a été procédé à l'annonce officielle de son dépôt lors de la Séance Publique du 2 décembre 2019, lors de laquelle il a été renvoyé

devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Ce texte fait suite à la proposition de loi n° 238 du même nom, enregistrée au Conseil National le 15 mai 2018 et adoptée en Séance Publique le 20 juin de la même année. Par courrier en date du 21 décembre 2018, le Gouvernement informait le Conseil National, conformément à l'article 67 de la Constitution, de sa volonté de transformer cette proposition en projet de loi.

S'il est un point qui a toujours été ardemment défendu par le Conseil National, c'est bien celui d'encourager l'entrepreneuriat à Monaco. Aussi, les Institutions s'attachant à mettre en place un environnement attractif pour les entrepreneurs, ce secteur est florissant depuis de nombreuses années en Principauté, bien que lourdement impacté par les retombées de la crise sanitaire liée à la pandémie du virus COVID-19. La conjoncture économique de notre pays et ses spécificités géographiques, ont naturellement engendré une hausse des prix des loyers sur un territoire non extensible, ou presque. Aussi, si ce coût ne constitue pas un frein pour nombre d'investisseurs étrangers qui contribuent à notre développement économique, il n'en est pas de même pour nos compatriotes, pour lesquels ce coût peut ralentir, voire dissuader l'initiative entrepreneuriale.

L'État, dans son rôle de propriétaire foncier, délivre des autorisations permettant à ceux qui occupent des locaux à usage d'habitation dont il est propriétaire, de domicilier leur activité professionnelle à leur domicile personnel. Cette autorisation se justifie par le fait que l'activité professionnelle en question peut s'exercer depuis le domicile, sans interférer dans la vie familiale des membres du foyer. Comme dans le secteur privé, les bailleurs et les locataires s'entendent donc sur les modalités et les conditions de la domiciliation de ladite activité.

L'une de ces conditions est, dans la pratique actuellement en vigueur, ainsi que dans le projet de loi tel que déposé par le Gouvernement, le paiement d'une redevance forfaitaire annuelle. Comme le rappelle l'exposé des motifs de la proposition de loi d'origine, le Conseil National reste plus que jamais convaincu du bien-fondé de l'absence de facturation de ce qu'il qualifie de « surloyer ». D'autant plus, qu'au vu des chiffres communiqués par le Gouvernement dans le cadre de l'étude de ladite proposition de loi, et votre Rapporteur s'en réfère ici au Rapport de cette dernière, « si la redevance demandée à partir de la quatrième année peut être

déterminante dans le portefeuille d'une personne, le gain est substantiellement faible pour le budget de l'État ».

Comme cela a pu être indiqué au Gouvernement dans le courrier de transmission du texte consolidé daté du 25 février 2020, la gratuité de la domiciliation d'une activité professionnelle, dans un local d'habitation dont l'État est propriétaire, constitue une question de principe, et non une faveur d'ordre social, qui serait accordée aux Monégasques.

En effet, le titulaire du bail et, *a fortiori*, celui d'un contrat habitation-capitalisation, verse d'ores et déjà un loyer ou s'acquitte d'un prix donnant contractuellement droit à l'occupation du bien. Les conditions d'occupation et d'usage du local partiellement affecté à des fins professionnelles sont encadrées par des règles strictes – mais parfaitement légitimes – tenant notamment au fait qu'il n'y aura ni réception de clientèle, ni entreposage de marchandises, ni présence de salarié. Aussi, l'affectation principale du bien demeure l'habitation, sans que cela n'ait de conséquences sur la destination du local et la qualification du bail, lesquelles demeurent non-commerciales et non-professionnelles.

Aussi la redevance forfaitaire annuelle résulte-t-elle, avant tout, d'un choix de l'État en sa qualité de propriétaire, et constitue indéniablement, un frein économique au développement d'une activité professionnelle pour nos compatriotes, en représentant une charge financière supplémentaire souvent non-négligeable, alors que, corrélativement, elle n'est pas une source substantielle de recettes pour le Budget de l'État.

Les membres de la Commission sont donc arrivés à la conclusion qu'en maintenant ce « surloyer », l'État ne contribue pas à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par les Nationaux, dans un Pays où la rareté et la cherté des locaux à usage professionnel constituent une difficulté importante, que le Gouvernement et le Conseil National s'efforcent par ailleurs de corriger.

Si le Gouvernement avait d'ores et déjà accepté le principe de la suppression du « surloyer », comme il l'indiquait dans son courrier reçu le 17 mars 2020, la crise sanitaire que nous traversons a mis en exergue les contraintes financières que peuvent rencontrer les acteurs économiques. Aussi, le Gouvernement a, à la grande satisfaction du Conseil National, anticipé sur le vote de la présente loi en décidant d'exempter les redevables du paiement de

la redevance, pour l'année 2020. En effet, lors de la Séance Publique Extraordinaire du 19 mars 2020, Monsieur le Conseiller de Gouvernement – Ministre des Finances et de l'Economie annonçait que « *ceux qui s'en seraient déjà partiellement acquittés seraient remboursés, ceux qui seraient à ce jour redevables seraient exemptés. Nul doute que le vote du projet de loi qui intègre d'autres dispositions et propose un cadre, pérennisera cette mesure. Mais elle s'applique, dès aujourd'hui, par anticipation.* ».

D'un point de vue méthodologique, votre Rapporteur se félicite de l'efficacité de travail, tant de la Commission, que des Services du Gouvernement. En effet, un texte consolidé a pu être adressé au Ministre d'État trois mois seulement après le dépôt du projet de loi et le Gouvernement faisait part de ses contre-propositions un mois plus tard. Une réunion de travail, qui s'est tenue le 3 juin dernier, a permis de dégager des voies de consensus qui ont été approuvées par la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Votre Rapporteur peut toutefois convenir, comme le Gouvernement a eu l'occasion de le faire remarquer, notamment lors de notre réunion en date du 3 juin dernier, que la seule domiciliation d'une activité professionnelle au domicile personnel ne constitue pas une fin en elle-même et que le développement de cette même activité professionnelle pourra conduire, dans un certain nombre de situations, à une évolution des besoins de l'entrepreneur. Ainsi, la domiciliation prévue par le présent projet de loi constituera, bien souvent, une première étape cruciale dans le développement d'une activité. En cela, elle est à la fois autonome, mais nécessairement complémentaire à d'autres solutions qui doivent être proposées à nos compatriotes pour qu'ils puissent continuer d'entreprendre.

C'est cette philosophie qui a conduit les Conseillers Nationaux à demander la création du « MC Boost » pour les entrepreneurs, prioritairement monégasques. Ce centre d'affaires domanial à prix préférentiel, dont l'ouverture a été annoncée pour l'automne 2020, viendrait ainsi prendre le relai en matière d'offre pour ceux qui, parce qu'ils ont des salariés ou parce qu'ils reçoivent de la clientèle, ne pourront pas, ou plus, domicilier leur activité à leur domicile personnel. Ainsi, selon le type d'activités concernées ou en fonction du développement de ces dernières, nos compatriotes pourront ainsi disposer d'une solution adaptée à leurs besoins et dans des conditions économiques optimales.

Sous le bénéfice de ces observations préliminaires, votre Rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la Commission.

A titre liminaire et afin de n'exclure aucune des activités visées par l'article 1^{er} de la loi n° 1.144, du 26 juillet 1991, concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée, le Gouvernement a attiré l'attention de la Commission sur l'opportunité de préciser l'expression « *activité professionnelle* » visée par la loi.

Un article préliminaire a donc été introduit dans le présent projet de loi et la référence à la loi n° 1.144, précitée, a été supprimée au niveau de l'article 2.

Au titre de l'article premier, s'agissant des personnes pouvant exercer une activité professionnelle dans un local dont l'État est propriétaire, la Commission a souhaité élargir les bénéficiaires de cette loi, au-delà du titulaire d'un bail ou d'un contrat habitation-capitalisation, de son conjoint ou de ses enfants, en prenant en considération :

- d'une part, une évolution sociétale majeure, qui est la reconnaissance officielle de l'union libre en Principauté, grâce au vote de la loi n° 1.481 du 17 décembre 2019 relative aux contrats civils de solidarité. Aussi apparaissait-il légitime, dans la continuité de la réforme précitée, d'inclure le partenaire d'un contrat de vie commune parmi les personnes pouvant exercer une activité professionnelle au sein d'un local à usage d'habitation dont l'État est propriétaire ;
- d'autre part, des situations, à n'en pas douter relativement peu fréquentes, dans lesquelles l'enfant du titulaire du bail ne sera pas, dans le même temps, celui de son conjoint ou de son partenaire d'un contrat de vie commune. En d'autres termes, il s'agira d'un enfant dit « d'un premier lit » de son conjoint ou de son partenaire. Sur ce point, la Commission a donc étendu la possibilité d'exercer une activité professionnelle aux seuls enfants monégasques du conjoint ou du partenaire, considérant qu'un critère de nationalité s'avérait nécessaire pour qu'une telle extension reste raisonnable quantitativement. Votre Rapporteur précisera néanmoins que, dans l'hypothèse où les enfants du conjoint ou du partenaire n'auraient pas la nationalité monégasque, ils pourraient toutefois être autorisés à exercer leur activité professionnelle au domicile, dans l'hypothèse où ledit conjoint ou partenaire, qui, lui, serait de nationalité monégasque, serait devenu cotitulaire du bail ou du contrat habitation-capitalisation tel que le

prévoit notamment l'article 1596-1 du Code civil.

Pour tenir compte des éléments qui viennent d'être énoncés, les articles premier, 2, l'alinéa 1^{er} de l'article 3 et l'alinéa 1^{er} de l'article 5 du projet de loi ont été amendés.

Le Gouvernement avait, en outre, souhaité limiter la domiciliation ainsi qu'il ressort de son courrier, reçu le 17 mars dernier, « *aux seules activités exercées en nom personnel par les personnes visées à l'article premier et pour celles exercées sous forme sociétale uniquement aux sociétés détenues intégralement par les mêmes personnes indiquées à l'article premier résidant dans le logement, soit :*

- *le titulaire du bail ou du contrat « habitation-capitalisation »,*
- *son conjoint, partenaire de contrat de vie commune,*
- *ses enfants ou les enfants monégasques du conjoint ou du partenaire,*
- *ou à tout le moins en association avec une personne extérieure au foyer de nationalité monégasque. ».*

Souhaitant préserver ce qu'il considérait comme des droits d'ores et déjà acquis par nos compatriotes et leur famille, le Conseil National n'a pas souhaité limiter la domiciliation des sociétés à celles détenues exclusivement par des personnes résidant au domicile. Aussi, votre Rapporteur se félicite de la qualité et de l'efficacité de la réunion du 3 juin dernier, qui a permis au Conseil National et au Gouvernement de parvenir à un consensus qui soit à la fois équilibré et très avantageux pour les Monégasques. Ainsi, d'un commun accord, il a été décidé de préserver les solutions qui résultent des usages en vigueur, ce dont nous pouvons tous nous féliciter. Dès lors, en ce qui concerne les sociétés, il a été retenu deux situations distinctes :

D'une part, pourront être domiciliées, sans limitation de durée ni contrepartie financière, les sociétés qui seront détenues exclusivement par des personnes, sans considération de la nationalité, domiciliées dans le local d'habitation, siège de la société. Il en ira de même pour les sociétés dont les associés extérieurs à ce logement sont de nationalité monégasque et dont la ou les personnes domiciliées au logement détiennent au moins 60 % du capital social. Cette absence de limitation dans la durée de la domiciliation constitue un avantage incontestable sur la pratique actuellement en vigueur. En effet, aujourd'hui, la domiciliation de la société dans un local d'habitation dont l'État est propriétaire est limitée à deux ans, sans considération de la nationalité des associés.

D'autre part, la pratique actuellement en vigueur sera assouplie au bénéfice des sociétés dont le capital social est en partie détenu par des personnes domiciliées dans le local d'habitation, siège de la société, et en partie par des personnes extérieures de nationalité étrangère. En effet, la domiciliation de ladite société sera dorénavant exonérée de « surloyer ». De plus, et ce point atteste de la bienveillance des Services de l'État, ceux qui auront domicilié leur société à une date antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficieront de deux années supplémentaires au cours desquelles ils pourront conserver la domiciliation de leur activité à leur domicile et cela sans « surloyer ». Ce second point figurant au titre des mesures transitoires de l'article 16.

Les articles 3 et 5 ont donc été modifiés.

En ce qui concerne le point fondamental de la suppression du « surloyer » ou redevance forfaitaire annuelle, votre Rapporteur ne peut que se féliciter du fait que le Gouvernement l'ait finalement acceptée. En effet, très attaché à cette suppression, le Conseil National l'avait inscrite dans sa proposition de loi d'origine, puis l'avait réinsérée sous forme d'amendement après que le Gouvernement ne l'ait pas reprise dans son projet de loi. Les amendements opérés par la Commission, qui viennent en définitive entériner cette annonce, sont de trois sortes.

La première consiste en la suppression, à l'article 7 du présent projet de loi, de la référence à la redevance forfaitaire annuelle et à son mode de calcul. Corrélativement, cela conduit à préciser, au niveau du premier alinéa dudit article, que la domiciliation de l'activité professionnelle sera gratuite « pendant toute la durée de l'activité » et non plus seulement « pour les trois premières années d'activité ».

L'article 7 a donc été modifié.

La deuxième porte sur la suppression de la mention relative au remboursement de la redevance forfaitaire annuelle aux articles 8 et 9 du présent projet de loi. En effet, dans la mesure où, à compter de la date d'entrée en vigueur de la future loi, plus aucune redevance ne sera due dans ce cadre, la question de son remboursement ne se pose plus, qu'il s'agisse d'une renonciation à l'autorisation de domiciliation par son bénéficiaire, comme de la révocation d'une telle autorisation par le Ministre d'État.

Les articles 8 et 9 ont donc été modifiés.

La troisième et dernière concerne l'application de la loi dans le temps. Au vu des mesures adoptées par le Gouvernement durant la crise sanitaire, il a été

convenu, qu'en toute logique, la loi entrerait en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2020. Concernant plus particulièrement la situation de ceux qui se seraient déjà acquittés de la redevance forfaitaire annuelle pour l'année 2020, et conformément à l'annonce de Monsieur le Conseiller de Gouvernement – Ministre des Finances et de l'Économie lors de la Séance Publique Extraordinaire du 19 mars 2020, il est apparu nécessaire de prévoir, dans la loi, un remboursement de la redevance acquittée pour l'année 2020.

Votre Rapporteur ne reviendra pas sur les explications techniques du dernier alinéa qui ont d'ores et déjà été présentées au titre des explications relatives à l'article 3.

Dès lors, l'article 16 du projet de loi a été amendé.

Le dernier amendement proposé par la Commission concerne l'article 13 et le contrôle, au domicile du titulaire du bail ou du contrat habitation-capitalisation, de l'application des dispositions de la présente loi par les fonctionnaires et agents de la Direction de l'Expansion Économique, éventuellement assistés d'un inspecteur du travail dans cette tâche.

La rédaction initiale de cet article 13 prévoit ainsi que les personnes précitées pourront pénétrer au domicile du titulaire du bail ou du contrat habitation-capitalisation, après avoir obtenu l'autorisation « des personnes qui occupent le local ». A ce titre, les membres de la Commission ont considéré que cette formulation n'était pas suffisamment explicite et pouvait conduire, de surcroît, à ce que le titulaire des droits par lesquels l'habitation est assurée – titulaire du bail ou du contrat habitation-capitalisation – ne consente pas à cette visite domiciliaire.

Dès lors, et soucieux de disposer d'une rédaction qui paraisse plus protectrice de l'inviolabilité du domicile consacrée constitutionnellement, les membres de la Commission ont décidé d'amender l'article 13, en indiquant que les fonctionnaires et agents de la Direction de l'Expansion Économique, accompagnés, le cas échéant, d'un inspecteur du travail, ne pourront pénétrer dans le local à usage d'habitation où s'exerce l'activité professionnelle, qu'après avoir reçu l'autorisation expresse « du titulaire du bail ou du contrat habitation-capitalisation ». En réponse à cet amendement, le Gouvernement a souhaité préciser que l'accord du titulaire du bail ou du contrat habitation-capitalisation pouvait ne pas être nécessaire en cas d'autorisation du Président du Tribunal de première instance. Cette suggestion, accueillie favorablement par les

membres de la Commission, a conduit à s'interroger sur les conditions et les modalités de ce contrôle. Aussi, dans un souci d'équilibre entre la nécessité d'un contrôle légitime de l'activité professionnelle et le respect de l'inviolabilité du domicile personnel, la Commission a souhaité encadrer les conditions et les modalités dudit contrôle, en s'inspirant des dispositions relatives aux visites domiciliaires prévues par la loi n° 1.458, du 13 décembre 2017, sur l'aviation civile.

En outre, afin de s'assurer que cette procédure n'entre pas en contradiction avec la prérogative de révocation, à tout moment, de l'autorisation de domiciliation par le Ministre d'État, il a été précisé que cette révocation pourra également être mise en œuvre sur la base de l'article 13. L'article 9, évoqué précédemment, a été modifié en conséquence.

L'article 13 a donc été modifié.

Tels sont les remarques et amendements proposés par la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à voter en faveur du présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Merci.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur le Rapporteur, pour cet excellent rapport, sur un texte qui contient effectivement plusieurs points, au-delà de la suppression de la surtaxe, qui est un peu le sujet médiatique, on va dire, qui fait le plus parler. Mais nous avons vu combien il est aussi technique et il aborde d'autres sujets importants. Merci beaucoup.

Je crois que le Gouvernement souhaite s'exprimer, à travers, bien sûr, la personne du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie.

Nous allons écouter Monsieur Jean CASTELLINI.

M. Jean CASTELLINI.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie.* Monsieur le Président, je vous remercie. Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux.

Je remercie également, avant tout, Monsieur Pierre BARDY pour ce rapport très complet de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, et je m'associe bien volontiers à ses félicitations quant à l'efficacité de la collaboration

entre les membres de la Commission et les Services du Gouvernement, pour parvenir dans un délai réduit, à un texte consolidé reprenant l'ensemble des avis exprimés.

Monsieur le Rapporteur a rappelé que l'un des points qui a le plus été débattu lors des discussions sur ce texte concerne le paiement d'une redevance en contrepartie de cette domiciliation ou sa gratuité, mais qu'il s'agit bien d'un débat clos à ce jour, dès lors que le Gouvernement a mis un terme rétroactivement audit paiement au 1^{er} janvier 2020, en raison de la crise sanitaire, tel que je l'ai annoncé lors de la Séance Publique Extraordinaire du 19 mars 2020, par anticipation à la présente loi.

Pour ce qui est des autres dispositions de ce texte, il m'appartient de confirmer l'accord du Gouvernement sur tous les amendements proposés, et je saisis cette occasion pour remercier à nouveau les membres de la Commission pour les discussions constructives intervenues lors de nos échanges et des réunions de travail – la dernière en date il y a peine une quinzaine de jours – qui ont permis au Gouvernement de faire valoir ses arguments avec, comme conséquence, d'affiner la rédaction de certains desdits amendements, en particulier, comme l'a souligné le Rapporteur, pour les sociétés, en préservant les solutions résultant des usages en vigueur.

Enfin, comme d'ailleurs le Rapporteur a pu en convenir, la domiciliation d'une activité professionnelle au domicile personnel ne constitue pas une fin en elle-même et ne pourra représenter, bien souvent, qu'une première étape dans le développement d'une activité, et en cela je le rejoins complètement pour ce qui concerne « Monaco Boost » qui constituera, selon les activités, une alternative au domicile ou une suite logique à un démarrage effectué dans un logement domanial.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie. Nous allons à présent nous retourner vers notre Rapporteur pour l'écouter et ensuite ouvrir la discussion à tous les élus qui le souhaitent.

Nous écoutons donc Monsieur BARDY.

M. Pierre BARDY.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues.

Le vote aujourd'hui de ce projet de loi viendra, je l'espère, reconnaître un droit à la domiciliation d'une activité professionnelle, exercée en nom personnel ou en société, dans un local à usage d'habitation dont l'État est propriétaire, au profit de tout Monégasque, son conjoint et les enfants de ce Monégasque, lorsqu'ils résident dans ce local.

Je tiens une nouvelle fois à saluer le travail des équipes du Conseil National et du Gouvernement, qui ont su arriver, au cours de nombreux échanges, à un projet de loi équilibré.

Sans revenir sur certains points du rapport qui détaillent les dispositions de ce texte, je souhaite cependant lier le vote de ce texte au contexte dans lequel il intervient.

En effet, alors que nous votions, en juin 2018, la proposition de loi dont est issu ce projet, nous ne pouvions, nul d'entre nous, anticiper qu'une telle crise sanitaire, donnant lieu à une crise économique et sociale, frapperait notre planète.

Cette planète quasi confinée où les magasins, les bars, les restaurants et les salles de sports sont fermés, les vols et les trajets en train sont annulés. Les plus chanceux d'entre nous, capables de travailler depuis le confort de leur maison ont tout de même dû faire face à des changements radicaux tandis que les bureaux restent et sont restés, pour la plupart, totalement vides.

La plupart des grandes crises mondiales bouleversent les rapports de force économiques, politiques et stratégiques. Elles créent une rupture qui instaure un « avant » et un « après ». Elles opèrent bien souvent comme des accélérateurs des tendances. Elles précipitent le déclin de certains acteurs, font émerger de nouvelles positions de force, et refondent complètement les équilibres.

Comme a pu le dire Jean Monnet : « *Les hommes n'acceptent le changement que dans la nécessité et ils ne voient la nécessité que dans la crise* ». Alors cette parenthèse que je fais s'adresse à ceux qui entreprennent, qui souhaitent entreprendre, mais aussi à tous les acteurs économiques, car il y a certes de nouvelles opportunités de développement à capter, et ce texte s'inscrit donc pleinement dans ce monde de « l'après » où les équilibres économiques sont repensés pour un changement vers une économie que nous souhaitons tous plus durable et plus décarbonée.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur Pierre BARDY.

Y a-t-il des élus qui souhaitent s'exprimer ? Oui, je vois se lever des mains. Le Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, Monsieur SEYDOUX, puis la Vice-Présidente.

Nous écoutons tout d'abord Monsieur SEYDOUX.

M. Balthazar SEYDOUX.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues.

Depuis le début de la mandature, j'ai plusieurs fois évoqué, en Séances Publiques et lors de nos réunions privées, la situation de Monégasques qui exercent leurs activités depuis leur domicile domanial et le fait que le surloyer, demandé depuis quelques années par le Gouvernement, vient s'ajouter à leurs autres frais fixes. La Majorité du Conseil National jugeait ce surloyer injustifié et pénalisant pour les entrepreneurs monégasques qui exercent une activité ou souhaiteraient se lancer à leur compte.

D'autre part, les recettes issues de ce surloyer pour le Budget de l'État représentent un montant très faible, de l'ordre de 150.000 euros.

C'est pourquoi les élus avaient déposé la proposition de loi, n° 238, relative à la domiciliation d'une activité professionnelle dans un local à usage d'habitation dont l'État est propriétaire.

Je me réjouis donc, ce soir, que le projet de loi n° 1003, issu de la transformation de cette proposition de loi prévoyant la suppression du surloyer, soit voté ce soir.

Parallèlement, le Conseil National, relayant la forte demande exprimée par nos compatriotes, a sollicité la création d'un centre d'affaires domanial. Celui-ci, dénommé « Monaco Boost », permettra de proposer des surfaces de bureaux, à des prix attractifs, pour les nationaux qui désirent entreprendre.

Prioritairement réservé aux Monégasques, il pourra également accueillir certaines activités incubées au sein de « MonacoTech », afin de les pérenniser en Principauté. Des synergies pourraient idéalement se développer entre les activités développées au sein de « MonacoTech » et les entreprises hébergées au sein du « Monaco Boost ».

Ce nouveau centre qui, avec quelques mois de retard du fait du confinement, devrait pouvoir ouvrir à l'automne 2020, est très attendu par nos

compatriotes et nous espérons, au Conseil National, qu'il contribuera au développement économique de la Principauté.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Nous écoutons à présent Madame la Vice-Présidente.

Mme Brigitte BOCCONE-PAGES.- Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Monsieur le Président, chers collègues.

Avec le vote, ce soir, de ce texte et de celui relatif au vote par procuration, c'est l'aboutissement des deux premières propositions de loi qui avaient été déposées dès le début de cette mandature. Cette soirée revêt donc une importance toute significative, d'autant plus que les Rapporteurs de ces deux textes sont les benjamins du Conseil National.

Je tiens à saluer, par ailleurs, notre collègue Pierre BARDY, pour la qualité de son travail.

Ce texte constitue une avancée pour l'entreprenariat monégasque en supprimant la redevance forfaitaire annuelle liée à la domiciliation d'une activité professionnelle dans un local à usage d'habitation dont l'État est propriétaire.

Je ne reviendrai pas sur les détails de cette loi, que le Rapporteur a déjà eu l'occasion d'exprimer, mais il est évident que, grâce à ce texte, une facilitation de l'exercice d'une activité professionnelle par les nationaux sera permise.

Je tiens, ce soir, à saluer le travail de nos deux Institutions, qui ont su collaborer, à travers des échanges constructifs, de manière rapide et efficace.

Nous le savons, notre pays manque de surfaces de bureaux, et cette mesure permettra d'accompagner davantage le développement économique en Principauté, en particulier celui créé par les Monégasques. Avec ce texte, les entrepreneurs monégasques, personnes physiques, pourront développer une activité dans des locaux accessibles sans surloyer dans les Domaines, et sans limite dans le temps.

C'était une promesse attendue par de nombreux compatriotes, et je suis fière ce soir d'en voir l'aboutissement.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. le Président.- Merci à vous, Madame la Vice-Présidente.

Lun de nos collègues a levé la main. Oui, je vois Monsieur Pierre VAN KLAVEREN qui souhaite intervenir. Nous vous écoutons.

M. Pierre VAN KLAVEREN.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement Ministres, chers collègues, Mesdames et Messieurs.

Je me réjouis évidemment du vote de ce projet de loi relatif à la domiciliation d'une activité professionnelle dans un local à usage d'habitation dont l'État est propriétaire.

Il s'agit-là, sans aucun doute possible, d'une belle avancée, un bon exemple, un bon début.

La suite ? J'espère et je souhaite que du vote de cette loi découle la modification de l'article 8 de l'Ordonnance n° 993 du 16 février 2007 portant application de la loi, n° 1331, du 8 janvier 2007, relative aux sociétés.

Je vous lis l'article, ce sera plus facile.

« Article 8 .- Le siège social des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple peut être établi au domicile du gérant pour une durée d'un an, renouvelable une fois, à dater de la publication prévue à l'article 49 du Code de commerce, si :

- aucune disposition législative, réglementaire ou contractuelle ne s'y oppose ;
- l'activité ne nécessite pas la réception d'une clientèle ou le stockage ou l'exposition de marchandises ;
- la société n'emploie aucun salarié. »

Dans l'idée d'assurer l'égalité entre tous, Monégasques et résidents, vivant dans les Domaines, le secteur privé ou protégé, la modification pourrait ainsi exclusivement porter sur la suppression de limitation dans le temps.

Cela permettrait ainsi au propriétaire et locataire de s'entendre sur la domiciliation d'une activité au domicile du gérant sans limitation obligatoire dans le temps, tout en respectant, bien évidemment, la liberté contractuelle entre bailleur privé et preneur.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci pour cette suggestion. Je pense que le Gouvernement ne souhaite pas réagir sur le siège, donc il va y réfléchir.

Est-ce qu'il y a d'autres élus ? Oui, Monsieur Guillaume ROSE a la parole.

M. Guillaume ROSE.- Merci, Monsieur le Président.

Je n'essaie plus avec les micros du public.

Je voudrais dire que ce projet de loi me semble bien plus important qu'il n'en a l'air. Il a en effet l'avantage de cumuler plusieurs points forts que je tiens à lister ici. Trois points en tous cas.

Premièrement, il prouve, s'il en était besoin, l'utilité du réel rôle d'aiguillon que joue le Conseil National vis-à-vis du Gouvernement. C'est déjà donc une belle réussite.

Il démontre ensuite la possibilité réelle d'écoute de ce même Gouvernement et sa possibilité de conjuguer réactivité et pragmatisme. Tous les Monégasques ne peuvent que se féliciter de cette belle démonstration.

Enfin, il fait taire les oiseaux de mauvais augure qui abusent parfois de leur position pour tenir des discours extrêmement critiques à l'égard du Gouvernement, comme du Conseil National, affirmant que les deux souhaitent limiter à Monaco la capacité de travail et la capacité d'entreprendre. Belle démonstration par l'exemple que ce n'est pas le cas.

Je me félicite donc pour ces trois raisons, entres autres, de cet excellent projet de loi.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur ROSE.

Y a-t-il d'autres élus qui souhaitent intervenir ?

S'il n'y en a pas, je voudrais, avant que nous passions au vote, simplement dire, de manière très objective que, si j'ai pu reprocher – sur le premier texte de la soirée, la proposition de loi, n° 250 – au Gouvernement le retrait de ce texte qui visait à diminuer, pour un trimestre, les loyers des commerçants et des sociétés impactées par la crise, je voudrais, au contraire, remercier chaleureusement le Gouvernement pour cette loi.

Alors, vous allez me dire, le texte concernant le vote par procuration était aussi une proposition de loi du Conseil National qui a été transformée par le Gouvernement. Oui, c'est vrai, mais nous n'étions pas partis, il faut bien le dire, sur des positions différentes au départ.

Sur ce texte, le Gouvernement – vous l'avez bien dit, Monsieur ROSE – a su faire preuve d'écoute. Il y a eu des débats, pour ceux qui nous suivent, animés, contradictoires parfois, j'espère toujours respectueux, en tous cas, c'est le souhait que nous avons, aussi bien au Gouvernement qu'au Conseil National, lorsque nous ne sommes pas forcément, tout de suite, d'accord sur tout. Et je dois dire que, sur ce texte, le Gouvernement a su évoluer, écouter et, dans la concertation, prendre en compte l'avis du Conseil National, qui était celui que nous demandaient de tenir les Monégasques, notamment ceux concernés ou ceux qui, demain, parce qu'ils sont jeunes, parce qu'ils sont par exemple parents au foyer, ou parce qu'ils ont aussi une activité qui ne demande pas forcément d'accueillir des clients ou d'avoir des salariés, de pouvoir domicilier leur activité dans leur appartement domanial sans avoir à payer une taxe, un loyer supplémentaire comme nous l'avons qualifié, de la même manière que les locataires du secteur privé n'en payent pas lorsqu'ils ont un bail qui leur permet de se loger et d'exercer une activité professionnelle.

Donc, soyez-en remerciés, et je dois dire, particulièrement à Monsieur le Ministre d'État et bien sûr à Monsieur CASTELLINI, qui a suivi de très près tout cela depuis de nombreux mois, que notre bonheur va être complet, avec la prochaine création du centre d'affaires domanial « Monaco Boost », parce que, là aussi, nous avons entendu cette demande, notamment dans le cadre de la dernière campagne électorale, de beaucoup de Monégasques qui souhaitent – nous l'avons dit, tout le monde ne peut pas garder son activité dans un logement lorsque celle-ci se développe – avoir accès à des locaux à des loyers préférentiels.

Le Gouvernement, depuis maintenant deux ans, travaille, et le chantier avance à grands pas. Cela se fait dans la concertation, sur les modalités d'accès et les tarifs et, là aussi, je voudrais vraiment remercier chaleureusement le Gouvernement, le Ministre d'État et le Conseiller concerné, Jean CASTELLINI. Je crois que, vraiment, le bonheur des entrepreneurs et des graines d'entrepreneurs Monégasques sera complet à l'automne, lorsque ce « Monaco Boost » sera inauguré.

En tous cas, ce texte est un bel exemple de notre volonté commune, par la concertation, d'encourager la création d'entreprise chez les Monégasques. C'est important, pour l'avenir, qu'il y ait, aussi, beaucoup de Monégasques qui dirigent leur activité, qui soient des entrepreneurs, et que ce pays les soutienne, car nous le savons bien, pour démarrer une activité, lorsqu'on n'a pas la chance d'avoir une fortune personnelle, c'est compliqué si l'État ne vous soutient pas en Principauté.

Voilà, donc merci beaucoup.

Nous pouvons passer, j'en suis certain, dans une unanimité enthousiaste, au vote de ce projet de loi.

Monsieur le Secrétaire Général.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE PRÉLIMINAIRE (Amendement d'ajout)

Au sens de la présente loi, on entend par « *activité professionnelle* » les activités artisanales, commerciales, industrielles et professionnelles visées à l'article premier de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article préliminaire est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE PREMIER (Texte amendé)

Toute personne physique de nationalité monégasque titulaire d'un bail ou d'un contrat habitation-capitalisation pour l'occupation d'un local à usage d'habitation dont l'État est propriétaire peut, dans les conditions énoncées ci-après, affecter une partie de ce local à l'exercice d'une activité professionnelle.

A l'exclusion de toute autre personne, les dispositions de l'alinéa précédent bénéficient également au conjoint, au partenaire d'un contrat de vie commune et à chaque enfant

du titulaire du bail ou du contrat habitation-capitalisation, qui résident dans ledit local. Elles s'appliquent également à chaque enfant monégasque du conjoint ou du partenaire d'un contrat de vie commune du titulaire du bail ou du contrat habitation capitalisation qui réside dans ce local.

M. le Président.- Je mets l'article premier amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2 (Texte amendé)

Les activités professionnelles peuvent être établies, à tout moment, au domicile du titulaire du bail ou du contrat habitation-capitalisation mentionné à l'article premier, lorsque l'activité est exercée par ce titulaire, son conjoint, son partenaire d'un contrat de vie commune, un enfant de ce titulaire ou un enfant monégasque du conjoint ou du partenaire d'un contrat de vie commune dudit titulaire.

M. le Président.- Je mets l'article 2 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 3 (Texte amendé)

Lorsque le titulaire du bail ou du contrat habitation-capitalisation, son conjoint, son partenaire d'un contrat de vie commune, un enfant de ce titulaire ou un enfant monégasque du conjoint ou du partenaire d'un contrat de vie commune dudit titulaire, est une personne physique autorisée à gérer et administrer la société dont il est l'associé, cette personne physique peut, à tout moment, établir le siège social de ladite société à son domicile afin d'y exercer une activité professionnelle.

Dans ce cas, au moins 60 % du capital social doit être détenue par l'une des personnes physiques mentionnées à l'alinéa précédent pendant toute la durée de l'exercice de son activité professionnelle au domicile.

Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables aux sociétés anonymes et aux sociétés en commandite par actions.

M. le Président.- Je mets l'article 3 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 4

La domiciliation de l'activité professionnelle dans le local à usage d'habitation ne peut être effectuée lorsque :

- l'activité nécessite, dans ledit local, la réception d'une clientèle ou le stockage ou l'exposition de marchandises ;
- l'activité donne lieu à l'embauche d'un ou plusieurs salariés ;
- pour les locaux à usage d'habitation dont l'État est propriétaire se trouvant dans un immeuble soumis à la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, modifiée, le règlement de copropriété s'y oppose ;
- l'activité est susceptible d'occasionner des nuisances excessives pour le voisinage.

M. le Président.- Je mets l'article 4 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 5

(Texte amendé)

Le titulaire du bail ou du contrat habitation-capitalisation mentionné à l'article premier adresse sa demande au Ministre d'État en vue d'être autorisé à domicilier son activité professionnelle dans le local à usage d'habitation où il réside. Cette demande ne peut être adressée au Ministre d'État par l'enfant de ce titulaire, par son conjoint, par son partenaire d'un contrat de vie commune ou par l'enfant monégasque de son conjoint ou de son partenaire d'un contrat de vie commune, qu'après avoir obtenu l'accord formalisé par écrit de ce titulaire.

L'autorisation de domiciliation d'activité professionnelle dans un local à usage d'habitation est délivrée par le Ministre d'État dans le délai de quinze jours à compter de la réception de cette demande. Le défaut de réponse dans ce délai vaut autorisation de domiciliation de l'activité professionnelle dans le local à usage d'habitation. Cette autorisation de domiciliation d'activité professionnelle ne préjuge pas de la délivrance de l'autorisation ministérielle prévue par les articles 5 à 8 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, précitée.

L'autorisation de domiciliation d'activité professionnelle dans un local à usage d'habitation est délivrée pour une durée indéterminée à compter, soit :

- 1°) du jour de la publication au Journal de Monaco de l'extrait des actes constitutifs de la société visée à l'article 3 ;
- 2°) de la déclaration d'exercice d'activité prévue par l'article 2 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, précitée ;
- 3°) de la délivrance de l'autorisation ministérielle prévue par les articles 5 à 8 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, précitée.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'autorisation de domiciliation d'activité professionnelle est limitée à une période qui ne peut excéder une durée totale et non renouvelable de deux années, à compter du jour de la publication au Journal de Monaco de l'extrait des actes constitutifs ou, en cas de transfert de siège social dans un local visé à l'article premier, des actes modificatifs, de la société visée à l'article 3, lorsque l'une au moins des personnes physiques mentionnées à l'alinéa premier dudit article 3, détenant au moins 60 % du capital social, est associée avec une ou plusieurs personnes de nationalité étrangère.

Cette autorisation de domiciliation d'activité professionnelle expire de plein droit au jour de la survenance du terme légal, contractuel ou judiciaire de l'occupation du local par le bénéficiaire de l'autorisation.

Toute éventuelle cession de parts sociales, même entre associés, ainsi que tout changement de personne physique autorisée à gérer et administrer la société visée à l'article 3 ou modification de son activité fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation au Ministre d'État.

Toute modification de l'activité professionnelle, que celle-ci soit exercée en nom personnel ou par une société, fait également l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation au Ministre d'État.

M. le Président.- Je mets l'article 5 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 5 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 6

La domiciliation de l'activité professionnelle dans un local à usage d'habitation dont l'État est propriétaire ne saurait être autorisée en cas de dette locative du titulaire du bail ou du contrat habitation-capitalisation pour l'occupation de ce local, à moins qu'un échéancier de remboursement n'ait été conclu avec l'État et que les obligations qui en résultent soient exécutées par ce titulaire.

M. le Président.- Je mets l'article 6 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 6 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 7

(Texte amendé)

La domiciliation de l'activité professionnelle est gratuite pendant toute la durée de l'activité, à compter des dates visées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 5.

Le bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 5 souscrit une assurance pour l'activité professionnelle exercée dans ce local à usage d'habitation, auprès d'une compagnie établie à Monaco, pour les risques inhérents à cette activité. Il adresse la copie du contrat d'assurance au Ministre d'État, sans délai, à compter de la délivrance de l'autorisation de domiciliation, et à l'occasion de la conclusion de tout nouveau contrat d'assurance.

M. le Président.- Je mets l'article 7 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 7 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 8

(Texte amendé)

Le bénéficiaire de l'autorisation de domiciliation de l'activité professionnelle peut renoncer à cette autorisation, à tout moment, de manière non équivoque. Cette renonciation est notifiée au Ministre d'État.

M. le Président.- Je mets l'article 8 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 8 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 9

(Texte amendé)

L'autorisation de domiciliation peut être révoquée de plein droit, soit à tout moment, soit à l'issue des contrôles opérés en application de l'article 13, par le Ministre d'État, si l'activité professionnelle exercée est déployée hors des limites de cette autorisation ou enfreint les conditions prévues par l'article 3 ou l'article 4 ou si son bénéficiaire méconnaît l'une ou plusieurs des obligations prévues au dernier alinéa de l'article 5 et aux articles 6 et 7.

La révocation de l'autorisation n'ouvre droit, pour son bénéficiaire, ni au versement d'indemnité ou compensation quelconque, ni à la mise à disposition d'un local par l'État.

M. le Président.- Je mets l'article 9 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 9 est adopté.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

ART. 10

En cas de révocation de plein droit de l'autorisation prévue à l'article précédent, le président du tribunal de première instance, saisi et statuant comme en matière de référé, peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision de révocation.

Il appartient alors à la partie la plus diligente de saisir le tribunal de première instance au fond.

La décision de sursis cesse de produire effet dès lors que l'instance introduite au fond a abouti au prononcé d'une décision passée en force de chose jugée.

M. le Président.- Je mets l'article 10 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 10 est adopté.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

ART. 11

Les locaux à usage d'habitation dont l'État est propriétaire peuvent abriter les activités visées aux articles 2 et 3 dans la limite de trois par local.

M. le Président.- Je mets l'article 11 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 11 est adopté.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

ART. 12

La domiciliation d'une activité professionnelle dans un local à usage d'habitation dont l'État est propriétaire ne peut entraîner, ni le changement de destination de l'immeuble, ni l'application du statut des baux régis par la loi n° 490 du 24 novembre 1948 concernant les baux à usage commercial, industriel ou artisanal, modifiée, ni l'application des règles particulières au bail à usage de bureau prévues par les articles 1616-1 à 1616-7 du Code civil.

M. le Président.- Je mets l'article 12 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 12 est adopté.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

ART. 13

(Texte amendé)

Le contrôle de l'application des dispositions de la présente loi et des mesures prises pour son application est exercé par les fonctionnaires et agents de la Direction de l'Expansion Économique, spécialement commissionnés et assermentés à cet effet. Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, ces fonctionnaires et agents peuvent être accompagnés, lors de ces contrôles, d'un inspecteur du travail.

Ces fonctionnaires et agents, ainsi que l'inspecteur du travail, ne peuvent pénétrer dans le local à usage d'habitation dans lequel est exercée l'activité professionnelle autorisée par le Ministre d'État, afin d'y assurer le contrôle dont ils sont chargés, qu'après avoir reçu l'autorisation expresse du titulaire du bail ou du contrat habitation-capitalisation.

Toutefois, lorsque le titulaire du bail ou du contrat habitation-capitalisation refuse de donner l'autorisation prévue à l'alinéa précédent, les opérations de contrôle ne peuvent avoir lieu qu'après l'autorisation du président du Tribunal de première instance, saisi sur requête par le Ministre d'État. Le président du tribunal statue en tenant compte notamment du motif ou de l'absence de motif justifiant le refus du titulaire.

Lorsque le contrôle est ordonné par le Président du Tribunal de première instance, la requête établie par le Ministre d'État énonce les éléments de fait et de droit de nature à justifier lesdites opérations et à permettre au président du Tribunal de première instance d'en apprécier le bien-fondé.

L'ordonnance autorisant les opérations est exécutoire au seul vu de la minute. Elle peut faire l'objet du recours mentionné à l'article 852 du Code de procédure civile dans le délai de huit jours à compter du contrôle. Ce recours n'est pas suspensif.

Lorsqu'il y est fait droit, le président du Tribunal de première instance peut déclarer la nullité de ces opérations et des preuves recueillies lors de celles-ci, qui devront être détruites.

Ces fonctionnaires et agents, ainsi que l'inspecteur du travail sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 308 du Code pénal.

Pour procéder aux visites nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle, ces fonctionnaires et agents, ainsi que l'inspecteur du travail doivent être munis d'une lettre de mission du Ministre d'État précisant expressément le nom et l'adresse de la personne physique ou morale concernée, ainsi que l'objet de la mission.

Les opérations de contrôle ne peuvent être effectuées qu'entre 8 heures 30 et 18 heures 30.

Lors desdites opérations, les fonctionnaires et agents, ainsi que l'inspecteur du travail, peuvent procéder aux constatations matérielles strictement nécessaires au contrôle de l'application des dispositions de la présente loi.

Dans le cadre de la mission de contrôle de la Direction de l'Expansion Economique, les personnes interrogées, à

l'exclusion des mineurs et des personnes majeures placées sous un régime de protection, sont tenues de fournir les renseignements demandés, sauf dans les cas où elles sont astreintes au secret professionnel tel que défini à l'article 308 du Code pénal.

Il est dressé procès-verbal des constatations, vérifications et visites menées en application du présent article. Ce procès-verbal est dressé contradictoirement et signé, lorsque les vérifications et visites sont effectuées sur place ou sur convocation. Dans le cas où la personne visée à l'article premier ou au premier alinéa de l'article 3 refuse de signer le procès-verbal, mention en est faite.

Lorsque des irrégularités sont relevées à l'encontre d'une des personnes visées à l'article Premier, le Directeur de l'Expansion Economique établit un rapport qui, formulant, le cas échéant, des recommandations en vue de mettre un terme aux irrégularités constatées, leur est notifié. Ceux-ci peuvent, dans le délai d'un mois à compter de cette notification, formuler, auprès du Directeur de l'Expansion Economique, des observations. Le rapport est transmis au Ministre d'État.

M. le Président.- Je mets l'article 13 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 13 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 14

Une ordonnance souveraine détermine les conditions d'application de la présente loi.

M. le Président.- Je mets l'article 14 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 14 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 15

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

M. le Président.- Je mets l'article 15 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 15 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 16

(Texte amendé)

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux baux à usage d'habitation et contrats habitation-capitalisation à compter du 1^{er} janvier 2020.

Elles ouvrent droit au remboursement de la redevance forfaitaire annuelle acquittée à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour les sociétés dont la personne visée au premier alinéa de l'article 3 a été autorisée, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, à domicilier sa société dans un local à usage d'habitation dont l'État est propriétaire, la durée de deux ans, visée au quatrième alinéa de l'article 5, commence à courir à compter du lendemain de la publication de la présente loi au Journal de Monaco.

M. le Président.- Je mets l'article 16 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 16 est adopté.

(Adopté).

Je vais mettre à présent l'ensemble de la loi aux voix, en demandant aux élus qui souhaitent l'adopter de bien vouloir voter maintenant.

Qui souhaite voter en faveur de ce texte ?

Je vous regarde.

Monsieur NOTARI, votez-vous en faveur de ce texte ? Merci.

Tout le monde lève la main.

Cette loi est adoptée à l'unanimité des Conseillers nationaux présents.

(Adopté).

L'ordre du jour nous amène à présent à examiner une proposition de loi. Il s'agit de la :

3. Proposition de loi, n° 251, de M. Balthazar SEYDOUX, cosignée par Mmes Karen ALIPRENDI-DE CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. José BADIA, Pierre BARDY, Mmes Corinne BERTANI, Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Daniel BOERI, Thomas BREZZO, Mme Michèle DITLOT, M. Jean-Charles EMMERICH, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI-POULAIN, M. Jean-Louis GRINDA, Mme Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Guillaume ROSE, Stéphane VALERI et Pierre VAN KLAVEREN sur l'instauration d'une loi de résultat budgétaire final.

Je vais demander à Monsieur Balthazar SEYDOUX, le premier signataire de cette proposition de loi, de donner lecture de l'exposé des motifs.

M. Balthazar SEYDOUX.- Merci, Monsieur le Président.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans toutes les États d'inspiration démocratique, les finances publiques constituent un paradoxe toujours aussi troublant : tournées vers la politique, donc ouvertes à tous, elles sont, dans le même temps, complexes, dans les mécanismes en jeu. Surmonter ce défi est une étape nécessaire pour tous les États modernes. A Monaco, comme dans tous les États de droit, l'examen des lois de Budget par la Représentation Nationale constitue un des temps forts de la vie politique, en dépassant, souvent avec succès, les généralités rhétoriques qu'imposent les progrès de la transparence et de la clarté, piliers de la qualité du lien social. Ce moment est ainsi l'occasion pour le Gouvernement et le Conseil National de débattre des sujets d'intérêt général pour le pays et pour la population.

Conformément à l'article 66 de la Constitution, la loi implique l'accord des volontés du Prince et du Conseil National. Ce principe revêt une dimension particulière s'agissant des lois de budgets, qui, ne pouvant faire l'objet d'amendements, se doivent d'être, par construction, conformes à une vision partagée de l'intérêt général de la Principauté. Puisque les débats budgétaires doivent nécessairement aboutir à un consensus entre le Gouvernement et le Conseil National, il faut que l'Assemblée élue soit pleinement confiante, sinon convaincue, donc renseignée, en toute transparence, sur les grandes orientations du budget annuel, qui doivent traduire toutes les politiques publiques et les actions qui en découlent. Dès lors, la lisibilité et la sincérité des projets de loi de budget constituent un enjeu essentiel et fondateur de temps politique de notre pays.

Or, les Conseillers Nationaux ont eu à regretter, ces dernières années, que certaines dépenses de l'État, qui ont pu représenter des sommes significatives, soient effectuées par le biais du Fonds de Réserve Constitutionnel et ne figurent ainsi pas au sein du Budget de l'État, alors que l'article 37 de la Constitution prévoit que « Le budget national comprend toutes les recettes et toutes les dépenses publiques de la Principauté ». Ils ont, en outre, constaté que la présentation des budgets, par chapitres, innovation du XIX^{ème} siècle, plutôt que par missions ou politiques publiques, comme il se fait depuis la fin du siècle précédent, a très peu évolué dans le temps. Dès lors, cette dernière ne rend plus compte des exigences de lisibilité et de compréhension, qui caractérisent les attentes de nos concitoyens comme dans toutes les sociétés modernes.

C'est donc en ayant à cœur la poursuite de l'intérêt général de la Principauté que la nouvelle mandature du Conseil National a souhaité s'atteler à la modernisation des comptes publics. A cette fin, outre les travaux menés par la Commission des Finances et de l'Economie Nationale dans le cadre des Budgets Primitif et Rectificatif, le Conseil National a créé une Commission spéciale dédiée au Suivi du Fonds de Réserve Constitutionnel et à la Modernisation des Comptes Publics. Elle souhaite ainsi, d'une part, faire évoluer les lois de budget pour une meilleure compréhension et transparence de l'action publique et, d'autre part, préserver le Fonds de Réserve Constitutionnel, afin qu'il reste le « bas de laine » du pays, auquel il ne devrait être fait appel qu'en cas de crise importante.

Lors d'une réunion tenue le 27 mars 2019, cette Commission, présidée par M. Jean-Louis GRINDA, a décidé de confier à un expert reconnu, M. ALVENTOSA, Conseiller maître honoraire à la Cour des Comptes en France et spécialiste des finances publiques, la réalisation d'une étude portant notamment sur la compatibilité de l'utilisation de crédits du Fonds de Réserve Constitutionnel avec les dispositions de la Constitution, qui prévoient que l'ensemble des recettes et dépenses publiques doivent figurer au budget de l'État.

Cette mission incluait également l'analyse du financement de bâtiments publics hors budget de l'État et la formulation de toutes recommandations sur la modernisation des comptes publics.

Cette étude a conclu à la nécessité d'une révision des textes et des pratiques budgétaires et financières, afin notamment d'assurer une meilleure efficacité de l'action publique, dans son efficacité opérationnelle et dans sa lisibilité publique. Le Gouvernement et le Conseil National se rejoignent d'ailleurs sur l'intérêt de procéder à une réelle modernisation de la comptabilité publique. Le Gouvernement a en effet annoncé que cette modernisation constitue l'un des trois grands chantiers que l'Administration doit mener à bien dans les prochaines années. A l'effet de suivre les travaux engagés par le Gouvernement à ce sujet, un groupe de travail, réunissant des représentants des deux Institutions, a d'ailleurs été constitué.

Dans le cadre de cette modernisation du droit budgétaire monégasque, il est apparu prioritaire aux Conseillers Nationaux, unanimes, de proposer l'instauration, dans le processus actuel, d'une loi de résultat budgétaire final. Il s'agit, en effet, d'instituer, comme dans tous les États d'inspiration démocratique¹, ce qui a été qualifié de « chainage vertueux » entre les projets, leurs exécutions et leurs clôtures (ou règlements). L'examen de ce chainage permet des améliorations rapides, selon la technique de l'évaluation et des corrections en temps réel des politiques les plus sensibles.

Rappelons qu'à ce jour, les élus votent, en décembre, un Budget Primitif qui regroupe l'ensemble des actions que le Gouvernement entend mettre en œuvre dans l'année qui suit, ainsi que les hypothèses chiffrées de recettes et de dépenses. Puis, ils examinent et votent un Budget Rectificatif, qui leur est présenté en octobre de l'année en cours.

¹ Les techniques sont variées : inventées en Grande Bretagne et en France, à la fin du XVIII^{ème} siècle, elles sont soit sans formalisme, dans les pays anglo-saxons (mais le budget est examiné techniquement, ligne à ligne, dans une commission parlementaire spéciale, soutenue par des Bureaux d'Audit – NAO ou GAO- les *watchdogs*), soit formalisées dans une loi (France, Belgique, Italie, Pays-Bas, Luxembourg), mais directement par le Parlement sur la base de rapports parlementaires plus politiques. L'Allemagne, l'Espagne, la Suède, mais aussi l'Union Européenne, sont entre les deux : une déclaration formelle de quitus permet de ne pas rentrer trop dans la technique, tout en associant le Parlement sur les déclarations politiques. En 2001, la France, avec la LOLF, a voulu être très ambitieuse en tentant d'adopter l'approche anglo-saxonne (fondée sur un travail d'information intense de la Cour des comptes) tout en maintenant des votes politiques en séance publique sur les grands enjeux techniques (pour l'instant, des marges de progrès importantes existent encore ...).

Ce Budget Rectificatif consiste principalement en un réajustement des écritures primitives en fonction de l'avancement réellement constaté des recettes et des dépenses, conformément à l'article 8 de la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget, qui dispose que « Elles ont pour but soit d'adapter les inscriptions de crédit primitives aux nécessités impérieuses de dépenses auxquelles il doit être fait face avant la fin de l'exercice, soit d'ouvrir des crédits nouveaux pour la couverture de besoins ordinairement imprévisibles à satisfaire dans le même délai ». Ces ajustements sont le fruit de l'avancement des actions adoptées entre le Gouvernement et le Conseil National lors des débats précédents.

En conséquence, après le vote du Budget Rectificatif, aucun autre échange n'intervient sur le budget entre le Gouvernement et le Conseil National, de telle sorte qu'il n'y a pas de clôture constatée ensemble sur les politiques publiques conduites sur l'année, ni d'explications débattues sur les résultats finalement obtenus et les actions menées à bien.

Certes, il existe une procédure de clôture des comptes prévue au sein de l'article 17 de la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 qui établit que le règlement des comptes budgétaires, ainsi que le règlement des comptes du Fonds de Réserve Constitutionnel, sont prononcés définitivement par le Prince, après accomplissement des formalités prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes et par l'Ordonnance Souveraine n° 3.981 du 29 février 1968 sur le Fonds de Réserve Constitutionnel.

Il convient de souligner qu'il n'entre nullement dans l'intention des auteurs de la présente proposition de loi de remettre en cause cette procédure d'apurement des comptes de l'État qui, d'une durée de presque deux ans, garantit le caractère incontestable de l'arrêté des comptes et leur sincérité.

Quoiqu'il en soit, l'examen des budgets annuels souffre de l'absence de l'étape essentielle du vote du bilan de l'année écoulée, avant même de s'interroger sur ce qu'il faut faire, continuer ou changer pour l'avenir. En l'absence de Séance Publique dédiée spécifiquement au vote d'une loi de résultat, le Conseil National ne peut débattre de manière pleinement éclairée sur les options proposées au Budget Primitif suivant.

Or, lorsqu'ils votent les crédits du Budget Primitif et du Budget Rectificatif, les élus donnent leur accord au Gouvernement pour qu'il mène des actions en faveur de la population dans tous les domaines, notamment social, sanitaire ou éducatif. Fort de la confiance du Conseil National, le Gouvernement ne pourrait qu'avoir à cœur

d'expliquer l'usage des crédits votés en Séance Publique. Cela lui permettrait de prendre à témoin de ses efforts les élus du Conseil National, en soulignant les actions menées à bon port, celles qui n'ont pas pu l'être, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas pu aboutir, et les propositions d'améliorations ou de solutions à même d'atteindre ou de corriger les objectifs.

Cette perspective paraît légitime et elle doit devenir la loi. Notons que les prémices d'une telle évolution existent déjà depuis 2013 : à la demande du Conseil National, celui-ci est déjà rendu destinataire, chaque année, de la clôture des comptes de l'année antérieure, qui fait l'objet d'un échange de questions-réponses et de débats entre le Gouvernement et le Conseil National en Commission Plénière d'Etude, c'est-à-dire en séance privée. Le Budget de la Principauté mérite désormais un effort supplémentaire : le résultat définitif de l'année budgétaire doit pouvoir être exposé et discuté en Séance Publique. C'était d'ailleurs la situation avant 1968 et l'adoption de la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget : pendant des décennies, la clôture des comptes a été exposée en Séance Publique par le Gouvernement au Conseil National avant la présentation du Budget Primitif et l'Assemblée était ainsi amenée à procéder à un vote en la matière.

Aujourd'hui, il convient donc de retrouver notre meilleure tradition, en allant un peu plus loin, car notre temps est plus exigeant. Par l'examen et le vote d'une loi de résultat budgétaire final, le Conseil National pourrait s'exprimer clairement sur le résultat final, alors même qu'il est bien souvent très éloigné des résultats prévus au Budget Primitif et au Budget Rectificatif. Il pourrait officiellement approuver l'utilisation des crédits mis en œuvre au regard des orientations et engagements pris lors des votes des Budgets Primitif et Rectificatif.

Pour les Conseillers Nationaux, auteurs de la proposition de loi, ce premier élément de modernisation des finances publiques - pouvoir examiner et voter une loi de résultat budgétaire final - apparait comme le chaînon manquant dans le processus d'examen des budgets : sans ce point final, la pleine lisibilité et appréciation de l'action gouvernementale par le Conseil National reste incomplète.

Dans le même esprit, la Commission pour le Suivi du Fonds de Réserve Constitutionnel et la Modernisation des Comptes Publics poursuit ses réflexions sur l'évolution des lois de budget vers des lois de finances, afin de passer d'une logique comptable à une orientation plus politique et stratégique.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, la présente proposition de loi appelle désormais les commentaires spécifiques ci-après.

D'un point de vue formel, pour sauvegarder l'esprit du texte et maintenir la procédure de clôture des comptes prévue à l'article 17, la présente proposition de loi entend compléter l'article 10 de la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget, modifiée. Elle comporte donc un article unique, qui insère au sein de celui-ci, les articles 10-1 à 10-6.

Les articles 10-1 et 10-2 détaillent les documents qui devraient être produits par le Gouvernement, s'agissant de l'arrêté des comptes d'une année budgétaire. Les rédacteurs de la proposition de loi ont d'une part, listé des éléments financiers qui sont d'ores et déjà fournis par le Gouvernement chaque année, et d'autre part, ajouté des éléments nouveaux, destinés à mieux éclairer leur analyse, à savoir :

- le compte de résultat de l'exercice établi à partir des ressources et des charges constatées dans la comptabilité générale de l'État ;
- le bilan après affectation du résultat comptable de l'exercice ;
- la liste des contrats de partenariats, des contrats de prestations de services, des contrats de promotion immobilière, des baux emphytéotiques, des baux à construction ainsi que la liste des restes à recouvrer et le montant des dépenses fiscales ;
- la présentation bilancielle des actifs et passifs du Fonds de Réserve Constitutionnel.

L'article 10-3 introduit, quant à lui, des informations qui seront au cœur des débats entre le Conseil National et le Gouvernement lors de l'examen de la loi de résultat budgétaire final. Cet article prévoit en effet la production, par le Gouvernement, d'annexes explicatives présentant notamment un bilan des actions menées et des résultats obtenus, conformément aux orientations fixées lors des Budget Primitif et Budget Rectificatif ainsi que l'avis du contrôle général des dépenses, constatant l'état de la gestion budgétaire de l'exercice écoulé.

Les articles 10-4, 10-5 et 10-6 comprennent l'ensemble des dispositions relatives au dépôt et au vote du projet de loi de résultat budgétaire final. Au sein de l'article 10-6, les auteurs de la proposition de loi ont souhaité prévoir que le projet de loi de Budget Primitif de l'année N +1 ne puisse être étudié par le Conseil National, avant l'examen par celui-ci du projet de loi de résultat budgétaire final afférent à l'année N-1 qui précède. Cette disposition est apparue logique dans la mesure où les élus ne sauraient examiner et envisager de voter un projet de loi de Budget Primitif pour l'année suivante, alors même qu'ils n'auraient pas encore accordé leur vote sur le projet de loi de résultat budgétaire final, qui constitue le bilan des actions de l'année passée.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur SEYDOUX, pour cet exposé des motifs un peu technique, mais sur un sujet important pour nos finances publiques.

Je vais à présent donner la parole au Président de la Commission pour le Suivi du Fonds de Réserve Constitutionnel et la Modernisation des Comptes Publics, Monsieur GRINDA, pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de cette Commission.

Nous vous écoutons, Monsieur GRINDA.

M. Jean-Louis GRINDA.- Merci, Monsieur le Président.

La proposition de loi sur l'instauration d'une loi de résultat budgétaire final a été transmise au Secrétariat Général du Conseil National le 3 juin 2020 et enregistrée sous le numéro 251. Elle a été déposée en Séance Publique ce jour et renvoyée devant la Commission pour le Suivi du Fonds de Réserve Constitutionnel et la Modernisation des Comptes Publics, qui en a d'ores et déjà achevé l'étude.

Cette proposition de loi constitue un premier aboutissement concret des travaux menés par la Commission spéciale, créée par la mandature élue en février 2018, dédiée au suivi du Fonds de Réserve Constitutionnel et à la modernisation des comptes publics. Il est en effet apparu essentiel au Conseil National de constituer cette nouvelle Commission, dans la mesure où, tant la place du Fonds de Réserve Constitutionnel dans l'approche des finances publiques, que la lisibilité des politiques menées par le Gouvernement, sont deux enjeux majeurs et liés. Ces sujets ont très souvent donné lieu à débats entre le Gouvernement et le Conseil National, lors de cette mandature comme des précédentes.

L'objet de cette Commission est donc de réfléchir à ces questions fondamentales, dans la mesure où les finances publiques et leur présentation traduisent les choix politiques de l'Exécutif et les actions qui en découlent, lesquelles engagent le pays à court, moyen et long terme. Cette Commission s'est donnée pour mission de contribuer à la modernisation des finances publiques par des propositions pragmatiques, sans jamais remettre en cause les règles fondamentales édictées par la Constitution, en particulier en son titre IV régissant le domaine public et les finances publiques.

Dans ce but, en novembre 2018, la Commission a décidé de confier à un expert, Monsieur Jean-Raphaël ALVENTOSA, Conseiller maître honoraire à la Cour des Comptes en France, une étude sur l'usage du Fonds de Réserve Constitutionnel (FRC), auquel il est trop souvent fait recours pour financer des opérations qui relèvent de politiques publiques, alors que ce fonds est le « bas de laine » de la Principauté et des Monégasques. Par le passé, la réalisation de certaines opérations, pour des sommes conséquentes et récurrentes, est venu appauvrir ce « bas de laine », au lieu de l'enrichir, alors même qu'il est destiné à faire face à des situations de crise. Le Conseil National, qui est favorable à la construction de logements domaniaux destinés aux Monégasques dont la situation le justifie, considère que le financement de cette politique doit être effectuée par le biais du budget de l'État. Dans le cas où ils sont financés par le Fonds de Réserve Constitutionnel, comme cela a pu se faire par le passé, ces investissements très importants pour les Monégasques échappent au vote des élus.

A ce titre, le contexte actuel de la pandémie du COVID-19 nous donne un exemple flagrant de tout l'intérêt que revêt ce Fonds de Réserve Constitutionnel, pour permettre de combler les déficits issus d'une situation de crise. Rappelons que le rôle du Fonds de Réserve Constitutionnel est défini au sein de l'article 41 de la Constitution qui prévoit, en son premier alinéa, que : « *L'excédent des recettes sur les dépenses, constaté après l'exécution du budget et la clôture des comptes, est versé à un fonds de réserve constitutionnel* » et, en son second alinéa, que : « *L'excédent des dépenses sur les recettes est couvert par un prélèvement sur le même compte, décidé par une loi.* »

Les élus ont eu à regretter par le passé que, non seulement le Fonds de Réserve Constitutionnel ait pu financer des opérations relevant de politiques publiques, comme la création de la Z.A.C. Saint Antoine à Cap d'Ail, ce qui ne semble pas conforme à la Constitution, qui prévoit dans son article 37 que « *Le budget national comprend toutes les recettes et toutes les dépenses publiques de la Principauté.* », mais, de surcroît, qu'elles se trouvaient, dès lors, soustraites au vote du Conseil National, puisque ne figurant pas au budget de l'État.

Certes, les opérations effectuées par le Fonds de Réserve Constitutionnel sont soumises à l'avis de la Commission de Placement des Fonds, au sein de laquelle le Conseil National est représenté, mais il faut rappeler que cette Commission n'a qu'un rôle consultatif.

De plus, par le passé, elle n'a malheureusement pas toujours été consultée, y compris pour des opérations majeures telles que le financement de la Tour Odéon ou l'investissement dans le Port de Vintimille, par exemple.

En outre, il faut relever que cette situation conduit à rendre plus complexe la lisibilité de l'ensemble des politiques publiques menées par le Gouvernement, puisque toutes les dépenses ne figurent pas au budget de l'État. Les exemples en la matière sont nombreux. Votre Rapporteur n'en citera que quelques-uns, dont l'évidence n'échappera à personne : le financement de la Z.A.C. Saint Antoine à Cap d'Ail, comme cité précédemment, qui comprend un ensemble immobilier avec des équipements sportifs et de loisirs, celui de l'immeuble domanial Testimonio I, ainsi que de la Tour Odéon, l'acquisition, au fil des années de logements du secteur protégé, ou encore l'apport en compte courant pour la société Mobeec.

Ces différentes opérations ont été financées par le Fonds de Réserve Constitutionnel, alors qu'elles relèvent, de manière claire et directe, respectivement des politiques du logement et d'équipement, d'une part, et de la mobilité, d'autre part.

L'étude réalisée par l'expert missionné par le Conseil National, qui a pu s'entretenir avec les services compétents de l'État, et dont certains membres de la Commission Supérieure des Comptes ont eu à connaître la teneur, a conduit à plusieurs recommandations en matière de modernisation des finances publiques. Sans entrer dans le détail de celles-ci, votre Rapporteur souhaite en évoquer les grandes lignes.

L'étude conclut ainsi, qu'il apparaît désormais nécessaire d'adopter une approche budgétaire nouvelle, afin de se rapprocher des standards existants dans les États d'inspiration démocratique. Cette évolution apporterait davantage de lisibilité aux actions mises en œuvre par le Gouvernement. Qu'il me soit permis d'énoncer les principales orientations nécessaires :

- l'examen et le vote en Séance Publique d'un résultat annuel définitif des actions menées,
- le regroupement de l'ensemble des dépenses de politiques publiques au sein du budget pour ne plus restreindre les liquidités du Fonds de Réserve Constitutionnel,

- et, enfin, la réalisation d'un véritable bilan du patrimoine de l'État selon des règles reconnues de valorisation des terrains publics et des ressources de l'État.

Sur la base de ces conclusions, la Commission a poursuivi ses travaux et ses membres ont décidé de déposer une première proposition de loi instaurant une loi de résultat budgétaire final, qui est examinée en Séance Publique aujourd'hui.

La grande ambition de cette proposition de loi est d'établir un bilan de l'action gouvernementale pour une année donnée.

En effet, les élus sont amenés, chaque année, à étudier deux lois de budget : le Budget Primitif, déposé avant le 30 septembre de l'année précédente, comme le prévoit l'article 71 de la Constitution, et le Budget Rectificatif de l'année en cours, traditionnellement examiné en Séance Publique, en octobre. Le Budget Primitif constitue un document prévisionnel de recettes et de dépenses, lequel est accompagné d'un Programme Gouvernemental d'Actions (PGA), présentant, pour chacun des grands domaines d'action de l'État, les mesures que le Gouvernement entend mener à bien dans l'année.

En cours d'année, le Budget Rectificatif est un budget d'ajustement, qui consiste à modifier les prévisions initiales en fonction de deux paramètres : les encaissements réellement constatés des recettes et les dépenses d'ores et déjà engagées. En principe, et tel que cela est prévu au sein de l'article 8 de la loi n° 841 relative aux lois de budget modifiée, le Gouvernement ne doit pas procéder à des inscriptions de dépenses nouvelles, sauf nécessité impérieuse ou couverture de besoins imprévisibles. Cette année illustre malheureusement les cas de besoins imprévisibles prévus par la loi n° 841 avec le vote d'un premier Budget Rectificatif intervenu, en urgence, en avril dernier, afin de faire face aux dépenses nouvelles de la crise liée au coronavirus, aussi bien pour l'achat de matériels de protection que pour financer les mesures d'aides économiques.

Une fois passé le vote du Budget Rectificatif, il n'y a plus de débat public entre le Gouvernement et le Conseil National, ni de vote d'une loi permettant de constater les avancées mises en œuvre et les éventuelles difficultés rencontrées sur telle ou telle politique publique. Cette étape finale, celle de l'examen d'une loi de résultat budgétaire final, constitue un réel manque dans le processus d'examen des budgets.

En effet, comment étudier et voter le budget de l'année suivante sans connaître précisément le résultat factuel et chiffré de l'année qui vient de s'écouler, dans chacun des domaines de l'action publique ?

En l'absence de loi de résultat définitif, comme elle existe dans tous les États d'inspiration démocratique, comment appréhender pleinement les différentes mesures présentées par le Gouvernement pour chacun des domaines de l'action publique pour l'année qui suit ? Cette lisibilité et cette transparence accrues sont indispensables pour les Conseillers Nationaux.

Il faut rappeler que, lorsqu'ils votent les crédits du Budget Primitif et du Budget Rectificatif, les élus donnent leur accord au Gouvernement pour qu'il mette en œuvre des mesures et des actions qui sont le fruit d'un débat institutionnel, au cours duquel le Conseil National se fait le relais des attentes de la population. C'est donc tout naturellement qu'à l'issue de chaque année, les élus souhaitent qu'un bilan soit effectué et présenté au vote du Conseil National.

Votre Rapporteur tient à rappeler, à ce titre, que cette étape existait par le passé. En effet, avant la promulgation de la loi, n° 841, relative aux lois de budget du 1^{er} mars 1968, modifiée, il était d'usage, lors des débats budgétaires, que le Conseiller de Gouvernement pour les Finances présente à l'Assemblée, en Séance Publique, la clôture des comptes du budget de l'année écoulée avant que soit examiné le projet de budget pour l'année suivante.

Votre Rapporteur souligne que, depuis l'adoption de la loi n°841 du 1^{er} mars 1968 précitée, le Gouvernement ne produit plus chaque année qu'un rapport de clôture, qu'il adresse seulement par courrier au Conseil National, ainsi que le fascicule budgétaire qui s'y rapporte, dans le courant du mois d'avril.

De plus, si depuis 2013 et à la demande du Conseil National, ces documents font l'objet d'un examen par la Commission des Finances et de l'Economie Nationale qui établit une liste de questions adressée au Gouvernement, cette clôture ne fait l'objet que d'un débat entre le Gouvernement et le Conseil National en Commission Plénière d'Etude, c'est-à-dire en séance privée. A cette occasion, les élus ont pu remarquer qu'il existe fréquemment un décalage important entre les prévisions du Budget Primitif et les recettes et les dépenses effectivement réalisées.

A titre d'exemple, votre Rapporteur indiquera que les recettes inscrites au Budget Primitif 2018 s'élevaient à 1 217 584 000 euros et qu'elles ont été clôturées à un montant supérieur de 1 292 070 886 euros, soit 6,1% de plus. Les dépenses étaient, quant à elles, estimées à 1 215 633 500 euros et ont été clôturées à 1 253 669 465 euros, soit 3,1% de plus que prévu initialement. Ces prévisions avaient néanmoins fait l'objet d'ajustements au Budget Rectificatif à 1 289 183 800 euros pour les recettes et à 1 279 958 400 euros pour les dépenses.

Pour l'année 2019, les recettes étaient estimées à 1 346 121 700 euros au Budget Primitif, rectifiées à 1 504 561 500 euros au Budget Rectificatif, pour s'établir finalement à 1 523 743 912 euros - incluant le transfert d'une partie des actions de la Société des Bains de Mer du budget de l'État au Fonds de Réserve Constitutionnel pour 118 millions d'euros - soit respectivement 13,2% supérieurs aux inscriptions primitives et 1,3% au-dessus des estimations rectificatives. Les dépenses, elles, s'élevaient à 1 342 148 000 euros au Budget Primitif, étaient rectifiées à 1 503 009 800 euros au Budget Rectificatif pour s'établir finalement à 1 519 931 766 euros, soit respectivement 13,2% supérieurs aux inscriptions primitives et 1,1% supérieurs aux estimations rectificatives. Pour être complet, votre Rapporteur se doit de souligner qu'une partie des dépenses est effectuée en fin d'exercice et consiste dans le rachat par le budget de l'État au Fonds de Réserve Constitutionnel de biens acquis par ce dernier, ce qui a un impact sur le solde budgétaire.

L'instauration d'une loi de résultat budgétaire final n'est donc pas une totale novation sur le fond. L'histoire, comme la pratique actuelle, démontrent que le débat public est une étape impérieuse et nécessaire qui a toute son utilité dans le processus d'élaboration, de suivi et d'adoption des budgets.

La proposition de loi n° 251 consiste à modifier la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget, modifiée, sans remettre en cause les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires déjà existantes concernant la clôture des comptes.

Cette proposition de loi maintient donc en l'état la procédure en vigueur de clôture des comptes prévue à l'article 17 de la Loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget, modifiée, selon laquelle « *Le règlement des comptes budgétaires, ainsi que le règlement des comptes du fonds de réserve constitutionnel, sont prononcés définitivement par le Prince, après accomplissement des formalités prévues par l'Ordonnance souveraine n° 3.980 du 29 février*

1968 sur la commission supérieure des comptes et par l'Ordonnance souveraine n° 3.981 du 29 février 1968 sur le fonds de réserve constitutionnel. »

Ce dispositif permet de conférer aux arrêtés des comptes un caractère incontestable, à l'issue d'un examen détaillé des dépenses et des recettes par la Commission Supérieure des Comptes. Votre Rapporteur relèvera, à cet égard, que cette Commission produit, au sein de son Rapport, des observations sur lesquelles le Conseil National s'est d'ailleurs très souvent appuyé dans ses analyses. Votre Rapporteur citera notamment les observations figurant dans la conclusion du rapport de la Commission précitée sur la gestion budgétaire et financière de l'État en 2014 : « Attentive aux à-coups du développement souhaitable de la politique de rachats par le budget d'immeubles du Fonds de réserve constitutionnel, la Commission observe une intrication croissante des rôles respectifs joués par le budget de l'État et le Fonds de réserve constitutionnel, à laquelle contribuent, tout en n'en étant pas la seule manifestation, les procédures critiquables adoptées pour le financement du nouveau Centre Hospitalier Princesse Grace ». Votre Rapporteur rappelle également les observations de la même Commission reprises dans son rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'État en 2015 : « *Elle réitère enfin ces remarques sur les rôles respectifs du budget de l'État et du Fonds de réserve constitutionnel notamment en matière d'immeubles. Enfin, il apparaît souhaitable de revenir à une meilleure définition des rôles respectifs du budget de l'État et du Fonds de réserve constitutionnel.* ». Ces remarques sont récurrentes au fil des années et jusqu'à aujourd'hui et leur éloquence est sans appel.

La procédure actuelle de vérification et de certification des comptes de l'État n'est donc pas remise en cause par la présente proposition de loi, dont l'objectif est uniquement d'introduire une étape nouvelle dans le processus d'examen et de vote des lois de budget par le Conseil National. Cette étape consiste à établir un bilan des actions publiques et de constater les éventuels décalages entre les engagements pris par le Gouvernement lors du Budget Primitif et du Budget Rectificatif, et les actions réellement menées sur une année.

Poursuivant cet objectif propre, le vote de la loi de résultat budgétaire final de l'année N-1 devrait impérativement intervenir avant l'examen du projet de loi du Budget Primitif pour l'année suivante, afin de pouvoir construire le futur sur des bases d'un passé consolidé dans la transparence. Pour être tout à fait clair et à titre d'exemple, la loi de résultat

final pour l'année 2020 serait votée en 2021 avant l'examen du Budget Primitif 2022.

Lors de l'étude de la proposition de loi n° 251 en Commission, le dispositif n'a pas appelé de modifications de la part de ses membres. En revanche, certains élus ont regretté que cette proposition de loi n'implique pas de disposer d'une nouvelle présentation du budget, par missions ou par politiques publiques.

Il s'agit en effet d'une évolution souhaitée par le Conseil National et par ailleurs, confortée par son expert. L'idée serait que soit adoptée une présentation plus fonctionnelle en regroupant les crédits par missions, par destinations ou par fonctions. La mise en œuvre d'une nouvelle maquette budgétaire organisée de la sorte fait partie des travaux menés par le Gouvernement au sein du grand chantier qu'il a engagé pour la modernisation de la comptabilité publique depuis trois ans. A ce titre, votre Rapporteur s'inquiète fortement de l'absence d'échéance clairement fixée pour l'aboutissement de cette réforme essentielle. Comment en effet envisager qu'un tel chantier puisse être mis en œuvre sans disposer d'un calendrier précis ?

Dans le cadre du groupe de travail réunissant les représentants du Gouvernement et du Conseil National sur ce sujet, l'Exécutif a fait savoir que cette évolution de la comptabilité publique devrait prendre plusieurs années. C'est pourquoi, les auteurs de la présente proposition de loi, poursuivant l'objectif que celle-ci ait le maximum de chance d'aboutir dans des délais raisonnables, n'ont pas souhaité à ce stade inclure des dispositions tendant à modifier la présentation des comptes publics.

Votre Rapporteur soulignera cependant que les auteurs de la proposition de loi ont estimé nécessaire, afin d'être pleinement informés, que les élus aient communication, en complément de la loi de budget, accompagnée de son exposé des motifs et de son fascicule, d'un certain nombre d'informations supplémentaires telles que, sans être exhaustif, le compte de résultat de l'exercice, la liste des contrats de partenariats ou encore celle des contrats de prestations de services. La proposition de loi prévoit que le Gouvernement transmette dorénavant au Conseil National un nouveau document présentant le bilan des actions menées et des résultats obtenus. Ce document constituera le support principal des débats publics.

Pour autant, votre Rapporteur réitère le souhait de la Commission que la présentation du budget évolue pour passer d'une logique comptable de moyens - à savoir « combien dépense-t-on ? » - à une logique de résultats, c'est-à-dire - « que veut-on faire, comment et avec quels moyens ? » - en associant l'attribution de moyens à la réalisation d'objectifs définis par le pouvoir exécutif, en concertation avec le Conseil National.

Il s'agirait donc, non seulement de modifier le système comptable actuel et sa présentation, mais, plus encore, d'évoluer vers une nouvelle conception de la dépense publique, clairement orientée vers des objectifs de politique publique.

Dès lors, on comprend bien que cette réforme profonde du mode d'établissement des budgets, de leur suivi et de leur pilotage, nécessitera un temps plus long mais qu'il appartient néanmoins de définir.

Bien conscients de cet enjeu, cette proposition de loi doit donc être considérée comme une première pierre essentielle à l'édifice de la modernisation des finances publiques. L'ensemble des élus considère qu'elle constitue une évolution mesurée et pragmatique, qui peut rapidement être mise en œuvre, tant elle est nécessaire dans un but d'amélioration de la clarté et de la transparence des débats publics budgétaires.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à voter en faveur de la présente proposition de loi.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur GRINDA, pour cet excellent rapport sur un sujet technique, complexe et ô combien important pour la transparence et pour la modernisation - vous l'avez bien expliquée - des finances publiques.

Je vais donc, à présent, ouvrir le débat sur cette proposition de loi.

Qui souhaite s'exprimer ?

Monsieur le Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

M. Balthazar SEYDOUX.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Monsieur le Président, chers collègues.

Cette proposition de loi est importante pour la Principauté, car elle touche le domaine des finances publiques et plus particulièrement celui des Budgets de l'État et de leur exécution. Les Budgets traduisent les grandes orientations politiques du pays, c'est pourquoi leur examen par le Conseil National et leur vote sont des éléments essentiels de la vie politique.

Notre collègue et rapporteur Jean-Louis GRINDA a expliqué le contenu de cette proposition de loi sur lequel je ne reviendrai pas en détail, mais il est clair que l'objectif principal est de mieux appréhender les différentes mesures présentées par le Gouvernement dans les domaines de l'action publique, à la fin de l'année budgétaire écoulée et dans la perspective de l'année budgétaire à venir.

L'examen d'une loi de résultat budgétaire final, en Séance Publique, permettra, sans nul doute, de constater les avancées mises en œuvre par le Gouvernement ou les éventuelles difficultés qu'il a pu rencontrer dans la conduite de certaines actions.

C'est bien là une volonté unanime des Conseillers Nationaux d'apporter, à travers ce texte, leur vision de la modernisation de la comptabilité publique, vers davantage de lisibilité et de transparence. Et cette volonté n'est pas nouvelle.

Cela fait en effet des années, que les Conseillers Nationaux, au sein des mandatures qui se sont succédées, ont pu évoquer ces enjeux. Ce sujet a déjà fait l'objet de nombreux débats. Aujourd'hui, je me réjouis que les élus s'inscrivent de manière unanime, dans une démarche concrète, en votant une proposition de loi qui se veut pragmatique et équilibrée. Elle résulte de nombreux échanges qui ont eu lieu au sein de la Commission pour le Suivi du Fonds de Réserve Constitutionnel et la Modernisation des Comptes Publics, présidée par Jean-Louis GRINDA, et créée grâce à la volonté de notre Président Stéphane VALERI, dès le début de cette mandature.

J'espère que le Gouvernement sera convaincu de l'importance et de la nécessité de ce texte, et qu'il reviendra vers le Conseil National avec un projet de loi en ce sens dans les délais constitutionnels.

Je voterai bien évidemment en faveur de ce texte.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur SEYDOUX. Je vais donner la parole, à présent, à Monsieur José BADIA.

M. José BADIA.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre d'État, permettez-moi de souhaiter appuyer ici, très simplement, les propos de mon camarade Balthazar SEYDOUX sur l'importance de la proposition de loi présentée, importance déjà soulignée par notre collègue Jean-Louis GRINDA dans son rapport.

Le Budget de l'État m'a accompagné dans la forme que l'on connaît, tout au long de mes quarante années au service de la Fonction Publique...

M. le Président.- Pardon. Pourriez-vous mettre le micro, excusez-moi, Monsieur BADIA, un peu plus près de la bouche. Malheureusement, nous n'entendons pas, sinon, très bien. Merci beaucoup.

M. José BADIA.- ...Avec l'âge, ce Budget a un peu grossi : des sections, puis des articles lui ont été ajoutés pour suivre l'évolution des charges de l'Administration, mais fondamentalement, rien n'a changé. Or, il est évident qu'une modernisation des comptes publics s'est imposée avec le temps ; la présente proposition en est un élément.

Les améliorations apportées par le Gouvernement à son Programme Gouvernemental d'Actions permettent, aujourd'hui déjà, de mieux appréhender des engagements prioritaires de notre pays. C'est bien, mais il faut aller au-delà ! La modernisation qu'appelle de ses vœux le Conseil National justifie que la présentation du Budget de l'État évolue de même pour parvenir à une meilleure lisibilité, à une meilleure compréhension et à un suivi aisé des mouvements financiers qui en résultent.

Parce que la proposition de loi n° 251 s'inscrit dans cette perspective, j'appuierai cette démarche et voterai en sa faveur.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur BADIA. Est-ce qu'il y a d'autres élus qui souhaitent intervenir ? Il n'y en a pas. Ecoutez, nous allons donc voter, je le sais, tous les élus sont unanimes, ce texte. Je sais que, même si pour l'instant, c'est très informel – nous avons pu en discuter – et globalement, le Gouvernement partage cet objectif. Nous pouvons donc espérer que nous arrivions prochainement à un accord et à une reprise, au moins en partie en tous cas, de ce texte par un futur projet de loi du Gouvernement.

C'est important et je sais que c'est complexe. Je mets à la place, effectivement, des Monégasques, des résidents et des nombreux amis de la Principauté, à l'étranger, qui nous suivent à la télé et sur les réseaux sociaux et sur Internet. C'est vrai que c'est complexe, pourtant, c'est très important. C'est très important pour la transparence des comptes publics, pour une meilleure information, aussi, des Monégasques et des résidents, sur la réalité des finances publiques monégasques.

Et vous l'avez dit, bien plus en détail, bien mieux que moi, notamment Monsieur le Rapporteur, c'est un texte qui va nous aider, parce que nous préparons mieux l'avenir lorsque nous connaissons bien notre passé. Voilà.

Et il est vrai que nous pouvons être parfois surpris de l'écart important qui existe entre la clôture des budgets et le Budget Rectificatif, voté quelques mois avant la clôture de l'année.

Donc, il faut que nous regardions ensemble – et ce texte le permettrait – avec le Gouvernement, tout ce qui a bien fonctionné, les recettes qui ont été conformes ou pas, aux attentes, les dépenses qui ont été réalisées ou pas conformément aux prévisions, parce que, effectivement, c'est en connaissant mieux le passé que nous tirons les leçons pour améliorer le budget.

Alors, certes, il y a un délai qui est incompressible. Ce ne sera pas l'année suivante immédiate, mais – Jean-Louis GRINDA l'a bien expliqué – par exemple, une clôture de 2018 servira le Primitif 2020 et celle de 2019 servira le Primitif 2021 etc.

Il n'est pas de tradition que le Gouvernement s'exprime sur le vote d'une proposition de loi. Bien évidemment, s'il le souhaite, je lui donne volontiers la parole, mais ce n'est pas la tradition.

S'il n'y a plus d'intervention, je vous propose que nous votions cette proposition de loi.

Je vais donc inviter Monsieur le Secrétaire Général à donner lecture de l'article unique.

Monsieur MOULY, nous vous écoutons.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE UNIQUE

Sont insérés, après l'article 10 de la loi n°841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget modifiée, les articles 10-1 à 10-6 rédigés comme suit :

« Article 10-1 : Chaque année, à l'issue de la période complémentaire d'ordonnancement fixée au quatrième alinéa de l'article 3, le Gouvernement arrête le montant définitif des recettes et des dépenses du budget auquel il se rapporte, ainsi que le résultat budgétaire qui en découle. Il établit un rapport de clôture retraçant les soldes effectifs des dépenses et des recettes par chapitres et articles budgétaires.

Article 10-2 : Le rapport de clôture comporte en annexe le résultat définitif des établissements publics, des comptes de trésorerie, des comptes spéciaux du trésor, les ouvertures, dépassements et virements de crédits de l'année écoulée, le compte de résultat de l'exercice établi à partir des ressources et des charges constatées dans la comptabilité générale de l'État, la liste des contrats de partenariats et de prestations de services, des contrats de promotion immobilière, des baux emphytéotiques, des baux à construction ainsi que la liste et le montant des dépenses fiscales.

Article 10-3 : Le rapport de clôture est également accompagné d'annexes explicatives présentant particulièrement les actions menées et les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre par le Gouvernement des orientations fixées lors des Budget Primitif et Budget Rectificatif de l'année écoulée et comporte tout autre élément utile à l'information du Conseil National sur la gestion des finances publiques, ainsi qu'à la comptabilité de l'État, notamment la présentation bilancielle des actifs et passifs du Fonds de Réserve Constitutionnel et l'avis du contrôle général des dépenses, constatant l'état de la gestion budgétaire de l'exercice écoulé.

Article 10-4 : L'arrêté des comptes fait l'objet d'un projet de loi de résultat budgétaire final dont l'examen débute lors de la première session ordinaire telle que définie par la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, qui suit le dépôt.

Article 10-5 : La loi de résultat budgétaire final met en évidence les différences entre les prévisions et autorisations contenues dans les lois de budget primitif et rectificatif, et les résultats définitifs de l'exercice.

Article 10-6 : Le projet de loi de budget primitif de l'année en cours ne peut être examiné par le Conseil national avant l'examen par celui-ci du projet de loi de résultat budgétaire final afférent à l'année qui précède. ».

M. le Président.- Voilà donc l'article unique de cette proposition de loi que je vais à présent mettre aux voix.

Que tous les élus qui souhaitent la voter veuillent bien lever la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Il n'y a pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Il n'y a pas d'abstentions.

L'article unique et par conséquent la proposition de loi sont adoptés à l'unanimité des élus présents ce soir.

(Adopté).

Nous avons un dernier point, un quatrième texte à l'ordre du jour, ce soir. Il s'agit du :

4. Projet de loi, n° 1009, relative aux offres de jetons.

Monsieur le Secrétaire Général, merci de bien vouloir donner lecture de l'exposé des motifs du projet de loi.

Nous vous écoutons.

M. le Secrétaire Général.- Merci, Monsieur le Président.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les levées de fonds effectuées au moyen de la technologie blockchain connaissent dans le monde, depuis 2016, un succès croissant avec des montants collectés parfois considérables.

L'on s'accorde à cet égard à considérer cette technologie comme une révolution numérique majeure, voire disruptive. Les innovations qu'elle supporte favorise le développement de nouveaux usages, qui semble promettre à cette technologie un essor comparable à celui d'internet.

Il n'est donc pas surprenant que ces usages novateurs aient trouvé leur terrain d'élection en matière de transactions. Ainsi, des outils tels que la monnaie virtuelle ou actif financier virtuel, développés à l'origine pour inciter les utilisateurs de la blockchain à prendre part au processus de validation propre à cette technologie, ont très vite été utilisés pour financer les projets innovants visant à améliorer la technologie elle-même.

Les acteurs du numérique souhaitant bénéficier des levées de fonds nécessaires pour leurs projets de sociétés destinés, notamment, à tirer parti de la technologie blockchain ont pu échapper à l'obligation de recourir aux intermédiaires financiers traditionnels que sont les banques, les bourses ou les courtiers. C'est d'ailleurs l'un des principaux avantages mis en avant par les promoteurs de ce nouveau mode de financement pour les entrepreneurs dans le domaine de l'innovation.

Allant néanmoins plus loin que ce cadre d'origine, on constate qu'aujourd'hui les levées de fonds réalisées à partir de technologie similaire à la blockchain, à savoir la technologie dites des registres partagés, dépassent leur domaine initial d'application pour permettre le financement de nombreuses entreprises sans lien direct avec le monde du numérique.

C'est sur la base de ces considérations que le Gouvernement a souhaité offrir, avec le dépôt du présent projet de loi, un cadre sécurisé aux entreprises soucieuses de recourir à cette technologie pour financer leurs projets économiques.

Par l'ambition qu'il se fixe, ce nouveau projet de loi s'inscrit dans la politique de transition numérique souhaitée par Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II, incarnée notamment par le programme Extended Monaco, et à propos duquel le Souverain S'exprimait en ces mots « Monaco dans un monde numérique, c'est l'opportunité d'entamer un nouveau cycle de prospérité en dynamisant nos zones d'excellence économique, mais aussi en créant de nouveaux relais de croissance ». Faire ainsi du numérique un levier de croissance, une opportunité pour Monaco d'entamer un nouveau cycle de développement, donner aux entreprises monégasques un cadre propice à la maîtrise de tous les potentiels du numérique via un cadre législatif adapté : tels furent les objectifs de la loi n° 1.482 du 17 décembre 2019, pour une Principauté numérique.

C'est dans le sillage et en complément de cette première loi que vient s'inscrire ce nouveau projet de texte.

Sans doute les objectifs visés par ce projet de loi ne sont-ils pas nouveaux. Ceux-ci étaient en effet déjà poursuivis dans le cadre du projet de loi n° 995 relative à la technologie Blockchain, reçu par le Conseil National le 4 juin 2019, dont le dispositif a été élaboré à la suite de la décision de transformation de la Proposition de loi éponyme, référencée sous le numéro 237, adoptée par le Conseil National lors de la Séance Publique du 21 décembre 2017.

Ce nouveau projet de loi a cependant été construit avec un périmètre redéfini et une ambition affinée : celle d'être désormais spécifiquement tournée vers le financement des entreprises et d'être exclusivement dédiée aux levées de fonds réalisées au moyen de la technologie des registres partagés telle que la blockchain.

Pour mémoire, les mécanismes organisant les levées de fonds réalisées au moyen de la technologie des registres partagés ont été imaginés par la pratique.

S'agissant d'abord de la technologie elle-même, la doctrine enseigne qu'elle désigne « des registres sécurisés, pouvant être partagés, simultanément et de manière synchronisée par une multitude de participants lesquels peuvent être ou non pré-sélectionnés ». Dans ce cadre, la blockchain – outil central, aujourd'hui au cœur des levées de fonds réalisées à travers le monde – n'est elle-même qu'une forme de registres distribués dans laquelle les données sont regroupées en blocs successifs dans un registre distribué, liés les uns aux autres par un lien cryptographique, réputé pour l'heure infalsifiable.

S'agissant ensuite des levées de fonds opérées par ce moyen, celles-ci sont, de manière générale, désignés par les acronymes I.C.O. (Initial Coin Offerings) ou S.T.O. (Security Token Offerings).

Ces levées de fonds s'inspirent, dans leurs principales étapes, de celles des émissions d'actions classiques et apparaissent pour certaines comme un modèle alternatif à l'appel public à l'épargne, désigné I.P.O. (Initial Public Offerings), dont le régime est strictement encadré par les autorités de contrôle des marchés financiers.

L'alternative que constitue l'I.C.O. s'éloigne néanmoins par bien des égards de son modèle de référence puisqu'elle est réalisée sans aucune des formalités et garanties dont s'accompagnent en principe les appels publics à l'épargne traditionnels. Elle ne donne par exemple pas lieu à l'élaboration d'un prospectus tel que le requièrent les autorités boursières. Les émetteurs de jetons se contentent en réalité de communiquer sur Internet un document contenant les informations générales sur les conditions de la levée de fonds, lequel est communément désigné sous les termes de « White Paper ».

L'une des difficultés soulevées par ce document réside dans le fait que, dans la plupart des pays où ce type d'appel des contributions financières est initié, les informations contenues dans le White Paper n'engagent, au plan juridique, que très peu, voire pas du tout, l'émetteur, lequel n'est parfois même pas encore établi en tant que société.

Les risques financiers ne sont pourtant pas négligeables dans ce type d'opération puisque, les fonds investis dans une I.C.O. n'étant pas garantis, alors même qu'il est question d'investissement, l'opération présente souvent un risque de perte en capital. De même, la valeur des jetons émis, ou « tokens », est susceptible de grandes variations, et la pratique a révélé des cas de fraudes, voire de risques de blanchiment de capitaux.

Or, si de telles opérations, réalisées le plus souvent sans intermédiaire financier, s'adressent en principe à un public averti, il convient de garder à l'esprit qu'elles peuvent parfois intéresser également le grand public.

Dès lors, si ce mode novateur de financement de l'activité économique préfigure l'avenir, l'absence de garanties réelles offertes aux souscripteurs de jetons est une source d'inquiétude qui pourrait à terme menacer le développement de ces opérations.

Face à ces difficultés, la position des législateurs à travers le monde n'est pas uniforme. Si certains pays ont d'ores et déjà adopté une réglementation favorable au développement des I.C.O. sur leur territoire, d'autres au contraire demeurent dans l'expectative.

Compte tenu des risques potentiels présentés par les I.C.O. et afin de sécuriser ce nouveau mode de financement des entreprises à Monaco, le Gouvernement Princier a donc souhaité fixer un cadre légal destiné, d'une part, à protéger les investisseurs qui pourraient souhaiter participer à de telles opérations lancées par des sociétés installées à Monaco en leur fournissant une information de qualité et, d'autre part, à favoriser le développement des sociétés dans ce domaine à la fois nouveau et complexe.

De fait, le présent projet de loi prévoit que les émissions de jetons sur tout dispositif d'enregistrement numérique sur registre partagé tel que la blockchain soient soumises à une autorisation administrative obligatoire, laquelle sera délivrée par le Ministre d'État sous la forme d'un label, après consultation d'une commission spécialement constituée à cet effet. Ladite commission examinera, en particulier, si une information suffisante des souscripteurs est envisagée par l'entreprise émettrice des jetons et si la levée de fonds présente toutes les garanties requises, notamment en ce qui concerne la technologie proposée, et les modalités de collecte et d'utilisation des fonds recueillis. Ces éléments d'information devront être réunis au sein d'un « white paper ».

De surcroît, il est apparu expédient au Gouvernement de veiller à ce que les différents opérateurs appelés à participer aux levées de fonds sur la blockchain respectent les standards internationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme applicables à Monaco, conformément à la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée.

Pour s'en assurer, l'émetteur de jetons aura l'obligation d'avoir recours à une plateforme numérique dont l'activité aura été préalablement autorisée par le Ministre d'État. Dès lors, l'opérateur sera soumis à l'ensemble de la législation monégasque, particulièrement les règles prescrites pour lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les conditions requises pour obtenir ladite autorisation seront précisées par ordonnance souveraine.

En conséquence, le Gouvernement entend, dans le présent projet loi, accompagner l'essor de cette nouvelle technologie et les usages qui en seront fait en encadrant de manière précise le dispositif des offres de jetons.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Le projet de loi comporte les quatre chapitres suivants :

- Chapitre I : Des offres de jetons ;
- Chapitre II : Du contrôle de la régularité des offres de jetons ;
- Chapitre III : Des sanctions ;
- Chapitre IV : Dispositions diverses et transitoires.

Le Chapitre I porte sur le régime juridique des offres de jetons.

Il s'agit d'un nouveau mode de financement en vue du développement de projets fondé sur la technologie du registre partagé et donnant lieu à l'émission de jetons en contrepartie de la mise de fonds réalisée par les investisseurs.

Les levées de fonds peuvent se faire par voie d' « offres au public » ou auprès d'un cercle privé d'investisseurs. Parfois même, l'offre au public est précédée d'une offre privée réservée à certains investisseurs. Lorsque les fonds levés correspondent au montant initialement prévu, l'appel de fonds est réussi et les jetons sont alors émis et distribués. Dans le cas contraire, les fonds doivent être restitués.

La pratique montre que ces levées de fonds se caractérisent par quelques traits distinctifs.

Ainsi, on observe qu'elles ont en général pour objet le financement de projets innovants portés par des sociétés de création récente. C'est donc un mode du financement de la recherche et du développement pour de toutes jeunes entreprises qui ont souvent des difficultés à accéder au financement bancaire.

En outre, l'un des intérêts majeurs de ce nouveau mode de financement est qu'il s'écarte des méthodes traditionnelles de l'emprunt bancaire ou de l'émission d'actions et que le projet peut être développé sans avoir à concéder une partie des droits sur le projet ou sans dilution du capital de la société.

A cela, il convient d'ajouter que les levées de fonds permettent de recueillir des sommes parfois considérables du fait que la communauté des investisseurs est parfois mondiale, grâce en particulier à l'utilisation des réseaux et médias sociaux comme mode de communication pour trouver des investisseurs.

Un autre trait caractéristique de ces levées de fonds tient à ce que la collecte de fonds est opérée sans intermédiaire entre l'émetteur de jetons et les souscripteurs. En principe en effet, les acteurs de la finance traditionnelle ne participent pas à ces opérations.

Enfin, l'on doit souligner que, nées de la pratique, les levées de fonds donnant lieu à l'émission de jetons ont, jusqu'à récemment, échappé à toute réglementation et à tout contrôle des régulateurs des marchés financiers.

Deux difficultés majeures en ont résulté.

La première tient à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

De fait, lors des premières levées de fonds réalisées dans le monde, les vérifications de l'origine des fonds et de l'identité des investisseurs se sont parfois avérées largement insuffisantes ; il en est découlé des opérations de levées de fonds qui paraissent avoir permis de blanchir des fonds liés à l'évasion fiscale ou au financement du terrorisme.

La seconde difficulté concerne la protection des investisseurs.

En effet, les droits consentis à ces derniers dans le cadre d'une offre de jetons s'écartent en général des prérogatives des actionnaires ; si les porteurs de jetons peuvent se voir notamment promettre un partage dans les revenus du futur projet, ils ne peuvent cependant avoir la possibilité de bénéficier des moyens de contrôle et d'information traditionnels à la disposition des actionnaires. Il est donc expédient que leur soit fournie une information appropriée, tant sur le projet que sur les revenus qu'ils peuvent attendre de leur investissement, ainsi que sur les risques attachés à celui-ci.

Compte tenu des pratiques rapportées qui ont mis en évidence d'importants risques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ainsi qu'un manque de protection des investisseurs, le Gouvernement Princier a donc fait le choix, par le présent projet de loi, de définir un corps de règles adaptées à la Principauté, afin d'y permettre le déploiement de ce nouveau mode de financement dans un cadre sécurisé qui soit favorable au développement économique.

L'article premier du projet de loi énonce que l'offre de jetons consiste pour l'émetteur à proposer de souscrire à des jetons, aucune forme n'étant requise à cet égard.

Cela étant, l'offre peut être faite au public et s'adresser à toute personne, ou bien au contraire, être réservée à un cercle restreint d'investisseurs. Ce sera obligatoirement le cas dans l'hypothèse d'une offre portant sur des jetons qui présentent les caractéristiques des instruments financiers.

On rappellera que les « jetons » sont des actifs numériques qui peuvent être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé ; ils n'ont donc pas d'existence matérielle mais correspondent à une suite de caractères inscrits sur un « wallet ». Grâce à la technologie du dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé, ils y sont enregistrés et peuvent y être transférés vers un autre portefeuille électronique.

Les jetons peuvent être créés à l'occasion de l'émission d'un droit nouveau mais ils peuvent aussi correspondre à l'inscription d'un droit préexistant.

Lorsqu'ils procèdent à des opérations de levées de fonds destinées au financement d'un projet par un émetteur, ils représentent des droits, tels que définis et qualifiés par l'émetteur lors de l'appel de fonds.

On relèvera que les personnes qui investissent dans de telles opérations bénéficient de contreparties qui peuvent prendre diverses formes.

Ainsi, en contrepartie de leur investissement, les détenteurs de jetons peuvent notamment se voir attribuer un profit, des droits de vote, ou bien encore un droit d'usage sur un service offert par l'émetteur.

A cet égard, les jetons dont l'objet est de conférer des droits politiques ou financiers à leurs détenteurs sont connus sous le nom de « security tokens ». Or, les régulateurs de différents marchés financiers étrangers, tels que l'Autorité des Marchés Financiers (A.M.F.) ou l'Autorité Fédérale de Surveillance des Marchés Financiers (F.I.N.M.A.) estiment que dans certains cas, ces titres peuvent donner lieu à une qualification d'instruments financiers et que les procédures d'appel de fonds doivent alors suivre le régime applicable à ces titres, en particulier celui de l'offre au public de titres financiers.

Dans le droit fil de cette analyse, le Gouvernement Princier fait le choix que les offres de jetons présentant les caractéristiques des instruments financiers ne puissent

intervenir que dans le cadre d'offres privées, auprès d'un cercle restreint d'investisseurs, étant ajouté que la notion d'offre privée sera précisée par ordonnance souveraine.

Au demeurant, l'émission de jetons dits d'usage, les « utility tokens », désignent les jetons représentatifs d'un droit d'usage sur des biens, des produits ou un droit d'accès à des services consentis par le porteur du projet. Il faut d'ailleurs souligner qu'en pratique l'émission de tels jetons permet aux porteurs de projets de s'adresser à la fois à des investisseurs qui souhaitent financer le projet concerné ainsi qu'à des personnes qui veulent utiliser les produits développés par l'émetteur.

En toute hypothèse, il incombe à l'émetteur de définir et de déterminer les caractéristiques générales de l'offre et de préciser la nature des jetons qu'il prévoit d'émettre, ainsi que les droits qui y seront attachés. Il revient également à l'émetteur de choisir le caractère public ou privé de l'offre de jetons.

L'article 2 pose le principe selon lequel toute offre de jetons est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative préalable délivrée par le Ministre d'État, sous la forme d'un « label ». Il en résulte une interdiction de procéder à une offre de cette nature sans avoir préalablement sollicité et obtenu ledit label, et ce à peine de sanctions pénales (article 12).

Avec ce « label » obligatoire, le gouvernement Princier a souhaité assurer la protection des investisseurs dans le cadre des offres de jetons, en rendant obligatoire la communication par la société émettrice d'un socle minimum de renseignements sur l'opération, ainsi que le respect de conditions considérées comme essentielles ; celles-ci sont énoncées aux articles 3 à 5.

La décision du Ministre d'État interviendra après l'avis motivé d'une commission présidée par le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie spécifiquement constituée à cet effet.

Afin de se déterminer, la commission pourra entendre les représentants de la société pétitionnaire ainsi que toute personne dont l'audition pourrait s'avérer utile.

Ainsi, l'octroi du label a pour objet de certifier que l'information fournie par l'émetteur lors du lancement de l'opération contient les éléments requis et que l'offre répond aux conditions légalement prévues, en particulier aux articles 2, 3, 4 et 5.

Aussi l'obtention du label n'a pas pour objet de garantir aux souscripteurs le succès économique de l'investissement proposé ou de promouvoir l'opportunité de participer à l'offre. Son objet est de veiller, a priori, à ce que les informations regardées comme essentielles soient portées à la connaissance des personnes appelées à investir et que le candidat à l'obtention du label propose une opération dont les modalités respectent les conditions posées à la délivrance du label.

Il reviendra d'ailleurs à la société émettrice de se conformer aux informations communiquées et aux conditions de l'autorisation durant toute la durée de l'offre.

Au demeurant, la commission doit disposer de toutes les informations lui permettant de se prononcer.

A cet égard, la société qui souhaite initier une offre de jetons auprès d'investisseurs à Monaco doit constituer un dossier complet contenant les pièces nécessaires à l'instruction de la demande d'autorisation, parmi lesquelles figure un document destiné à l'information des souscripteurs, connu sous le nom de « livre blanc » ou de « white paper ».

Il s'agit du document de présentation du projet qui est destiné à donner aux investisseurs potentiels les informations sur les caractéristiques principales du projet.

Celui-ci doit permettre une information sur le projet lui-même mais aussi sur les personnes qui s'apprentent à le mettre en œuvre.

Doivent en particulier être communiquées des indications sur la personne morale émettrice des jetons, au sein desquelles pourront en outre figurer, par exemple, des informations sur l'identité de ses dirigeants et leur expérience professionnelle.

Le document d'information doit décrire l'offre de jetons et l'utilisation prévue des fonds suivant un calendrier donné, la nature des droits attachés aux jetons à émettre ainsi que les modalités et les conditions d'exercice de ces droits. De même, l'émetteur devra renseigner les investisseurs sur les caractéristiques de l'offre, telles que le nombre de jetons à émettre, le nombre de jetons éventuellement attribués à titre gratuit, le nombre de jetons éventuellement souscrits dans le cadre d'une prévente, le montant minimum de la souscription permettant la réalisation du projet, le montant maximal de l'offre, le traitement des demandes de souscription qui dépasseraient le seuil maximum, et les modalités de remboursement en cas d'abandon de projet.

Des informations d'ordre technique doivent aussi être fournies en ce qui concerne le dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé ainsi que sur le ou les protocoles contractuels numériques prévus.

L'information porte également sur l'analyse prospective du projet avec une analyse financière de la rentabilité attendue mais également la mention en termes clairs et apparents des risques financiers présentés par l'offre.

La liste des pièces nécessaires à l'instruction de la demande ainsi que le contenu du « white paper » seront définis par ordonnance souveraine.

Enfin, le contenu du « white paper » doit être exact, clair et non trompeur. Le signataire de ce document devra en assumer la responsabilité.

Les articles 3 à 5 du projet de loi énoncent des conditions supplémentaires à la délivrance du label.

L'article 3 pose le principe selon lequel seules des sociétés immatriculées sur le territoire de la Principauté peuvent réaliser une offre de jetons. Autrement dit, seules des sociétés domiciliées à Monaco pourront solliciter la délivrance du « label » aux fins de réaliser une offre de jetons, c'est-à-dire formuler une proposition de souscrire à des jetons. Toutefois, une société en cours de formation à Monaco sera également habilitée à soumettre une telle demande ; l'autorisation sera alors délivrée sous condition suspensive de la création effective de la société, laquelle sera seule en mesure de procéder à l'offre de jetons.

En outre, lorsque les jetons présentent les caractéristiques des instruments financiers, l'offre ne peut être réalisée que par une société par actions ; il importe en effet d'éviter qu'une offre de jetons puisse aboutir à ce qu'une société à responsabilité limitée émette des titres négociables.

L'article 4 impose à l'émetteur de garantir que la conservation des fonds recueillis dans le cadre de l'offre, ainsi que leur suivi, soient effectivement assurés.

A cet effet, dans le cadre de la demande de label, le pétitionnaire doit présenter les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin d'assurer la sauvegarde des fonds qui seront recueillis au cours de l'offre ainsi que le suivi de leur utilisation en conformité avec le projet présenté.

Cette exigence est essentielle.

Ainsi, dans l'hypothèse où l'offre serait interrompue en cours d'émission, faute d'avoir atteint le nombre requis de souscripteurs par exemple, il importe que l'émetteur soit en mesure de restituer les fonds recueillis.

De même, l'émetteur doit offrir des garanties que les fonds seront utilisés conformément au projet présenté dans le document d'information.

A cet égard, les fonds recueillis dans le cadre de l'offre de jetons sont placés sous séquestre pour la durée de l'opération afin d'assurer, en particulier, qu'ils seront utilisés suivant la destination et les modalités prévues et mentionnées dans le « white paper », voire, le cas échéant, qu'ils seront restitués en cas d'échec de la levée de fonds ou d'abandon du projet.

Le Gouvernement entend que le séquestre soit constitué auprès d'un établissement bancaire situé sur le territoire de la Principauté ou établi dans un État dont la législation comporte des dispositions réputées équivalentes à celles de la réglementation monégasque en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'article 5 précise que l'offre de jetons devra être opérée sur une plateforme numérique autorisée par le Ministre d'État, dans des conditions qui seront définies par ordonnance souveraine.

Le Chapitre II porte sur le contrôle du respect des conditions de l'autorisation délivrée en application du Chapitre I.

L'article 6 confie ce contrôle aux agents de la Direction de l'Expansion Economique dans les conditions prévues aux articles 18 à 21 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée. Afin de leur permettre de remplir pleinement leur mission, les agents peuvent s'adjoindre tout expert pour les assister.

Il leur revient donc, dans le cadre de contrôles sur pièces et sur place, de veiller au respect des conditions de l'autorisation. A cet égard, le contrôle portera en particulier sur la vérification de la mise en œuvre du contenu du document d'information ainsi que sur le respect des conditions mises à la réalisation d'une offre de jetons énoncées aux articles 3 à 5 du projet de loi.

Le contrôle, effectué d'office ou sur signalement, est mené par des agents spécialement commissionnés à cet effet lesquels sont tenus au secret professionnel, de même

que les experts qu'ils peuvent s'adjoindre pour les assister.

Enfin, on soulignera que les personnes en charge d'un contrôle ne doivent pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec la personne contrôlée.

L'article 7 complète les dispositions relatives aux contrôles des articles 17 à 20 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, susmentionnée.

On rappellera que la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, susmentionnée, habilite les agents de la Direction de l'Expansion Economique à procéder sur pièces et sur place à toute vérification nécessaire et à accéder dans ce cadre aux locaux professionnels des sociétés autorisées. Ils peuvent demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie. Il leur est également possible d'entendre toute personne sur convocation ou sur place pour recueillir toute information.

En outre, pour la réalisation de la mission particulière qui leur est ici confiée auprès des sociétés titulaires du label, les agents de la Direction de l'Expansion Economique sont également habilités à se faire communiquer la transcription des informations contenues dans les programmes informatiques des professionnels.

Ils peuvent aussi procéder à toute constatation utile, notamment à partir d'un service de communication au public en ligne, ou en consultant les données librement accessibles ou rendues accessibles y compris par imprudence, par négligence ou par le fait d'un tiers. Ces données peuvent ainsi être retranscrites par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

De fait, ces deux derniers modes d'investigation paraissent indispensables à l'accomplissement de la mission de contrôle des agents de la Direction de l'Expansion Economique compte tenu de l'importance des outils numériques dans les opérations de levées de fonds.

On ajoutera que les contrôles réalisés in situ sont menés en présence d'un représentant de la personne contrôlée, qui peut se faire assister d'un conseil de son choix, dans le respect des droits de la défense.

On précisera, conformément à l'article 19 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, susmentionnée, qu'à l'issue des constatations et vérifications opérées sur place, les agents établissent un compte rendu de leurs opérations dont ils remettent un exemplaire à l'occupant des lieux objet du contrôle ou à son représentant.

Les modalités d'application de cet article seront précisées par Ordonnance Souveraine.

L'article 8 précise que le Ministre d'État est saisi par la Direction de l'Expansion Economique des comptes rendus établis à l'issue des contrôles.

Ceux-ci sont transmis à la commission visée à l'article 2, aux fins d'avis à l'attention du Ministre d'État quant à l'existence d'une éventuelle méconnaissance des conditions et des limites du label, ou du contenu du document d'information, ou bien encore des conditions mises à la réalisation d'une offre de jetons telles qu'énoncées aux articles 3 à 5.

Lorsque l'étude des éléments communiqués révèle l'existence de possibles griefs à l'encontre de la société titulaire du label, ils lui sont notifiés.

Le respect du contradictoire est garanti ; les représentants de la personne morale mise en cause sont convoqués devant la commission en vue d'être entendus en leurs explications, étant précisé que les auditions donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

Les droits de la défense sont également assurés ; lors de son audition, la personne mise en cause peut être assistée d'un conseil de son choix.

L'avis de la commission est communiqué au Ministre d'État accompagné du procès-verbal d'audition du représentant de la société concernée.

La composition et le mode de fonctionnement de la commission seront précisés par ordonnance souveraine.

Le Chapitre III porte sur les sanctions auxquelles peuvent donner lieu les manquements aux dispositions du présent projet de loi.

Selon l'article 9, l'autorisation de procéder à une offre de jetons peut être suspendue ou révoquée par décision du Ministre d'État, après avis de la commission mentionnée à l'article 8, si, lors de la mise en œuvre de l'offre de jetons, les conditions ou les limites de l'autorisation sont méconnues.

Il en est de même s'il s'avère qu'en pratique l'offre ne se conforme pas au document d'information tel qu'il a été communiqué par la société émettrice lors de sa demande de label, ou aux conditions énoncées aux articles 3 à 5 du projet de loi.

Le deuxième alinéa permet au Ministre d'État, lorsque l'urgence le justifie, de suspendre provisoirement l'autorisation par décision motivée, sans avoir à saisir au préalable la commission visée à l'article 8. Il appartiendra le cas échéant à l'émetteur, d'exercer un recours devant le Président du Tribunal de première instance statuant comme en matière de référé afin de solliciter la levée de la mesure prise par le Ministre d'État.

L'article 10 impose à l'émetteur de jetons de mettre un terme aux communications relatives à une offre dont l'autorisation aurait été suspendue ou révoquée. L'objectif est d'éviter que l'émetteur puisse continuer à collecter frauduleusement des souscriptions alors qu'il n'y est plus autorisé.

Dans l'hypothèse où la suspension ou le retrait d'un label serait prononcé, il est essentiel que l'information soit portée à la connaissance des investisseurs concernés.

A cet effet, l'article 11 permet au Ministre d'État de publier sur tout support approprié la ou les sanctions prononcées en application de l'article 9. Cela étant, le projet de loi réserve le cas où cette publication compromettrait une enquête pénale en cours ou lorsque le préjudice qui en résulterait serait disproportionné.

Dans l'hypothèse où la publication compromettrait une enquête pénale ou ne serait disproportionnée que pour un court délai, le Ministre d'État peut décider de reporter cette publication à l'expiration de ce délai.

Enfin, tout ou partie des frais de publication peut être mis à la charge de la personne sanctionnée.

Afin que le caractère obligatoire du label soit effectif, l'article 12 crée une sanction pénale à l'encontre de toute personne ou des dirigeants des personnes morales qui procèderaient ou tenteraient de procéder à une offre de jetons sans avoir au préalable sollicité et obtenu l'autorisation visée à l'article 2.

La sanction apparaît proportionnée à la gravité de l'acte en cause dans la mesure où la sanction peut s'élever jusqu'au montant des fonds collectés.

De même, une sanction pénale peut être prononcée à l'encontre des dirigeants des personnes morales qui procèderaient ou tenteraient de procéder à une offre de jetons alors que l'autorisation dont ils étaient titulaires a été suspendue ou révoquée.

Ceux-ci encourent également une sanction pénale s'ils procèdent ou tentent de procéder à une offre de jetons autre que celle autorisée ou qui excède les limites de l'autorisation.

Les personnes morales déclarées responsables desdites infractions encourent une amende dont le montant est égal au quintuple de l'amende prévue pour leurs dirigeants.

En vue d'assurer le bon déroulé des contrôles, l'article 13 crée une sanction pénale à l'encontre de toute personne faisant obstacle ou tentant de faire obstacle aux contrôles exercés en application de l'article 8 de la présente loi.

L'article 14 crée une sanction pénale en cas de méconnaissance de l'obligation de solliciter l'autorisation du Ministre d'État visée à l'article 5.

Le Chapitre IV est relatif aux dispositions diverses et transitoires.

Conformément aux explications qui précèdent, l'objectif de sécurisation des offres de jetons implique le respect par ses acteurs des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, tenant notamment aux vérifications de l'origine des fonds et de l'identité des investisseurs.

Dans le droit fil des engagements internationaux de la Principauté et en conformité avec le projet de loi n° 1008 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, l'article 15 étend donc aux sociétés titulaires d'une autorisation de réaliser une offre de jetons, les obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les sociétés titulaires du label doivent donc figurer au nombre des personnes soumises aux dispositions de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée.

Sont également concernées, toutes personnes qui, à titre de profession habituelle, se portent contrepartie ou agissent en tant qu'intermédiaires en vue de l'acquisition ou de la vente d'actifs financiers virtuels, c'est-à-dire les professionnels qui réalisent des opérations d'acquisition ou de vente d'actifs financiers virtuels, les « monnaies virtuelles ».

Il conviendra également de viser, aux mêmes fins, les personnes qui proposent l'activité de conservation pour le compte de tiers d'actifs numériques, c'est-à-dire qui proposent des portefeuilles électroniques.

Enfin, l'article 16 accorde un délai de six mois pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi, aux personnes qui, au jour de l'entrée en vigueur de la loi, ont initié une offre de jetons sans toutefois que ceux-ci aient été émis. A cet égard, il leur incombe donc de déposer une demande de label visée à l'article 2. A défaut, elles encourent les sanctions pénales prévues au chiffre 4°) de l'article 12.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, pour cette lecture, Monsieur le Secrétaire Général.

Nous allons à présent écouter Monsieur Franck JULIEN, le Président de la Commission pour le Développement du Numérique, pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de cette commission sur ce texte.

M. Franck JULIEN.- Merci, Monsieur le Président.

Tout d'abord, juste une précision. Je vais d'abord donner lecture du rapport tel qu'il a été transmis au Gouvernement et, afin de tenir compte des remarques du Gouvernement, que nous avons reçues vendredi dernier, nous avons, ce jour, tenu une commission qui s'est réunie, et donc, il y aura aussi la lecture d'un addendum au rapport, qui tiendra compte des remarques que nous a transmises le Gouvernement.

Le projet de loi relative aux offres de jetons a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National le 27 mars 2020 et enregistré par celui-ci sous le numéro 1009. Il a été déposé lors de la Séance Publique du 6 avril 2020, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission pour le Développement du Numérique.

Dans le prolongement des récentes réformes opérées dans le domaine du numérique, ce projet de loi a pour objet d'introduire, en droit monégasque, un cadre juridique relatif aux offres de jetons, lesquelles sont une forme de levée de fonds réalisée au moyen d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé, et donnant lieu à l'émission de jetons, en contrepartie de la mise de fonds réalisée par les investisseurs.

A la lecture de son objet, on remarquera déjà que ce texte fait appel à des notions techniques et complexes, touchant des aspects à la fois technologique, juridique et financier. Aussi, avant tout développement, votre Rapporteur proposera de présenter, dans un souci pédagogique, les principaux concepts attachés aux offres de jetons, puis d'aborder le contenu à proprement parler du dispositif.

Ainsi, selon les termes du projet de loi, une offre de jetons consiste en « une proposition de souscrire à ces jetons, quelle qu'en soit la forme ». On rappellera qu'un jeton est une catégorie d'actif numérique, défini à l'article premier de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, comme étant, je cite, « un bien incorporel représentant sous un format numérique, un ou plusieurs droits, biens ou services, pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé et qui, lors de son émission ou de sa souscription, revêt la nature juridique dudit droit, bien ou service ». En d'autres termes, les jetons sont créés et distribués grâce à une technologie de type blockchain, permettant notamment de garantir leur traçabilité et leur intégrité, étant précisé que l'administration d'un tel dispositif devrait être mise en œuvre par un prestataire de service de confiance, au sens de la loi n° 1.383 précitée.

S'agissant de la nature des droits concernés, il est possible de distinguer deux principales catégories de jetons :

- d'une part, les jetons utilitaires, plus connus sous l'appellation d'« *utility tokens* », qui octroient un droit d'usage à leur détenteur en contrepartie de leur investissement, en leur permettant d'utiliser la technologie ou d'accéder aux produits et services proposés par la société émettrice. Ces jetons sont au cœur du mécanisme des levées de fonds dénommées *Initial Coin Offering* ou *ICO* ;
- et, d'autre part, les jetons de titres, communément désignés « *security tokens* », octroyant des droits politiques ou financiers, à l'instar d'actions, obligations ou fonds de placement, pouvant dès lors être assimilables à des instruments financiers. On parlera ainsi, dans le cadre d'une offre, de *Security Token Offering* ou *STO*.

En apparence, les *ICO* et *STO* suivent un mécanisme similaire, dans lequel le souscripteur de l'offre reçoit un jeton qui représente son investissement. Cependant, contrairement à l'*utility token*, dont le rôle est l'utilisation d'un service, le *security token* pourrait donner droit à une action dans le capital de la société émettrice, un droit aux dividendes ou encore un droit de vote lors d'une assemblée générale, dans le but de financer un projet économique ou de développer des activités de ladite société.

Plus schématiquement, le processus de levée de fonds peut être résumé ainsi : pour lever des fonds via ces opérations, une entreprise doit émettre des jetons sur une plateforme dédiée. L'utilité de chaque jeton est choisie par ses créateurs, éventuellement par le biais d'un smart contract constitué au moment de la création du jeton. Une fois le projet déposé sur cette plateforme, l'entreprise en fait la promotion auprès de la communauté, à travers la publication d'un document d'information dénommé « *white paper* ». Les investisseurs intéressés transfèrent ensuite des fonds en échange des jetons qui seront émis à l'issue de l'opération. Les fonds ainsi recueillis sont placés sous séquestre pour la durée de l'opération et seront restitués, le cas échéant, en cas d'abandon du projet ou d'échec de la levée de fonds, faute d'avoir atteint le montant minimum de financement par exemple. Lorsque les sommes levées correspondent au montant initialement prévu par l'émetteur de l'offre, les jetons émis permettront à son détenteur, soit de recevoir une partie des bénéfices générés par l'entreprise, comme un dividende, soit de s'en servir pour utiliser le service de l'entreprise. Il faut également noter qu'il est toujours possible d'acheter des jetons sur une plateforme d'échange postérieurement à la levée de fonds, étant précisé que l'organisation d'un marché secondaire de *security tokens* devrait se conformer à la réglementation financière en vigueur, dès lors qu'ils représentent des titres financiers.

Sans revenir en détails sur les avantages et risques liés à de telles opérations, déjà explicités dans l'exposé des motifs du projet de loi, votre Rapporteur indiquera seulement que les *ICO* se sont montrées comme des solutions de financement viables pour des start-ups de la blockchain à la recherche de financement, qui ont pu collecter, par ce biais innovant, des sommes importantes pour le déploiement de projets basés sur cette technologie. Néanmoins, souffrant de l'absence d'un cadre réglementaire nécessaire à la mise en confiance des investisseurs, la facilité de ce processus de levée de fonds a, par la suite, dévoilé ses limites, notamment en termes de perte de capital et de fraude, ce qui a conduit certains pays, et notamment la France, à encadrer les *ICO*. Parallèlement, les *STO* sont apparues comme un nouveau moyen de financement intéressant pour les sociétés traditionnelles, et notamment les Petites et Moyennes Entreprises, qui n'avaient jusqu'alors qu'un accès limité aux introductions en bourse classiques. C'est pourquoi, aujourd'hui, les *STO* connaissent une croissance importante, alors que le nombre d'*ICO* tend à se réduire.

Aussi, au regard des risques potentiels présentés par les *ICO* et de l'intérêt grandissant des *STO*, le Gouvernement a souhaité réglementer, d'une manière innovante, ces deux types de levées de fonds. Pour ce faire, le texte distingue :

- d'une part, les offres publiques de jetons, lesquelles, comme leur nom l'indique, seraient ouvertes à un large public ;
- et, d'autre part, les offres privées de jetons, qui seraient adressées à un cercle limité d'investisseurs, ce qui serait obligatoirement le cas lorsque les jetons présentent les caractéristiques d'instruments financiers, soit dans le cadre d'une *STO*, auquel cas, l'offre ne pourrait être effectuée que par une société anonyme.

S'il distingue les offres publiques et privées de jetons au regard du nombre d'investisseurs et de la nature des jetons concernés, le projet de loi prévoit néanmoins de soumettre ces offres au même régime juridique, en les subordonnant à une autorisation administrative, prenant la forme d'un label délivré par le Ministre d'État, après avis d'une commission créée à cet effet. Il convient de préciser que seules les sociétés domiciliées à Monaco ou en cours d'installation pourraient solliciter ce label. On relèvera à cet égard que, si le caractère obligatoire du label peut paraître contraignant de prime abord, il a en réalité pour but d'assurer une visibilité positive à l'opération et d'attirer, à Monaco, les projets présentant toutes les garanties propres à rassurer les investisseurs.

Pour conclure sur le contenu de ce dispositif, on soulignera que ce texte prévoit également la mise en œuvre de contrôles et de sanctions, afin de garantir le respect des conditions de l'autorisation. De même, au regard des risques en matière de blanchiment de capitaux, il est prévu que les sociétés titulaires d'une autorisation d'émission de jetons doivent se soumettre aux dispositions de la loi n° 1.362 du 3 août 2008 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée.

Au-delà de son intérêt pratique pour les entreprises, votre Rapporteur relèvera que ce texte revêt également un enjeu économique important pour la Principauté.

En créant ce cadre juridique, le Gouvernement poursuit l'objectif, clairement énoncé dans l'exposé des motifs, de « favoriser le développement des sociétés dans ce domaine, à la fois nouveau et complexe », dans le but de contribuer à un nouveau cycle de prospérité économique à Monaco. En réalité, cette ambition s'inscrit dans la politique de transition numérique souhaitée par S.A.S le Prince Souverain, incarnée par le programme Extended Monaco, dont l'un des principaux axes est de faire du numérique un levier de croissance. Pour ce faire, on rappellera que, lors du lancement de ce programme le 30 avril 2019, le Gouvernement avait dévoilé sa volonté de devenir le leader mondial des *ICO* environnementales, en accueillant une dizaine de projets par an, créant ainsi des emplois à Monaco et générant de nouvelles recettes pour l'État.

Si l'expression « *ICO* » est souvent employée pour désigner les projets qui pourraient être développés en Principauté, le Gouvernement a rapidement précisé son intention de privilégier les *STO* privées, c'est-à-dire ouvertes à un cercle restreint d'investisseurs, en s'alignant sur le modèle de Singapour et en ciblant les projets répondant à une ambition environnementale ou sociétale.

Pour concrétiser cet objectif, il était annoncé que trois lois devaient être promulguées courant 2019, autorisant et encadrant, je cite, « les concepts de blockchain, d'identité numérique et de dématérialisation », permettant ainsi de doter la Principauté d'un cadre juridique propice à la réalisation de projets dans le domaine du numérique. Ont ainsi été votées, dans ce cadre, la loi n° 1.482 du 17 décembre 2019 pour une Principauté numérique et la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique. Quant au troisième texte évoqué, sur lequel votre Rapporteur s'attardera un instant, il s'agit du projet de loi, n° 995, relative à la technologie blockchain, déposé le 12 juin 2019 et résultant de la transformation de la proposition de loi éponyme, adoptée sous l'ancienne législature.

L'existence du projet de loi n° 1009 étant directement liée à l'étude du projet de loi n° 995 précité, votre Rapporteur souhaite désormais aborder le contexte précédant le dépôt du texte soumis au vote de l'Assemblée ce soir.

Si, à la lecture de leurs intitulés, il ne semble pas y avoir de corrélation directe entre ces deux projets de loi, votre Rapporteur indiquera qu'en réalité, le dispositif des offres de jetons, aujourd'hui consacré dans un texte spécifique, était initialement intégré au sein du projet de loi n° 995, qui ne retenait qu'une

approche sectorielle de la technologie blockchain, en se focalisant sur le dispositif des offres de jetons.

Aussi, bien que l'ambition du Gouvernement d'encadrer les offres de jetons ait été, dès le départ, saluée par les membres de la Commission, ces derniers ont néanmoins regretté que celle-ci se concrétise au détriment de l'objet initial de la proposition de loi n° 237, relative à la blockchain. L'idée centrale de celle-ci était, en effet, d'instaurer un « bac à sable réglementaire », par une expérimentation qui aurait été menée sur trois années sous le contrôle d'une commission de régulation, laquelle devait permettre d'identifier des secteurs à haut potentiel de développement pour la Principauté dans le domaine de la blockchain. Considérant qu'une telle expérimentation pouvait être de nature à favoriser l'attractivité de la Principauté dans ce domaine, les membres de la Commission ont souhaité réintégrer un mécanisme similaire au sein du projet de loi n° 995, revenant ainsi à l'esprit de la proposition de loi initiale.

En outre, au-delà de la philosophie générale du texte, il a été relevé que le dispositif proposé pouvait s'avérer, en pratique, trop limité, en ce qu'il ne prévoyait pas la possibilité d'échanger les jetons. On relèvera, à cet égard, que cette position a été confortée par les personnes et entités consultées dans le cadre de l'étude du texte, qui ont également soulevé la nécessité de prévoir une plateforme d'échange en Principauté, afin de rendre ce dispositif pleinement applicable. Votre Rapporteur profite d'ailleurs de l'occasion qui lui est donnée ce soir, pour les remercier de leurs avis et observations, qui ont permis de mieux appréhender les perspectives liées au développement de tels projets en Principauté.

Par ailleurs, la consécration, en France, d'un nouveau statut de prestataire de services sur actifs numériques, issu de la loi « PACTE » du 23 mai 2019, a conduit la Commission à s'interroger sur l'opportunité d'introduire, au sein du projet de loi, un régime similaire consacrant les prestataires de services sur actifs numériques, étant rappelé qu'un jeton n'est autre qu'une catégorie d'actif numérique. En l'espèce, les services pourraient concerner, par exemple, la gestion d'une plateforme d'émission pour le compte des émetteurs de jetons ou l'exploitation d'une plateforme d'échange, permettant ainsi de créer un véritable écosystème autour des offres de jetons.

Compte tenu de la technicité de ce sujet et dans un souci d'efficacité, un groupe de travail réunissant des représentants du Conseil National et des Services du Gouvernement a été mis en place, dès le mois d'octobre 2019.

A l'occasion des échanges au sein dudit groupe de travail, le Gouvernement a ainsi fait part de son souhait que la partie relative aux offres de jetons soit finalisée dans les meilleurs délais, afin d'envisager un vote du texte lors de la présente Session de printemps. Cela étant, il faut rappeler que, dans la mesure où la Commission considérait que l'objet du projet de loi n° 995 ne correspondait pas à celui de la proposition de loi qu'il transformait, cette dernière s'apprêtait à formuler un grand nombre d'amendements, de manière à revenir à l'esprit initial de ladite proposition de loi. Aussi, de manière à concilier les positions et demandes respectives du Conseil National et du Gouvernement, et notamment la nécessité d'encadrer, dans les meilleurs délais, les projets *ICO* et *STO*, considérés comme importants pour le développement économique de la Principauté, il a été décidé, in fine, de mettre en place une nouvelle méthodologie, consistant :

- tout d'abord, en un dépôt rapide d'un projet de loi spécifique aux offres de jetons, concrétisé par la transmission, le 27 mars 2020, du présent projet de loi ;
- ensuite, en l'élaboration d'un texte distinct portant sur les nouvelles activités de prestataires de service sur actifs numériques, dont les contours doivent encore être définis, mais qui devrait être déposé avant la fin de l'année 2020, ainsi que cela a été indiqué par lettre du Ministre d'État reçue le 20 avril dernier ;
- et, enfin, en l'instauration d'un mécanisme d'expérimentation, étendue au domaine de l'innovation technologique, lequel nécessitera, compte tenu de son objet inédit, la mise en œuvre d'un groupe de travail dédié, dans le but de déterminer les domaines, les objets, ainsi que les dérogations pouvant être consacrés dans un texte de loi.

On le voit donc, le présent projet de loi résulte directement des échanges constructifs intervenus dans le cadre du projet de loi n° 995, dont il reprend en grande partie les dispositions.

Ainsi, dès le 17 avril 2020, et comme cela a été fait lors de l'étude du précédent projet de loi, les observations des services concernés du Gouvernement ont été recueillies à l'occasion de réunions de travail, ce qui a permis d'aboutir rapidement à l'élaboration d'un texte consolidé, validé par les membres de la Commission le 13 mai dernier.

Avant d'entrer dans l'exposé technique des amendements formulés, votre Rapporteur souhaite faire état de quelques éléments de réflexions sur lesquels la Commission s'est plus particulièrement attardée.

En premier lieu, les membres de la Commission ont constaté que de nombreux articles du projet de loi renvoyaient à des textes réglementaires d'application, ce qui peut rendre son champ d'application difficile à appréhender en l'état. Si la Commission a pu prendre connaissance de la substance des ordonnances souveraines visées dans le texte, ce dont elle remercie le Gouvernement, elle a néanmoins soulevé la nécessité que ces textes d'application soient publiés dans des délais raisonnables, afin de rendre la loi pleinement applicable. D'une manière plus générale, s'agissant des lois votées par l'Assemblée dans le domaine du numérique, les élus n'ont pas manqué d'attirer l'attention du Gouvernement sur l'importance d'édicter les textes d'application nécessaires à l'exécution de ces lois dans les meilleurs délais.

Concernant, en deuxième lieu, le périmètre du régime proposé, les élus ont salué le choix du Gouvernement d'encadrer les offres publiques et privées de jetons, afin de permettre à la Principauté de devenir un acteur incontournable dans ce domaine. Si cet encadrement vise bel et bien les projets *ICO* et *STO*, les membres de la Commission ont toutefois pris note de la volonté du Gouvernement de se concentrer, dans un premier temps, sur des *STO* privées, lesquelles seraient limitées à un cercle restreint d'investisseurs ou à des investisseurs qualifiés, avec un montant minimal de souscription fixé par ordonnance souveraine. A ce titre, la Commission souhaiterait que le Gouvernement précise si la détermination d'un montant minimal de souscription est également envisagée pour les offres publiques. Le cas échéant, il conviendrait que ce montant ne soit pas trop élevé, au risque de dissuader les investisseurs potentiels.

Bien qu'une limitation du nombre de souscripteurs présente l'avantage de garantir la solidité des projets et de favoriser un meilleur contrôle des opérations, notamment en matière de lutte contre le blanchiment,

la Commission espère néanmoins que, dans un avenir proche, des projets sociétaux ou environnementaux ouverts à un plus large public pourront se développer à Monaco. Si les *STO* sont aujourd'hui un marché naissant à fort potentiel, il est sans doute trop tôt pour définir quelle sera leur portée dans un ou deux ans. En effet, les projets envisagés aujourd'hui ne sont pas nécessairement représentatifs de ceux que l'on verra dans quelques années, au regard des évolutions rapides que connaît ce secteur. Cela étant, votre Rapporteur conçoit que nous ne sommes qu'au début de cette démarche de transition numérique et qu'il conviendra de s'adapter au fur et à mesure de son développement, en mettant en place les infrastructures nécessaires le cas échéant, afin d'encourager l'essor de ce secteur d'avenir en Principauté.

S'agissant, en troisième lieu, de la limitation des offres privées aux sociétés anonymes, la Commission s'est interrogée sur l'articulation de cette disposition avec la proposition de loi, n°246, relative à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé pour les titres de sociétés non cotées. Votre Rapporteur rappellera, en effet, que cette dernière a pour objet d'offrir aux administrateurs de sociétés anonymes et aux gérants de sociétés à responsabilité limitée qui le souhaitent, la possibilité d'utiliser la technologie du dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé, pour différents usages, tels que l'émission et la cession des actions ou des parts sociales. Aussi, en excluant les sociétés à responsabilité limitée (SARL) du champ des offres privées, la Commission a souhaité s'assurer que ce projet de loi n'interdise pas, in fine, à ces sociétés de dématérialiser leurs parts sociales.

En réponse, les membres du Gouvernement ont fait savoir que l'objectif de cette disposition était d'éviter qu'une société, dont les parts ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément des autres associés, à l'instar d'une SARL, puisse procéder à des offres de titres via ce texte, allant ainsi à l'encontre des règles qui la régissent. De plus, ils ont souligné que ces deux textes poursuivent des finalités différentes, le mécanisme proposé par la proposition de loi n° 246 ayant pour but d'assurer la preuve de la propriété des titres dématérialisés, et le projet de loi n° 1009 autorisant des sociétés à proposer des jetons à un public plus ou moins large. Dès lors, la Commission a pris acte que les dispositions de ce projet de loi n'interdiraient pas, à terme, la dématérialisation des parts sociales. A cet égard, on indiquera que le Gouvernement a récemment fait part de sa volonté de transformer ladite proposition de loi en projet de loi, ce dont nous nous félicitons.

En quatrième lieu, si l'article 4 du projet de loi n'a pas subi de modification, des discussions ont cependant eu lieu, sur la question du compte bancaire dédié à l'offre. En effet, les membres de la Commission ont constaté que ce compte pourrait être, soit situé sur le territoire de la Principauté, soit établi dans un État dont la législation comporte des dispositions réputées équivalentes à celles de la réglementation monégasque, en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Or, relevant que la société émettrice devrait nécessairement être installée à Monaco, les élus ont unanimement suggéré, dans un premier temps, de supprimer la possibilité d'ouvrir un compte à l'étranger. Pour ce faire, il a été proposé, corrélativement, de prévoir au sein du projet de loi, n° 991, relative à l'instauration d'un droit au compte, une procédure spécifique de droit au compte dans le cadre des offres de jetons, visant à garantir aux émetteurs l'accès à un compte bancaire à Monaco.

Pour autant, conscients que les modalités pour l'exercice du droit au compte dans le cadre des offres de jetons nécessiteraient des réflexions complémentaires, les membres de la Commission ont décidé, dans un second temps, de ne pas amender cet article, afin que les sociétés puissent obtenir le label si elles ne trouvent pas de banque à Monaco, dans l'attente du vote du projet de loi n° 991.

Néanmoins, les travaux législatifs relatifs au projet de loi n° 991 ayant repris le 29 mai dernier, une articulation entre ces deux textes sera sans doute nécessaire, dans la mesure où la Commission des Finances et de l'Economie Nationale s'inscrit très probablement dans la continuité des réflexions menées par la Commission pour le Développement du Numérique, en considérant que les émetteurs de jetons devront déposer les fonds sur un compte ouvert à Monaco. Une telle modification nous paraîtrait, non seulement cohérente avec les dispositions du chapitre II du projet de loi n° 991, lesquelles imposent l'ouverture d'un compte en Principauté pour l'exercice d'une activité professionnelle, mais permettrait, en outre, de faciliter le contrôle de l'émission de jetons par les autorités compétentes.

En ce qui concerne, en cinquième lieu, le contrôle de la régularité des jetons, les membres de la Commission ont approuvé, sur le principe, le fait de permettre aux agents de la Direction de l'Expansion Economique de s'adjoindre le concours d'experts, dont les connaissances techniques et informatiques pourraient les aider dans l'exercice de

leurs missions de contrôle. Faisant le parallèle avec certaines professions réglementées reconnues en droit comparé, comme les « avoués digitaux » pour l'aspect juridique ou les « certificateurs techniques » pour l'aspect technologique, ils ont relevé que, dans la mesure où il s'agirait de prestations réalisées par des tiers, il conviendrait, le cas échéant, d'apporter des précisions sur ce point dans le cadre des futurs échanges sur les prestataires de services sur actifs numériques, en prévoyant, par exemple, d'habiliter ces experts.

Enfin, en sixième et dernier lieu, de nombreux échanges ont eu lieu concernant l'opportunité de créer une plateforme d'échange à Monaco, qui constituerait un marché secondaire de jetons. Si cette possibilité n'est pas encore envisagée, pour l'heure, s'agissant des *STO*, la Commission a néanmoins souhaité que les investisseurs puissent, a minima, être informés des conditions de la revente, dans l'hypothèse où elle aurait été prévue par l'émetteur. Ce point sera davantage explicité ultérieurement dans la partie technique du rapport.

Pour conclure sur cette présentation générale, votre Rapporteur souhaite remercier les membres de la Commission qui, malgré la période inédite de crise sanitaire, ont mené une étude attentive de ce texte, qui a permis de l'améliorer. Il saluera également le travail constructif que le Conseil National a entrepris en étroite collaboration avec les Services concernés du Gouvernement, et ce, en quelques semaines seulement, à savoir la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique, le Département des Finances et de l'Economie et la Direction des Affaires Juridiques.

Enfin, on relèvera que ce texte revêt d'autant plus d'importance dans le contexte actuel, où nous devons faire face aux conséquences liées à la crise de la COVID-19, en ce qu'il a vocation à générer de nouvelles recettes pour l'État et pourrait ainsi offrir à la Principauté de nouvelles pistes destinées à accompagner et favoriser la relance économique.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre Rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la Commission, lesquels, sans modifier en profondeur le régime proposé, visent essentiellement à renforcer la protection des souscripteurs, à travers l'insertion d'obligations d'information des émetteurs à leur égard.

En premier lieu, la Commission s'est interrogée sur l'opportunité d'introduire un nouveau chapitre dédié aux définitions, ainsi que cela est prévu dans

le projet de loi, n° 995, relative à la technologie blockchain.

En effet, bien que les différentes notions attachées aux offres de jetons soient déjà définies dans la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, il a été relevé que les définitions qui sont posées au sein de cette loi n° 1.383 précitée ne le sont, selon son article premier, qu'au sens de cette même loi. Aussi était-il nécessaire, afin de garantir la bonne compréhension des notions en présence, de veiller à l'articulation de ces deux textes. En outre, les élus ont souligné que l'hétérogénéité des définitions retenues par les législations étrangères, notamment celle des jetons, pouvait être source d'ambiguïté, faute de précisions au sein de la future loi.

Aussi, sans aller jusqu'à une retranscription complète des définitions, il a été décidé, dans un souci pédagogique, de renvoyer la définition des notions incontournables des offres de jetons à la loi n° 1.383 susmentionnée, à savoir les actifs numériques, les actifs financiers virtuels et les jetons.

De même, afin d'évincer tout doute, la référence à la « clé privée » a été introduite, en ce qu'elle est mentionnée, sous une terminologie légèrement différente, à l'article 20 (nouveau) du projet de loi, en tant que « clé cryptographique privée ».

Tel est l'objet de l'article préliminaire nouvellement introduit.

Dans un souci de précision, la Commission a procédé, en deuxième lieu, à trois modifications formelles, visant à compléter ou rectifier certaines dispositions du projet de loi, sans pour autant en altérer la substance.

La première concerne l'article 2, traitant des conditions de délivrance du label, dont le premier alinéa a été complété d'un renvoi à une ordonnance souveraine d'application, pour davantage de précision.

Ainsi, l'article 2 a été modifié.

La deuxième modification porte sur l'article 13 (nouveau), qui a été modifié afin de supprimer une redondance avec l'article 2, s'agissant de la référence à une ordonnance souveraine fixant la composition de la commission. En effet, bien que cette composition soit différente selon que la commission intervienne au stade de la demande d'autorisation ou de la procédure de sanctions, il a été considéré que le renvoi à l'ordonnance souveraine à l'article 2 paraissait suffisant, en ce que celle-ci pouvait prévoir une composition adaptée selon les cas.

A cet égard, les élus ont pu prendre connaissance de la substance de l'ordonnance souveraine fixant la composition et le fonctionnement de cette commission, ce dont ils remercient le Gouvernement. A cette occasion, ils ont notamment remarqué que celle-ci aurait la possibilité d'entendre toute personne qualifiée, afin de l'éclairer sur le projet soumis. Au-delà d'une simple faculté, les élus se sont interrogés sur l'opportunité d'intégrer au sein de cette commission, de manière permanente, une ou deux personnalités extérieures choisies en fonction de ses compétences, à l'instar de ce qui est prévu pour le Conseil du patrimoine. Compte tenu de la technicité de ce sujet, il semblerait en effet pertinent de pouvoir s'appuyer systématiquement sur l'avis d'experts ou de sachants.

Aussi la Commission a-t-elle demandé au Gouvernement de bien vouloir inclure, au sein de la commission *ad hoc*, une voire deux personnalités extérieures, de nationalité monégasque ou étrangère, qualifiées dans ce domaine.

L'article 13 (nouveau), a donc été modifié, ce qui a conduit, corrélativement, à corriger un renvoi à l'article subséquent.

Enfin, dans un souci d'harmonisation rédactionnelle, la Commission a proposé, au titre d'une troisième modification, d'ajouter à l'article 15 (nouveau), après le mot « offre », les termes « de jetons », qui est l'expression employée dans l'ensemble du dispositif.

L'article 15 (nouveau) a donc été modifié.

En dernier lieu, les membres de la Commission se sont particulièrement intéressés à la protection des souscripteurs, qui se traduit essentiellement, dans le texte d'origine, par l'obligation, pour l'émetteur, d'établir un document destiné à l'information des souscripteurs, afin de leur permettre de fonder leur décision d'investissement et de comprendre les risques afférents à l'offre.

Après une première lecture du texte, les élus ont considéré que cette protection ne figurait pas d'une manière suffisamment apparente dans le texte, en se basant sur les deux constats suivants.

S'agissant de l'architecture du texte, la Commission a d'abord relevé que, s'il traite de manière détaillée les contrôles et les sanctions, seulement cinq articles étaient initialement consacrés au régime juridique des offres de jetons, lequel faisait, de surcroît, peu référence aux souscripteurs.

Concernant, ensuite, le contenu à proprement parler de ce régime, les membres de la Commission ont constaté que la plupart des articles qui le composent renvoyaient à des textes réglementaires d'application, ce qui, selon eux, ne mettait pas suffisamment en exergue, dans la loi, l'existence de la relation entre l'émetteur et les souscripteurs, laquelle est fondamentale dans le cadre d'une offre de jetons.

Pour y remédier, la Commission a complété le dispositif en introduisant cinq nouveaux articles consacrés à l'information des souscripteurs. Afin de ne pas entrer dans un niveau de détail qui sied davantage aux dispositions réglementaires, il a été proposé de ne retenir dans la loi que les principes généraux, qui s'inspirent directement du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), sans toutefois entrer dans le même degré d'exhaustivité.

Ainsi, les articles nouvellement introduits traitent respectivement :

- de la publicité, par les services de l'État, de la liste des offres de jetons labellisées, qui figure au sein d'un nouvel article 6 ;
- de la mise à disposition des souscripteurs, par l'émetteur, du document d'information revêtu du label. Si l'article 713-1 du Règlement Général de l'AMF, dont s'inspire l'article 7 (nouveau) du projet de loi, prévoit une mise à disposition au plus tard au début de l'offre, la Commission a considéré opportun de permettre aux souscripteurs potentiels de prendre connaissance de ce document, au plus tard, la veille de l'offre, afin de leur laisser un laps de temps supérieur ;
- de l'obligation pour l'émetteur, prévue au nouvel article 8, de déposer une demande d'autorisation modificative et d'établir un document d'information modificatif, lorsque les conditions de l'offre ont changé avant sa réalisation ;
- d'une information annuelle auprès des souscripteurs et du Ministre d'État, laquelle est consacrée à l'article 9 (nouveau) du projet de loi ;

- et, enfin, de l'obligation, prévue au nouvel article 10, d'informer les souscripteurs des résultats de l'offre et, le cas échéant, du service en ligne proposé permettant l'échange des jetons.

Ce dernier point est sans nul doute celui qui a suscité le plus de discussions, à la fois lors des réunions de la Commission, mais aussi de celles du groupe de travail mixte. On relèvera, en effet, que les membres de la Commission ont, très tôt, soulevé la nécessité de prévoir l'organisation d'un marché secondaire, qui serait concrétisé par la création d'une plateforme d'échange de jetons à Monaco. Dans la mesure où l'article L.552-7 du Code monétaire et financier fait expressément référence à cette notion, il avait été proposé initialement de reprendre une rédaction similaire.

Pour autant, en se basant sur la récente analyse publiée par l'AMF le 6 avril 2020, il nous a été indiqué que l'organisation d'un tel marché à Monaco devrait respecter la réglementation financière française, elle-même soumise aux règles européennes.

Relevant néanmoins que ces échanges pourraient avoir lieu sur une plateforme étrangère, les élus ont insisté sur la nécessité d'informer les souscripteurs, en cas de possibilité de revente des jetons, sans nécessairement mentionner l'expression « marché secondaire ». Une solution de compromis a donc été suggérée dans le cadre du groupe de travail mixte, consistant à faire référence à l'expression « *service en ligne permettant l'échange des jetons* ». Approuvant cette solution, les membres de la Commission ont toutefois souhaité ajouter la locution « *le cas échéant* », afin de souligner le fait que l'existence d'un tel service pouvait n'être que facultative.

Sur la forme, l'adjonction de ces articles ayant conduit à la renumérotation des articles subséquents, différents renvois ont été ajustés dans le dispositif en conséquence.

Ainsi, sont nouvellement introduits les articles 6 à 10.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve le projet de loi tel qu'amendé par la Commission pour le Développement du Numérique.

M. le Président.- He bien, Monsieur JULIEN, je crois que, au nom de tous les élus et du Gouvernement, je n'en doute pas, nous vous remercions chaleureusement pour ce rapport, très complet, sur un texte très technique, très complexe, un peu abscons, il faut bien

le dire, pour ceux qui ne sont pas des experts de cette matière.

Et donc, vous êtes là, et je le dis souvent, nous avons beaucoup de chance de vous avoir avec nous, tout au long de cette mandature, parce que vous nous apportez vos compétences professionnelles dans cette matière, ô combien importante, de la transition numérique et du développement du numérique.

Donc, merci infiniment, Monsieur le Rapporteur.

M. Franck JULIEN.- Alors, comme les meilleures choses ne se terminent pas !

(Rires dans l'hémicycle)

M. le Président.- Oui !

M. Franck JULIEN.- Comme je l'ai indiqué en introduction, il y a un petit *addendum* qui fait suite aux réponses du Gouvernement, qui nous sont parvenues vendredi dernier. Et comme je l'ai indiqué, nous avons tenu une Commission du Développement pour le Numérique, ce jour, entre midi et deux, et lors de laquelle nous avons approuvé les quelques pages de cet *addendum*, dont je vous donne lecture. Mais je vous rassure, il est beaucoup plus court que le précédent, et ne devrait pas poser de soucis.

**ADDENDUM
AU RAPPORT SUR LE PROJET
DE LOI, N° 1009,
RELATIVE AUX OFFRES DE JETONS**

Le texte consolidé relatif au présent projet de loi a été transmis au Gouvernement le 3 juin 2020, suivi de l'envoi du rapport y afférant par courriel le 9 juin. Conformément à notre processus législatif, le Gouvernement a communiqué à l'Assemblée, le 12 juin, sa position sur les amendements réalisés par la Commission pour le Développement du Numérique.

Nonobstant les délais contraints, une réunion de la Commission s'est tenue, aujourd'hui même, afin d'étudier les réponses et nouvelles suggestions du Gouvernement.

Ainsi, dans un premier temps, la Commission a pris acte, avec satisfaction, de l'acceptation de l'ensemble des amendements formulés, lesquels résultent, tel qu'indiqué précédemment dans le rapport, d'une

collaboration étroite entre nos deux Institutions.

Dans un second temps, les membres de la Commission ont, après examen, accueilli favorablement les deux modifications complémentaires suggérées par le Gouvernement.

La première concerne la localisation du compte bancaire dédié à l'offre, prévue à l'article 4. Partageant la volonté du Conseil National d'imposer aux sociétés émettrices de déposer les fonds sur un compte ouvert à Monaco, le Gouvernement a fait savoir qu'il ne serait pas opposé à ce que le présent projet de loi intègre d'ores et déjà cette obligation, anticipant ainsi les réflexions actuellement menées dans le cadre du projet de loi, n° 991, relative à l'instauration d'un droit au compte. Dans la mesure où cette suggestion rejoint pleinement la démarche souhaitée par l'Assemblée, les membres de la Commission ont amendé l'article 4 en ce sens, tout en soulevant la nécessité d'aboutir, dans les meilleurs délais, au vote du projet de loi n° 991.

La seconde suggestion du Gouvernement, plus formelle, concerne l'article 11, qui a trait à l'exercice de la mission de contrôle des agents de la Direction de l'Expansion Economique. Plus précisément, s'agissant du troisième alinéa, le Gouvernement a proposé la suppression du membre de phrase « ainsi que les agents de la Direction de l'Expansion Economique », dans la mesure où le statut des fonctionnaires interdit déjà auxdits agents de se trouver en situation de conflit d'intérêt. Les membres de la Commission ont donc modifié l'article 11 en conséquence.

Telles sont donc les dernières remarques exprimées sur ce projet de loi et relatives aux nouveaux amendements formulés par la Commission, suite à la réponse du Gouvernement.

Aussi, sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve le présent projet de loi, avec l'intégration des deux modifications qui viennent d'être énoncées, portant sur les articles 4 et 11, qui seront lues par notre Secrétaire Général lors du vote.

M. le Président.- Merci encore, Monsieur le Rapporteur.

Nous allons à présent nous tourner vers le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie, qui va donc nous donner la position du Gouvernement suite à la lecture de ce rapport.

M. Jean CASTELLINI.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie.* Merci, Monsieur le Président. Je serai bref. Nous avons tous hâte de passer au débat, ou peut-être à la lecture du projet de loi, dans les moindres détails, mais lesdits détails ont déjà été, en grande partie, explorés et exposés par Monsieur JULIEN, que je remercie bien évidemment et bien volontiers, pour ce rapport très complet, de la Commission pour le Développement du Numérique.

Vous avez rappelé, Monsieur le Rapporteur, avec justesse, les enjeux d'un projet de loi technique, liant le domaine juridique à celui de la technologie, mais également de la finance et qui nous a occupé depuis maintenant plus d'un an, lors de nombreuses sessions.

Je tiens à saluer les échanges constructifs intervenus dès le mois d'octobre 2019 entre le Gouvernement et le Conseil National dans le cadre de l'étude du projet de loi, n° 995, relative à la technologie *Blockchain*.

Lesdits échanges ont en effet vocation à perdurer en vue de l'élaboration d'un texte distinct portant sur les nouvelles activités de prestataires de service sur actifs numériques, d'une part, et avec la mise en place d'un groupe de travail chargé de mener des réflexions sur l'expérimentation dans le domaine de l'innovation, d'autre part. Ce que nous appelons donc les bacs à sable réglementaires ou *sandbox* en anglais.

Cette fructueuse collaboration entre nos deux institutions a ainsi permis d'aboutir, dans un premier temps, au dépôt d'un texte de loi spécifiquement dédié aux offres de jetons – les *tokens* – et réglementant, en Principauté de Monaco, un nouveau mode de financement des entreprises et de leurs projets innovants. Le caractère est donc doublement innovant, le mode de financement, mais aussi les projets qui sont visés.

Comme la justement souligné Monsieur le Rapporteur, ce texte constitue une étape décisive pour le développement d'opérations importantes pour l'économie monégasque – en particulier en cette période compliquée – en ce qu'elles permettront notamment – nous l'espérons tous – de créer des emplois et de générer de nouvelles recettes pour l'État.

Ce texte sera donc nécessairement suivi par l'adoption de modalités d'application par voie réglementaire dans les meilleurs délais.

Au regard des interrogations soulevées par la Commission, il me paraît toutefois opportun

d'apporter une précision quant au point évoqué par Monsieur le Rapporteur et relatif au montant minimal de la souscription fixé par ordonnance souveraine pour les *Security Token Offerings (STO)* privées.

Je tiens à porter à votre connaissance que la mise en place d'un seuil dans le cadre d'offres publiques n'est, certes, pas envisagée à ce stade, mais que dans l'hypothèse où les réflexions actuellement menées aboutiraient finalement à l'application d'un seuil minimum pour ce type d'offres, le montant requis serait, bien entendu, défini avec soin.

Cette condition aura vocation à être revue au fil du temps à la lumière des projets étudiés.

Tout en précisant que le Gouvernement approuve l'ensemble des amendements proposés par le Conseil National, lesquels résultent des échanges intervenus dans le cadre de l'analyse du projet de loi, il m'appartient de revenir sur un aspect important soulevé dans le cadre de l'exposé technique de Monsieur le Rapporteur, auxquels il a également été répondu par écrit le 12 juin, auquel vous avez fait référence.

Vous avez souligné que le présent projet de loi poursuit deux objectifs principaux, à savoir la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et la protection des investisseurs.

Si l'ambition du Gouvernement a été saluée, la Commission a toutefois estimé qu'il convient de compléter le dispositif de mesures visant à renforcer cette protection en prévoyant, en outre, que les investisseurs puissent, *a minima*, être informés des conditions de la revente.

Ce point a été longuement débattu lors des discussions du groupe de travail mixte, suite à la proposition du Conseil National de prévoir l'organisation d'un marché secondaire, concrétisé par la création d'une plateforme d'échange de jetons à Monaco.

Pour autant, je tiens à rappeler que l'organisation d'un tel marché, en Principauté, serait soumise au respect de la réglementation européenne en la matière – directives MIF et MIF II – et à la création d'un *corpus* de règles inexistant à ce jour en Principauté.

Cependant, la négociation peut aussi s'envisager par le biais de plateformes, et c'est la voie qui est actuellement privilégiée, une réflexion étant en cours quant au recours au système de *bulletin boards*, comme des tableaux d'affichages.

Ce système permettrait à une plateforme d'échange de *security tokens* de ne pas être considérée comme « plateforme de négociation » au sens de MIF II, selon les critères récemment identifiés par l'Autorité française des Marchés Financiers (AMF), à laquelle vous avez fait référence, également, dans votre rapport.

Je m'en tiendrai à ces quelques réflexions, et je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur CASTELLINI.

Nous pouvons donc, à présent, ouvrir la discussion générale sur ce projet de loi.

Y a-t-il des élus qui souhaitent intervenir ? Oui, je vois la main de Monsieur EMMERICH.

Nous vous écoutons, cher collègue.

M. Jean-Charles EMMERICH.- Merci Monsieur Le Président.

Le projet de loi, n° 1009, relatif aux offres de jetons, était initialement prévu dans le texte n° 995 sur la technologie Blockchain.

En effet, la création, ainsi que la distribution de jetons, font partie intégrante de la technologie *blockchain*. Cette dernière permet non seulement de pouvoir garantir une traçabilité totale, mais aussi leur intégrité.

Ce texte permet donc d'encadrer la mise en place des émissions de jetons, d'une part, sous leur forme *ICO* : *Initial Coin Offering*, et, d'autre part, sous la forme *STO* : *Security Token Offering*, cette dernière tendant à devenir le nouveau standard.

Le monde du numérique est en constante évolution et la technologie *blockchain* y contribue pour beaucoup, notamment dans les domaines de l'investissement et de la dématérialisation.

Les levées de fonds par l'intermédiaire des *ICO* et *STO* vont permettre une diversification des revenus pour la Principauté et aussi d'attirer de nouveaux investisseurs. C'est précisément dans ce cadre que le label délivré par le Ministre d'État, après consultation de la commission d'analyse des projets créée à cet effet, revêt un gage de qualité et de sérieux, ce qui va tendre à rassurer les futurs investisseurs.

De plus, ce secteur évolue à une vitesse exponentielle et offre des perspectives de développement économique importantes pour la Principauté.

Je voterai donc en faveur de ce texte.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur EMMERICH. D'autres interventions ? Monsieur NOTARI.

M. Fabrice NOTARI.- Merci, Monsieur le Président.

D'abord, je voudrais féliciter le courage de mon collègue Franck JULIEN.

En fait, j'interviens en tant que Rapporteur sur le texte de loi, n° 911, instituant un droit au compte. Ce texte est attendu, il n'est pas encore voté, nous espérons le faire prochainement.

Et donc, j'aimerais féliciter et remercier le Gouvernement d'avoir intégré des dispositions dans le texte qui nous occupe ce soir, sur les offres de jetons, sans attendre, donc, d'avoir voté le texte n° 991, sur le droit au compte, principalement sur la domiciliation des comptes en Principauté de Monaco.

Voilà, je tenais à remercier le Gouvernement.

M. le Président.- Merci, Monsieur NOTARI. D'autres interventions ? Oui, Monsieur GRINDA.

M. Jean-Louis GRINDA.- Je ne vais me priver du plaisir, Monsieur le Président, d'intervenir sur un sujet pareil, qui mobilise tous mes neurones, assez rapidement, je le confesse.

Je souhaite donc souligner, ce soir, le remarquable travail de M. Franck JULIEN, en sa qualité de Président de la Commission pour le Développement du Numérique, lequel a fait preuve d'une pédagogie bienveillante vis-à-vis de certains Conseillers, dont l'ignorance sur le sujet était véritablement abyssale.

(Rires dans l'hémicycle)

Qu'il me soit permis de rappeler également que la précédente mandature avait travaillé, sous la houlette d'un homme non moins bienveillant et éclairé, en la personne de M. Thierry POYET, et nous avons quand même fait cette proposition de loi n° 237, à laquelle M. JULIEN faisait allusion tout à l'heure et, notamment, nous avons longuement réfléchi sur le concept de « bac à sable réglementaire ». Croyez bien qu'il me fait plaisir de voir que nous n'avons pas réfléchi pour rien et qu'aujourd'hui le Gouvernement va reprendre, dans son prochain

projet de loi, j'espère, les recommandations de cette Commission.

Ce projet de loi, vous l'avez dit, Monsieur CASTELLINI, mais le Rapporteur l'a également dit, revêt une importance particulière au moment où nous avons besoin de toutes nos plumes pour voler, c'est-à-dire de recettes importantes. Je crois que le Gouvernement, en l'espèce, a fait preuve de beaucoup d'agilité, de rapidité, ce qui sera porté, bien évidemment, à votre crédit, Monsieur le Ministre d'État et Monsieur CASTELLINI, parce que l'effort est conséquent, mais je crois qu'il est essentiel de le faire dès maintenant.

Ce qui avait été initié il y a quelques années voit rapidement le jour, de façon décuplée, et je crois que c'est un effort collectif qu'il faut saluer aujourd'hui.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur GRINDA. Monsieur JULIEN souhaite prendre la parole.

M. Franck JULIEN.- Merci, Monsieur le Président.

Je souhaiterais, dans cette intervention, mettre en exergue la méthode de travail qui s'est mise en œuvre au fur et à mesure, entre le Gouvernement et le Conseil National, sur le sujet du numérique, et tout particulièrement sur ce projet de loi, et mettre en lumière, si je puis dire, la stimulation intellectuelle réciproque qui a conduit ce projet de loi.

Tout d'abord, il y a eu la proposition de loi, n° 237, dont on vient de faire mention, et qui est intervenue à la fin de la précédente mandature, sur la technologie *blockchain*.

Six mois plus tard, le Gouvernement nous indiquait son souhait de transformer la proposition de loi en un projet de loi, et encore un an plus tard, il déposait le projet de loi, n° 995, portant sur la technologie *blockchain*.

Lorsque nous avons pris connaissance de ce texte, nous avons fait deux constats.

Le premier – je tiens quand même à le souligner – était que le Gouvernement avait su faire preuve d'audace. Et je dois le reconnaître, j'ai été agréablement surpris que le Gouvernement s'aventure sur un terrain qui, au moment de son élaboration, n'était pas aussi évident que cela.

Aujourd'hui, nous parlons d'offre de jetons. Peut-être que le concept s'est un peu plus banalisé, mais nous étions encore, à l'époque, plutôt dans les *ICO*,

qui avaient, des fois, une réputation sulfureuse. Donc, véritablement, je souligne, je dirais, la pertinence de la position du Gouvernement sur ce domaine, que je félicite pour avoir eu ce pointage stratégique, qui me semble tout à fait pertinent.

Nous avons ainsi reçu avec bienveillance ce projet de loi tout en constatant, néanmoins, qu'il s'éloignait de la proposition de loi initiale dont l'esprit était – cela été rappelé – de créer un « bac à sable réglementaire » sur les technologies *blockchain*.

Par ailleurs, agréablement surpris par l'audace du Gouvernement d'aller sur le terrain des offres de jetons, pourquoi ne pas aller plus loin ? Pourquoi ne pas créer tout un écosystème autour des prestataires de services sur actifs numériques, dont les jetons ne sont, après tout, qu'un des composants. Dans la définition des actifs numériques, il y a les jetons, mais il y a aussi les actifs financiers virtuels, qui sont autres que des crypto-monnaies.

Lorsque nous en avons parlé avec le Gouvernement – M. CASTELLINI l'a rappelé – sa préoccupation a été d'aller vite sur le sujet des offres de jetons. Donc, la décision commune a été prise, dans un souci de gagner en efficacité, de scinder en plusieurs sujets, en l'occurrence, en trois projets de loi différents.

Le premier est la loi qui nous occupe ce soir, pour laquelle nous allons procéder au vote dans quelques minutes.

Le deuxième – M. CASTELLINI l'a rappelé – sera donc un projet de loi portant sur les prestataires de services sur actifs numériques qui, j'insiste vraiment, auront un impact majeur sur le développement économique. Je peux bien évidemment me tromper, mais je pense, qu'en termes d'ordre de grandeur, cela brassera certainement des volumes d'affaires qui seront dix fois supérieurs à ceux qui seront générés par les offres de jetons. C'est quelque chose de majeur et il est vraiment important, par les temps qui courent, que la Haute Assemblée s'en préoccupe avec, je dirais, la bienveillance du Gouvernement, qui a bien voulu faire sien ce sujet.

Et enfin, nous l'avons aussi évoqué, la notion de « bac à sable » telle qu'elle avait été exprimée par la précédente mandature, aboutira à une loi qui aura pour objet de favoriser l'innovation à Monaco afin de revenir à l'esprit initial de la proposition de loi.

Combien de fois ai-je entendu que Monaco avait manqué le train de l'Internet. Même si, sous l'impulsion récente du Gouvernement, Monaco est en train de rattraper son retard, force est de constater que nous n'avons pas été pionniers dans le domaine.

Nous avons aujourd'hui une opportunité historique d'être aux avant-postes d'un sujet très disruptif, celui des technologies de registre partagé, plus connues sous le nom de *blockchain*.

Et j'ai bon espoir que sur ce sujet, nous puissions, *a minima*, être dans le bon tempo et que nous puissions faire bénéficier à notre économie du dynamisme de ce secteur à très fort potentiel de développement.

Nous avons voté au mois d'avril un budget déficitaire de près d'un demi-milliard d'euros, la recherche de nouvelles recettes est une préoccupation constante du Conseil National et je n'en doute pas aussi du Gouvernement.

Alors oui, je l'affirme, lorsque le Gouvernement et le Conseil National travaillent ensemble, c'est le pays qui avance dans la bonne direction.

La crise sanitaire nous a mis dans une situation économique inédite.

Je rappellerai le propos du Prince Souverain lors du lancement du projet *Extended Monaco* :

« *Monaco dans un monde numérique, c'est l'opportunité d'entamer un nouveau cycle de prospérité en dynamisant nos zones d'excellence économique, mais aussi en créant de nouveaux relais de croissance, notamment par la possibilité inédite qui nous est offerte de nous affranchir de nos limites territoriales.* »

Alors dans nos futurs échanges, ne nous limitons pas. Elargissons nos horizons et sachons faire preuve d'audace.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur JULIEN.

Pas d'autres interventions ? Nous allons donc voter à présent, pour la troisième fois ce soir, une proposition de loi du Conseil National transformée en projet de loi par le Gouvernement. Mais celle-là, effectivement, a été déposée, non pas comme les deux précédentes, durant ce mandat, mais lors du mandat précédent.

Et vous avez bien raison, Monsieur GRINDA, de rappeler le travail qu'avait fait, à l'époque, Thierry POYET, qui travaille d'ailleurs aujourd'hui au sein de la Délégation Interministérielle pour la Transition Numérique. Il continue donc de travailler sur ces sujets, non pas en tant qu'élu du Conseil National, mais dans les équipes du Gouvernement.

Et c'est vrai que le Prince Albert II, à travers ce concept d'*Extended Monaco*, a bien raison de vouloir faire de notre pays un pays d'avant-garde en matière de numérique. Le Gouvernement et le Conseil National partagent cette ambition. Cela me rappelle une maxime du Prince Rainier III, que j'aime beaucoup, et qui était visionnaire, qui disait « *qu'il n'est point nécessaire d'être un grand pays pour avoir de grands rêves ni d'être nombreux pour les réaliser* ». Je trouve que cette maxime du Prince Rainier s'applique parfaitement au secteur du numérique.

Nous savons très bien que notre taille ne nous permet pas d'être une grande puissance industrielle. Il faudrait des mètres carrés que nous n'aurons jamais. Mais lorsque nous voyons les plus-values considérables qui sont réalisées, parfois, par des *start-ups*, des entreprises du numérique, nous nous rendons compte, qu'avec très peu de mètres carrés, nous pouvons, en quelques années, très rapidement créer une richesse extraordinaire et incroyable. Tellement d'exemples le prouvent autour nous, dans des pays, par exemple, comme Israël ou les États-Unis, et bien d'autres, comme l'Estonie.

Monaco a un rôle à jouer, nous en sommes vraiment convaincus et, ce soir, nous allons donc voter un texte qui apporte une brique supplémentaire à cette construction. Nous en avons déjà votés plusieurs depuis le début de ce mandat, nous en voterons d'autres, et j'espère de nombreux avant la fin de cette mandature. Mais c'est vrai, vous l'avez dit aussi, avant moi, dans le contexte difficile que traverse le monde et l'économie mondiale, et celle de Monaco qui n'est pas épargnée, c'est d'autant plus indispensable qu'ensemble, nous essayons de créer, effectivement, des richesses nouvelles pour le budget de l'État, pour répartir sur la croissance que nous espérons tous pour notre pays.

Nous allons donc, j'en suis certain, là-encore, ce soir, nous retrouver tous et voter unanimement ce projet de loi. Je vous propose, maintenant, de voter article par article.

Nous écoutons Monsieur MOULY.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

(Amendement d'ajout)

Les termes « *actif numérique* », « *actif financier virtuel* » et « *jeton* » sont entendus au sens de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée.

Le terme « *clé cryptographique privée* » est entendu au sens de « *clé privée* », telle que définie par loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article préliminaire est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE I DES OFFRES DE JETONS

ARTICLE PREMIER

Une offre de jetons consiste en une proposition de souscrire à ces jetons, quelle qu'en soit la forme.

Elle peut être privée ou publique dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

Lorsqu'elle est faite au public, l'offre ne peut porter sur des jetons présentant les caractéristiques des instruments financiers.

Il appartient à l'émetteur de déterminer :

- la nature du jeton à émettre et les droits y afférents et ;
- le caractère public ou privé de l'émission.

M. le Président.- Je mets l'article premier aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2

(Texte amendé)

La réalisation d'une offre de jetons est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative préalable revêtant la forme d'un label, dans des conditions précisées par ordonnance souveraine.

L'autorisation est délivrée par le Ministre d'État après avis motivé d'une commission, chargée d'instruire la demande d'autorisation.

La commission, dont la composition et le mode de fonctionnement sont précisés par ordonnance souveraine, est présidée par le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie.

Celle-ci se prononce après réception des pièces constitutives de la demande de label, parmi lesquelles figure un document destiné à l'information des souscripteurs, portant notamment sur la société émettrice, la présentation détaillée du projet, le détail de l'offre de jetons et les risques présentés par l'offre. Le contenu du document d'information doit être exact, clair et non trompeur.

Celui-ci ainsi que la liste des pièces à joindre à la demande d'autorisation sont précisés par ordonnance souveraine.

La commission peut entendre les représentants de la société pétitionnaire ainsi que toute personne dont elle estime l'audition utile.

M. le Président.- Je mets l'article 2 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 3

Seule une personne morale immatriculée à Monaco peut réaliser une offre de jetons.

Toutefois, la demande de label peut être soumise par une société en cours de formation à Monaco.

Lorsque les jetons présentent les caractéristiques des instruments financiers, l'offre ne peut être réalisée que par une société par actions.

M. le Président.- Je mets l'article 3 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.
L'article 3 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 4
(Texte amendé)

La personne morale pétitionnaire propose des moyens permettant la sauvegarde des fonds recueillis dans le cadre de l'offre de jetons, ainsi que le suivi de leur utilisation en conformité avec le projet présenté dans la demande d'autorisation.

Les fonds recueillis dans le cadre de l'offre sont placés sous séquestre à compter de l'émission des jetons pendant la durée de l'opération, dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

Ils sont déposés sur un compte bancaire spécialement dédié à l'offre, lequel doit être situé sur le territoire de la Principauté.

En cas de révocation de l'autorisation, d'abandon du projet présenté ou lorsque le montant minimum n'est pas atteint, les fonds séquestrés sont restitués aux souscripteurs.

M. le Président.- Je mets l'article 4 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.
L'article 4 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 5

L'offre est réalisée par l'intermédiaire d'une plateforme numérique autorisée par le Ministre d'État dans les conditions définies par Ordonnance Souveraine.

M. le Président.- Je mets l'article 5 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.
L'article 5 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 6
(Amendement d'ajout)

La liste des offres de jetons qui obtiennent le label visé à l'article 2 fait l'objet d'une publication par les services de l'État, avec la mention de leur date, selon des modalités déterminées par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.
L'article 6 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 7
(Amendement d'ajout)

Le document d'information, dûment revêtu du label, est mis à la disposition des souscripteurs par l'émetteur, au plus tard la veille du début de l'offre de jetons, dans des conditions précisées par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.
Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.
L'article 7 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 8
(Amendement d'ajout)

Tout changement ou fait nouveau susceptible d'avoir une influence significative sur la décision d'investissement de tout souscripteur et qui survient après que l'autorisation ait été délivrée et avant la clôture de l'offre, fait l'objet

d'une demande d'autorisation modificative avec le dépôt d'un document d'information modificatif dans des conditions définies par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 8 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 9

(Amendement d'ajout)

La réalisation des offres de jetons dument autorisées donne lieu à une information annuelle par l'émetteur auprès des souscripteurs et du Ministre d'État suivant des modalités précisées par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 9 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 10

(Amendement d'ajout)

Les souscripteurs sont informés des résultats de l'offre de jetons et, le cas échéant, du service en ligne proposé permettant l'échange des jetons selon des modalités précisées par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 10 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE II

DU CONTRÔLE DE LA RÉGULARITÉ DES OFFRES
DE JETONS

ART. 11

(Texte amendé)

Le contrôle du respect des conditions de l'autorisation délivrée en application du Chapitre I est exercé par les agents de la Direction de l'Expansion Economique, conformément aux articles 18 à 21 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée.

Dans l'exercice de ces contrôles, les agents visés au précédent alinéa peuvent s'assurer le concours de tous experts, lesquels sont tenus au secret professionnel dans les conditions de l'article 308 du Code pénal.

Les experts ainsi désignés ne doivent pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec les personnes contrôlées.

M. le Président.- Je mets l'article 11 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 11 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 12

Les agents visés au précédent article exercent la mission qui leur est dévolue sans que le secret professionnel ne puisse leur être opposé sauf en ce qui concerne les informations couvertes par le secret applicable aux relations entre un avocat et son client. Nonobstant les dispositions du précédent article, ils peuvent notamment :

1°) se faire communiquer la transcription, par tout traitement approprié, des informations contenues dans les programmes informatiques des professionnels, dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle ainsi que la conservation de cette transcription sur un support adéquat ;

2°) à partir d'un service de communication au public en ligne, consulter les données librement accessibles ou rendues accessibles, y compris par imprudence, négligence ou par le fait d'un tiers, le cas échéant en accédant et en se maintenant dans des systèmes de traitement automatisé d'information le temps nécessaire aux constatations ; retranscrire les données par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets l'article 12 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 12 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 13

(Texte amendé)

Le Ministre d'État est saisi par la Direction de l'Expansion Economique des comptes rendus de contrôle ; il les transmet à la commission visée à l'article 2.

Sauf dans les cas où il n'y a manifestement pas lieu de proposer une sanction, la personne mise en cause est informée, par écrit, des griefs susceptibles d'être formulés à son encontre.

Les griefs notifiés à la personne morale concernée, le sont également à ses représentants légaux.

La personne mise en cause est convoquée par la commission en vue d'être entendue en ses explications, ou dûment appelée à les fournir.

Lors de son audition, la personne mise en cause peut être assistée d'un conseil de son choix. Ses explications sont consignées dans un procès-verbal établi par la commission.

La commission délibère hors la présence du rapporteur désigné de l'affaire.

Celle-ci émet un avis sur l'existence et la gravité d'une méconnaissance des conditions ou des limites de l'autorisation visée à l'article 2, du contenu du document d'information ou des conditions visées aux articles 3 à 5, et, formule, le cas échéant, une proposition de sanction.

La Commission transmet son avis, ainsi que le procès-verbal visé au cinquième alinéa, au Ministre d'État.

M. le Président.- Je mets l'article 13 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 13 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE III DES SANCTIONS

Section I

Des sanctions administratives

ART. 14

(Texte amendé)

Par décision du Ministre d'État, l'autorisation visée à l'article 2 peut être suspendue ou révoquée après avis de la commission visée à l'article 2 lorsque :

- 1°) l'offre de jetons est mise en œuvre en méconnaissance des conditions ou des limites de l'autorisation visée à l'article 2 ;
- 2°) il advient que l'offre n'est plus conforme au document d'information visé à l'article 3 ou à l'une des conditions visées aux articles 3 à 5.

Toutefois, lorsque l'urgence le justifie, le Ministre d'État peut suspendre l'autorisation à titre provisoire par décision motivée sans que la commission soit saisie. Dans ce cas, toute personne intéressée à laquelle les mesures prescrites font grief, peut demander au Président du Tribunal de première instance saisi et statuant comme en matière de référé, d'ordonner la levée desdites mesures.

L'exercice de poursuites pénales n'ayant pas abouti à une décision de justice passée en force de chose jugée ne fait pas obstacle à l'application du présent article.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets l'article 14 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 14 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 15
(Texte amendé)

La décision privant d'effets ou suspendant les effets de l'autorisation visée à l'article 2 entraîne pour la personne autorisée l'obligation de mettre fin à toute communication concernant l'offre de jetons.

M. le Président.- Je mets l'article 15 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 15 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 16

Le Ministre d'État peut décider de procéder à la publication de sa décision au Journal de Monaco et, le cas échéant, sur tout autre support papier ou numérique.

Toutefois, les sanctions administratives prononcées par le Ministre d'État sont publiées de manière anonyme dans les cas suivants :

1°) lorsque la publication sous une forme non anonyme compromettrait une enquête pénale en cours ;

2°) lorsque le préjudice qui résulterait d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné.

Lorsque les situations mentionnées aux chiffres 1°) et 2°) sont susceptibles de cesser d'exister dans un court délai, le Ministre d'État peut décider de différer la publication pendant ce délai.

Il peut également décider de mettre à la charge de la personne sanctionnée tout ou partie des frais de la publication visée à l'alinéa premier.

M. le Président.- Je mets l'article 16 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 16 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

Section II
Des sanctions pénales

ART. 17
(Texte amendé)

Sont punis de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du Code pénal dont le maximum peut être porté jusqu'au montant du profit éventuellement réalisé :

1°) les personnes ou les dirigeants des personnes morales qui procèdent ou qui tentent de procéder à une offre de jetons sans l'autorisation visée à l'article 2 ;

2°) les dirigeants des personnes morales qui procèdent ou qui tentent de procéder à une offre de jetons alors que l'autorisation dont ils étaient titulaires au titre de l'article 2 a été suspendue ou révoquée ;

3°) les dirigeants des personnes morales qui procèdent ou qui tentent de procéder à une offre de jetons autre que celle autorisée ou qui excède les limites déterminées par l'autorisation ou qui n'est pas conforme aux conditions mentionnées par celle-ci ;

4°) les personnes ou les dirigeants des personnes morales qui poursuivent une émission de jetons initiée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi sans avoir sollicité l'autorisation visée à l'article 2, postérieurement à l'expiration du délai de six mois visé à l'article 21.

Les personnes morales déclarées responsables des infractions prévues au présent article encourent une amende dont le montant est égal au quintuple de l'amende prévue pour les dirigeants des personnes morales visées au précédent alinéa.

M. le Président.- Je mets l'article 17 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 17 est adopté.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

ART. 18

(Texte amendé)

Sont punis d'un emprisonnement d'un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement les dirigeants ainsi que toute personne qui font obstacle ou tentent de faire obstacle aux contrôles exercés en application des articles 11 et 12 de la présente loi.

Les personnes morales déclarées responsables de l'infraction prévue au précédent alinéa encourent une amende dont le montant est égal au quintuple de l'amende prévue pour les dirigeants des personnes morales visées au dit alinéa.

M. le Président.- Je mets l'article 18 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 18 est adopté.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

ART. 19

(Texte amendé)

Sont punis de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du Code pénal, dont le maximum peut être porté jusqu'au montant du profit éventuellement réalisé les personnes ou les dirigeants des personnes morales qui méconnaissent l'obligation de solliciter l'autorisation du Ministre d'État visée à l'article 2.

Les personnes morales déclarées responsables des infractions prévues au présent article encourent une amende dont le montant est égal au quintuple de l'amende prévue pour les dirigeants des personnes morales visées au précédent alinéa.

M. le Président.- Je mets l'article 19 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 19 est adopté.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ART. 20

(Texte amendé)

Sont ajoutés à l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les chiffres 21°, 22°) et 23°), rédigés comme suit :

« 21°) les personnes morales titulaires de l'autorisation de procéder à une offre de jetons visée à l'article 2 de la loi n° 1.491 du 23 juin 2020 ;

22°) toute personne qui, à titre de profession habituelle, soit se porte elle-même contrepartie, soit agit en tant qu'intermédiaire, en vue de l'acquisition ou de la vente d'actifs financiers virtuels pouvant être conservés ou transférés dans le but d'acquérir un bien ou un service, mais ne représentant pas de créance sur l'émetteur

23°) les prestataires de service de conservation pour le compte de tiers d'actifs numériques ou d'accès à des actifs numériques, le cas échéant sous la forme de clés cryptographiques privées, en vue de détenir, stocker et transférer des actifs numériques. ».

M. le Président.- Je mets l'article 20 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 20 est adopté.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

ART. 21

Les personnes qui au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont initié une offre de jetons qui n'a pas encore donné lieu à leur émission, disposent d'un délai de six mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

M. le Président.- Je mets l'article 21 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

L'article 21 est adopté.

(Adopté).

Je vais à présent mettre l'ensemble de la loi aux voix, en demandant aux élus qui souhaitent voter en faveur de ce texte de bien vouloir lever la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstentions.

La loi est adoptée à l'unanimité.

(Adopté).

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Mesdames les Conseillères Nationales, Messieurs les Conseillers Nationaux, chers compatriotes, chers résidents, chers amis de la Principauté qui nous suivez encore à cette heure avancée de la soirée, nous avons terminé notre ordre du jour pour ce soir.

Je vous donc donne rendez-vous, ainsi qu'aux téléspectateurs et aux internautes, mardi 30 juin, à 17 heures. Ce sera une nouvelle Séance Publique législative pour débattre et voter, vous le verrez, d'autres textes d'importance.

Je vous remercie.

Bonne fin de soirée à toutes et à tous.

La séance est levée.

—
(La séance est levée à 21h12)
—



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

